



Nations Unies

**Rapport du
Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 18 (A/51/18)**

Rapport du
Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 18 (A/51/18)



Nations Unies · New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
Lettre d'envoi		viii
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 23	1
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 - 2	1
B. Sessions et ordre du jour	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 7	1
D. Déclaration solennelle	8	2
E. Élection du bureau	9	3
F. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	10 - 11	3
G. Questions diverses	12 - 22	3
H. Adoption du rapport	23	5
II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE	24 - 36	6
A. Décisions adoptées par le Comité à sa quarante- huitième session	30	7
Décision 1 (48) sur la Bosnie-Herzégovine		7
Décision 2 (48) sur la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)		8
Déclaration sur la situation au Rwanda		9
B. Décisions adoptées par le Comité à sa quarante- neuvième session	31 - 36	10
Décision 1 (49) sur la Bosnie-Herzégovine		11
Décision 2 (49) sur Chypre		12
Décision 3 (49) sur le Libéria		12
Résolution 1 (49) sur le Burundi		13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	37 - 562	15
Colombie	38 - 59	15
Danemark	60 - 80	17
Zimbabwe	81 - 105	20
Hongrie	106 - 131	23
Fédération de Russie	132 - 159	26
Madagascar	160 - 166	29
Finlande	167 - 196	30
Espagne	197 - 218	33
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	219 - 255	36
Guinée	256 - 258	42
Gambie	259 - 261	42
Côte d'Ivoire	262 - 264	43
Bolivie	265 - 289	43
Brésil	290 - 314	46
République de Corée	315 - 338	50
Inde	339 - 373	52
Malte	374 - 390	57
République populaire de Chine	391 - 426	59
Fidji	427 - 430	63
Togo	431 - 433	63
Somalie	434 - 436	64
Cap-Vert	437 - 439	64
Lesotho	440 - 442	64
Saint-Vincent-et-les Grenadines	443 - 445	65

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
Îles Salomon	446 - 448	65
Botswana	449 - 451	66
République démocratique populaire lao	452 - 455	66
Burkina Faso	456 - 459	67
Venezuela	460 - 484	67
Namibie	485 - 508	70
Zaïre	509 - 538	73
Maurice	539 - 562	77
IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	563 - 566	81
V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	567 - 570	82
VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTIÈME SESSION	571 - 576	83
A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	572 - 574	83
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre	575 - 576	84
VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	577 - 582	85
A. Rapports parvenus au Comité	577	85
B. Rapports non encore parvenus au Comité	578	87
C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation de rapports par les États parties	579 - 582	99
VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	583 - 586	100

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
IX. PRÉSENTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ	587 - 627	102
A. Rapports des États parties : observations générales	588 - 600	102
B. Rapports périodiques en retard	601 - 607	104
C. Rapports initiaux en retard	608	105
D. Mesures d'alerte rapide et procédures d'urgence .	609 - 613	105
E. Application de l'article 15	614 - 615	107
F. Communications au titre de l'article 14	616 - 618	107
G. Recommandations générales	619 - 621	107
H. Missions	622	108
I. Relations avec d'autres organismes internationaux	623 - 626	108
J. Procédure en vertu de l'article 11	627	109
<u>Annexes</u>		
I. ÉTAT DE LA CONVENTION		112
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (148) à la date du 23 août 1996		112
B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (23) à la date du 23 août 1996		117
C. États parties ayant accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties (17) à la date du 23 août 1996		118
II. Ordres du jour des quarante-huitième session et quarante-neuvième sessions		119
A. Quarante-huitième session		119
B. Quarante-neuvième session		119
III. Déclaration du Comité concernant les actes de terrorisme perpétrés en Israël		121
IV. Déclaration du Comité à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) . . .		122

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
V. Liste des documents publiés pour la quarante-huitième et la quarante-neuvième sessions du Comité	123
VI. Documents reçus par le Comité à sa quarante-huitième session en application de l'article 15 de la Convention	127
VII. Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par le Comité à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions	128
VIII. Recommandations générales adoptées par le Comité	132
A. Recommandation générale XX (48), adoptée à la 1147e séance, le 8 mars 1996	132
B. Recommandation générale XXI (48), adoptée à la 1147e séance, le 8 mars 1996	133
C. Recommandation générale XXII (49), adoptée à la 1175e séance, le 16 août 1996	134
IX. Observations préliminaires du Gouvernement indien sur les conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les dixième à quatorzième rapports périodiques de l'Inde, présentés à la quarante-neuvième session du Comité	136

LETTRE D'ENVOI

Le 23 août 1996

Monsieur le Secrétaire général,

Comme on ne manquera pas de le remarquer, le présent rapport est plus court que de coutume. De 1972 à 1995, les rapports du Comité contenaient un résumé du dialogue entre les membres du Comité et la délégation qui présentait le rapport d'un État. Le rapport de 1992 a été le premier à présenter, à la fin de ces résumés, une série de "conclusions", exprimant les vues du Comité dans son ensemble. Du fait que les observations ainsi présentées attiraient une grande attention, il est devenu souhaitable de les publier à l'issue de la session de printemps du Comité aussi bien que dans le rapport adopté à l'issue de la session d'été. À partir de 1996 donc, les conclusions ont été publiées dans une série distincte. Du fait que les comptes rendus analytiques du Comité sont désormais publiés sous forme provisoire, il n'est plus nécessaire d'inclure le résumé du dialogue dans le rapport annuel. On trouvera la description des autres changements de procédure récents dans une nouvelle section du présent rapport (le chapitre IX) portant sur les méthodes de travail du Comité.

La quarante-huitième session du Comité a été notable du fait de l'intérêt accru manifesté par les organisations non gouvernementales envers certains des États qui présentaient leur rapport. Ces organisations ont présenté, sur l'application de la Convention, des commentaires qui sont venus compléter l'information dont disposaient les membres et ont aidé à améliorer la qualité de l'examen de ces rapports par le Comité. À la présente session, le Comité a adopté deux recommandations générales, qui portent sur l'article 5 de la Convention et sur la question de l'autodétermination. On en trouvera le texte à l'annexe VIII.

La quarante-neuvième session a vu un autre changement dans les méthodes de travail du Comité, qui lui permet de se tenir à flot du nombre croissant de rapports à examiner. L'on a consacré moins de temps à la présentation des rapports périodiques, aux questions et observations des membres du Comité, et aux réponses présentées oralement par les délégations des États. Le Comité a ainsi pu trouver le temps de s'occuper des nouvelles responsabilités qu'il avait assumées au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence. Il y avait au programme 13 rapports à examiner. Au titre de la procédure d'examen, on devait se pencher sur l'application de la Convention dans 13 autres États dont les rapports périodiques n'avaient pas été présentés dans les délais. L'examen de certains rapports a été ajourné à la demande des États concernés. Ce qui ressort essentiellement de cette situation est que le Comité n'a pas

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

accumulé de retard dans l'examen des rapports. Au titre de sa procédure d'examen, le Comité aborde progressivement les problèmes résultant du fait que certains États n'ont pas présenté leur rapport et, dans le présent document, au paragraphe 608, il avance des propositions concernant la façon dont il prévoit de traiter les cas où un État partie a omis de présenter son rapport initial. À la présente session, le Comité a adopté la recommandation générale XXII (49) relative aux droits des personnes réfugiées ou déplacées sur la base de critères ethniques, recommandation dont on trouvera le texte à l'annexe VIII.

Il convient de noter aussi que le Comité a examiné la situation dans neuf États au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, à savoir la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, le Libéria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Rwanda. À sa quarante-huitième session, le Comité a adopté des décisions concernant la Bosnie-Herzégovine, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et une déclaration concernant le Rwanda, et à sa quarante-neuvième session, il a adopté des décisions concernant la Bosnie-Herzégovine, Chypre et le Libéria, et une résolution sur le Burundi.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

(Signé) Michael BANTON

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. Au 23 août 1996, jour de clôture de la quarante-neuvième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 148 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la quarante-neuvième session du Comité, 23 des 148 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des États ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi qu'une liste des États parties qui ont accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties (17), au 23 août 1996.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1996. La quarante-huitième session (1128e à 1155e séances) et la quarante-neuvième session (1156e à 1184e séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 26 février au 15 mars 1996 et du 5 au 23 août 1996, respectivement.

4. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour de chacune des deux sessions, tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention, les États parties ont tenu leur seizième réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 16 janvier 1996¹, et ont élu neuf membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer les membres dont le mandat venait à expiration le 19 janvier 1996.

6. La liste des membres du Comité pour 1996-1998, y compris les membres élus ou réélus le 16 janvier 1996, est la suivante :

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandats venant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mamoud ABOUL-NASR	Égypte	1998
M. Hamzat AHMADU	Nigéria	1998
M. Michael Parker BANTON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998
M. Theodoor van BOVEN**	Pays-Bas	2000
M. Andrew CHIGOVERA	Zimbabwe	1998
M. Ion DIACONU**	Roumanie	2000
M. Eduardo FERRERO COSTA**	Pérou	2000
M. Ivan GARVALOV**	Bulgarie	2000
M. Régis de GOUTTES	France	1998
M. Carlos LECHUGA HEVIA	Cuba	1998
M. Yuri A. RECHETOV**	Fédération de Russie	2000
Mme Shanti SADIQ ALI**	Inde	2000
M. Agha SHAHI	Pakistan	1998
M. Michael E. SHERIFIS	Chypre	1998
M. Luis VALENCIA RODRIQUEZ**	Équateur	2000
M. Rüdiger WOLFRUM	Allemagne	1998
M. Mario Jorge YUTZIS**	Argentine	2000
Mme ZOU Deci*	Chine	2000

* Élu le 16 janvier 1996.

** Réélu le 16 janvier 1996.

7. Tous les membres du Comité, à l'exception de M. Agha Shahi, ont participé à la quarante-huitième session et tous les membres ont participé à la quarante-neuvième session. M. Diaconu n'a participé qu'à une partie de la quarante-huitième session et MM. Ferrero Costa et Aboul-Nasr n'ont participé qu'à une partie de la quarante-neuvième session.

D. Déclaration solennelle

8. Lors des premières séances de la quarante-huitième session, les membres du Comité élus ou réélus à la seizième réunion des États parties ont fait la déclaration solennelle prévue à l'article 14 du règlement intérieur du Comité.

E. Élection du bureau

9. À ses 1128^e et 1136^e séances, les 26 février et 1^{er} mars 1996, le Comité a élu pour un mandat de deux ans (1996-1998), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, les membres du bureau suivants :

Président : M. Michael Parker BANTON

Vice-Présidents : M. Eduardo FERRERO COSTA
M. Ivan GARVALOV
Mme Shanti SADIQ ALI

Rapporteur : M. Andrew R. CHIGOVERA

F. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

10. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)², des représentants de ces deux organisations ont été invités à assister aux sessions du Comité.

11. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale disposaient des rapports que la Commission avait présentés à la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les population aborigènes et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

G. Questions diverses

12. À la quarante-huitième session, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a participé aux travaux de la 1151^e séance, le 12 mars 1996, et a examiné diverses questions avec le Comité, en particulier le rôle que celui-ci avait à jouer dans les activités menées dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les mesures que le Comité pourrait être appelé à prendre au titre de l'alerte rapide et des procédures d'urgence, les incidences de la crise financière sur les travaux du Comité et la restructuration du Centre pour les droits de l'homme (voir CERD/C/SR.1151).

13. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a lui aussi pris la parole à la 1151^e séance du Comité; il a traité notamment des moyens d'accroître les échanges d'information et la coopération entre le Bureau du Haut Commissaire et le Comité, des moyens de veiller à assurer le suivi des propositions du Comité relatives aux mesures d'urgence, et de la meilleure façon pour le Comité de coordonner ses efforts avec d'autres organes des Nations Unies s'occupant de la discrimination raciale (voir CERD/C/SR.1151).

14. À sa 1155e séance, le 14 mars 1996, le Comité a désigné certains de ses membres pour assurer la liaison avec les institutions régionales et internationales dont les travaux présentent un intérêt pour le Comité. On trouvera ci-après la liste de ces entités ainsi que, pour chacune d'elles, le nom du membre du Comité chargé de la liaison : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (M. Chigovera), Commission consultative européenne sur le racisme et la xénophobie (M. de Gouttes), Commission interaméricaine des droits de l'homme (M. Yutzis), Commonwealth (M. Sherifis), Communauté d'États indépendants (M. Garvalov), Conseil de l'Europe (M. de Gouttes), Conseil des États baltes (M. Rechetov), Cour interaméricaine des droits de l'homme (M. Yutzis), Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (M. van Boven), Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Mme Sadiq Ali), Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (M. de Gouttes), Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (M. Wolfrum), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (M. Sherifis), Organisation internationale du Travail (M. van Boven), Parlement européen (M. de Gouttes), Union européenne (M. Sherifis).

15. À sa 1143e séance, le 6 mars 1996, le Comité a adopté une déclaration condamnant les actes de terrorisme en Israël. À cette occasion, le Comité a rappelé sa décision 3 (45), dans laquelle il exprimait la grave préoccupation que lui inspiraient les actes de terrorisme dont étaient victimes certains groupes raciaux, ethniques ou nationaux, et s'associait au Secrétaire général de l'ONU pour lancer un appel à la communauté internationale afin qu'elle unisse ses efforts pour combattre tous les actes de terrorisme. Le texte de cette déclaration est reproduit à l'annexe III.

16. À sa 1154e séance, le 14 mars 1996, le Comité a adopté une déclaration adressée à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), dont le texte est reproduit à l'annexe IV.

17. À sa 1147e séance, le 8 mars 1996, le Comité a adopté les recommandations générales XX (48) sur l'article 5 de la Convention et XXI (48) sur certains aspects de l'article 2 de la Convention. À sa 1175e séance, tenue le 16 août 1996 au cours de la quarante-neuvième séance du Comité, celui-ci a adopté la recommandation générale XXII (48) sur les droits des personnes réfugiées ou déplacées sur la base de critères ethniques. On trouvera le texte des recommandations générales à l'annexe VIII.

18. À sa 1156e séance, le 5 août 1996, le Comité a observé une minute de silence à la mémoire de M. George Odartey Lamptey, ancien membre du Comité.

19. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. José Ayala-Lasso, est intervenu devant le Comité aux 1158e et 1181e séances. Le Comité a examiné avec le Haut Commissaire les conséquences de la restructuration du Centre pour les droits de l'homme sur les services dont bénéficiait le Comité et ils ont repris l'examen, commencé à la quarante-huitième session du Comité, des moyens d'intensifier l'échange d'informations et la coopération entre le Haut Commissariat et le Comité, surtout en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence.

20. À sa 1153e séance (quarante-huitième session) et 1179e et 1183e séances (quarante-neuvième session), le Comité a examiné la question de la participation

de ses membres à l'examen des rapports initiaux ou périodiques de l'État dont ils étaient ressortissants. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa cinquantième session.

21. En ce qui concerne l'élaboration et l'adoption des conclusions du Comité sur certains rapports, des membres du Comité ont fait les déclarations suivantes : Mme Sadiq Ali s'est dissociée des conclusions concernant l'Inde car elle estimait qu'elles manquaient totalement d'équilibre, et Mme Zou a voulu se dissocier de certaines des conclusions concernant la République populaire de Chine, qu'elle estimait fondées sur des postulats factuellement erronés.

22. À sa 1167e séance, le Comité a examiné et décidé d'adopter une nouvelle procédure pour les cas où les rapports initiaux avaient beaucoup de retard. Certains des rapports initiaux avaient un retard allant jusqu'à 19 ans, et le Comité a décidé de notifier les États dont les rapports initiaux avaient plus de cinq ans de retard que : a) le Comité examinerait l'application de la Convention dans les États parties concernés à une session future et invitait un ou plusieurs représentants de ces États parties à participer à cet examen; et b) au cas où aucun rapport initial n'aurait été présenté, le Comité examinerait à titre de rapport initial toutes les informations présentées par l'État partie à d'autres organes de l'ONU ou, à défaut, les rapports et informations établis par des organes de l'ONU.

H. Adoption du rapport

23. À sa 1184e séance, le 23 août 1996, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE,
ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE

24. À sa quarante-cinquième session, le Comité a décidé de faire de cette question l'un des principaux points à inscrire régulièrement à son ordre du jour.

25. À sa quarante-deuxième session (1993), le Comité a noté la conclusion que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adoptée à leur quatrième réunion, et qui se lit comme suit :

"... les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types se produisant dans la juridiction des États parties. Si de nouvelles procédures sont nécessaires à cet effet, celles-ci devraient être examinées dès que possible." (A/47/628, par. 44)

26. Après avoir examiné cette conclusion, le Comité a adopté à sa 979e séance, le 17 mars 1993, un document de travail destiné à l'orienter dans ses travaux futurs. Ce document portait sur les mesures que le Comité pourrait prendre pour prévenir les violations de la Convention et pour intervenir plus efficacement en cas de violation³. Le Comité a noté dans son document de travail que l'action destinée à prévenir les violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prendrait notamment les formes suivantes :

a) Mesures d'alerte rapide : Ces mesures viseraient à empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits et comporteraient aussi des dispositions propres à instaurer la confiance pour définir et soutenir les structures à même de renforcer la tolérance raciale et la paix afin de prévenir tout retour à une situation conflictuelle dans les cas où il s'est déjà produit un conflit. À cet égard, les critères à considérer pour décider d'une mesure d'alerte rapide pourraient être les suivants, entre autres : absence de base législative suffisante pour définir toutes les formes de discrimination raciale et sanctionner les auteurs, comme le prévoit la Convention; mécanismes de mise en oeuvre insuffisants, y compris absence de procédures de recours; manifestations de haine et de violence raciales systématiques, propagande raciste, ou incitations à l'intolérance raciale de la part de personnes, de groupes ou d'organisations, notamment d'élus ou d'autres responsables; discrimination raciale systématique et manifeste révélée par les indicateurs économiques et sociaux; exodes importants de réfugiés ou de personnes déplacées résultant d'une discrimination raciale systématique ou d'empiétements sur les terres de communautés minoritaires;

b) Procédures d'urgence : Celle-ci viserait des situations qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension ou la multiplication de graves violations des droits de l'homme. Parmi les critères permettant d'engager une procédure d'urgence, on pourrait retenir les suivants : situation caractérisée par la gravité, la généralisation ou la persistance de la

discrimination raciale, ou situation grave comportant le risque de discrimination raciale accrue.

27. À ses 1028^e et 1029^e séances, le 10 mars 1994, le Comité a envisagé d'éventuelles modifications de son règlement intérieur qui prendraient en compte le document de travail qu'il a adopté en 1993 sur la prévention de la discrimination raciale, y compris l'alerte rapide et la procédure d'urgence. Au cours des débats qui ont suivi, on a estimé qu'il était prématuré d'introduire des modifications dans le règlement intérieur pour tenir compte de procédures adoptées très récemment. Le Comité risquait de s'enfermer dans des règles qui bientôt ne correspondraient plus aux besoins. Il vaudrait donc mieux que le Comité acquière davantage d'expérience en ce qui concerne les procédures en question et qu'il ne modifie qu'ensuite son règlement intérieur, en se fondant sur cette expérience. À sa 1039^e séance, tenue le 17 mars 1994, le Comité a décidé de reporter à une session ultérieure l'examen des propositions tendant à amender son règlement intérieur.

28. Les décisions adoptées et les mesures prises par le Comité à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions dans le cadre de son action de prévention de la discrimination raciale sont décrites ci-après. Lors de sessions antérieures, le Comité avait abordé l'examen, au titre de ce point de l'ordre du jour, de la situation en Israël, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Rwanda, au Burundi, dans la Fédération de Russie, au Mexique, en Algérie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

29. À la quarante-huitième session, des décisions ont été adoptées en ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Rwanda. À 1129^e séance, le 26 février 1996, le Comité a décidé que l'Algérie, la Fédération de Russie et le Mexique, qui avaient présenté leurs rapports périodiques au Comité, seraient supprimés de la liste des pays qui font l'objet d'un examen au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Comité a également décidé, à sa 1149^e séance, le 11 mars 1996, de maintenir le Guatemala sur cette liste, jusqu'à ce que son rapport ait été examiné à la quarante-neuvième session. À la quarante-huitième session, la poursuite de l'examen concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Israël, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Burundi et le Libéria a été renvoyée à la quarante-neuvième session.

A. Décisions adoptées par le Comité à sa quarante-huitième session

30. Les décisions ci-après ont été adoptées par le Comité au titre de ce point de l'ordre du jour à sa quarante-huitième session.

1 (48). Décision sur la Bosnie-Herzégovine

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale rappelle sa profonde préoccupation devant la situation en Bosnie-Herzégovine, État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en particulier sa décision 2 (47) adoptée le 17 août 1995, et continuera d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine au titre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'urgence.

Le Comité prend note de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine élaboré à Dayton et signé à Paris le 24 novembre 1995 et désire vivement contribuer à la mise en oeuvre de l'accord de paix au regard des

principes et objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En conséquence, le Comité :

1. Charge son président, agissant en liaison constante avec les membres du bureau, de consulter, en étroite coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, d'autres entités des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, ainsi que les organes régionaux compétents, en vue de formuler des recommandations pour les activités de suivi à mener par le Comité.

2. Décide d'engager des consultations avec l'État partie concerné pour déterminer comment il pourra être fait appel à l'avenir, en concertation avec toutes les parties intéressées, aux bons offices du Comité, afin de favoriser la compréhension entre les races et les groupes ethniques et d'édifier une société libérée de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale ou ethnique.

3. Invite l'État partie concerné à coopérer avec le Comité en organisant, dès que cela sera matériellement possible, une réunion entre une délégation du Comité et la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine nouvellement créée, afin que le Comité puisse mettre son expérience à la disposition de la Commission.

1153e séance

13 mars 1996

2 (48). Décision sur la République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale rappelle les conclusions qu'il a adoptées à propos de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 20 août 1993⁴, dans lesquelles il a notamment offert ses bons offices en proposant qu'une mission, composée de plusieurs de ses membres, se rende sur place dans le but de contribuer à promouvoir un dialogue en vue du règlement pacifique des problèmes concernant le respect des droits de l'homme au Kosovo, en particulier l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, dans la mesure du possible, d'aider les parties intéressées à parvenir à un tel règlement⁵.

Le Comité rappelle également que l'État partie concerné ayant réagi favorablement à cette proposition, la mission de bons offices a eu lieu du 30 novembre au 3 décembre 1993 et que ses membres ont rencontré des autorités de l'État partie et de la République de Serbie, des autorités serbes au Kosovo et des représentants des Albanais de souche du Kosovo.

Le Comité rappelle en outre qu'à sa quarante-quatrième session, il a examiné en séances privées le rapport intérimaire de la mission de bons offices et qu'à l'issue de cet examen, son président a adressé au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une lettre dans laquelle il remerciait le gouvernement de la coopération dont la mission de bons offices avait bénéficié, et proposait un certain nombre de mesures spécifiques de nature à favoriser la normalisation de la situation au Kosovo.

Le Comité estime aujourd'hui que le moment est venu de relancer le processus de bons offices engagé en 1993. À cet effet, le Comité prie son président d'entrer en contact avec les autorités de l'État partie intéressé afin d'étudier la possibilité de reprendre le dialogue en vue d'un règlement pacifique des problèmes concernant le respect des droits de l'homme au Kosovo, l'accent étant mis en particulier sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Comité poursuivra l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

1153e séance
13 mars 1996

Déclaration sur la situation au Rwanda

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, rappelant ses conclusions concernant le Rwanda adoptées à sa 1039e séance, le 17 mars 1994, ainsi que sa décision 7 (46) du 16 mars 1995, déclare que la présence au Rwanda de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) est d'une importance capitale pour assurer le rétablissement de la paix et de la sécurité et la normalisation des institutions publiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans les efforts en vue de la conciliation nationale et de la restauration du tissu social.

L'existence d'un nombre considérable de personnes détenues, quelle que soit leur origine ethnique, est également un sujet de préoccupation constante pour le Comité. La persistance de certains organes des médias au Rwanda à inciter à l'intolérance et à la méfiance entre ethnies continue à faire obstacle aux efforts de paix. Pour mettre un terme à cette situation, le Comité estime que la présence de l'Organisation des Nations Unies est essentielle.

Les efforts déployés actuellement par la communauté internationale au Rwanda ne suffiront pas à instaurer une paix durable, à éliminer les causes profondes de l'instabilité et à assurer le retour à la démocratie et à la règle de droit si des mesures structurelles ne sont pas prises pour obtenir un accord sur la forme de gouvernement acceptable pour l'ensemble du peuple rwandais, pour garantir la sécurité personnelle de tous et édifier une société démocratique. Le Comité recommande la convocation d'une conférence constitutionnelle à cette fin, avec la participation de toutes les parties au conflit. Il est disposé à contribuer aux préparatifs d'une telle conférence, en coopération avec d'autres organes des droits de l'homme et notamment avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Le Comité regrette le retrait de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et estime que le Secrétaire général des Nations Unies et les organes des droits de l'homme doivent continuer à maintenir à l'étude la situation au Rwanda.

1153e séance
13 mars 1996

B. Décisions adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session

31. À sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné au titre de ce point de l'ordre du jour la situation au Burundi, au Rwanda, en Bosnie-Herzégovine, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, à Chypre, en Israël, au Libéria et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Comité a adopté des décisions dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, de Chypre et du Libéria, et une résolution sur le Burundi. Les mesures prises en ce qui concerne les autres États parties sont exposées ci-après.

32. À propos du Rwanda, le Comité a réaffirmé les préoccupations exprimées dans la Déclaration sur la situation au Rwanda adoptée à sa quarante-huitième session et a de nouveau déploré le retrait de la MINUAR du pays. Il a encore une fois offert d'aider à préparer une conférence constitutionnelle en coopération avec d'autres organes s'occupant des droits de l'homme. Au cours du débat, le Comité s'est félicité de l'action entreprise dans le cadre de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda en vue d'aider le pays à reconstruire son système judiciaire, et a lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres pour qu'ils financent les activités de l'ONU au Rwanda. Le Comité a décidé de garder la situation au Rwanda inscrite à son ordre du jour, au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence.

33. En ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Comité a décidé de ne prendre aucune nouvelle mesure formelle en plus de la décision prise à sa quarante-huitième session. Deux membres du Comité ont fait le point sur une réunion informelle avec des représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) concernant la situation de la population albanaise du Kosovo. Le Comité a décidé qu'il convenait de poursuivre le dialogue avec l'État partie et noté le succès de sa précédente mission de bons offices et s'est déclaré disposé à continuer de collaborer avec les autorités. Il a été décidé de garder la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur la liste des États dont le Comité doit examiner la situation à sa prochaine session au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence.

34. Au terme de l'examen de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Comité a décidé que toute information supplémentaire que fournirait l'État partie serait fort appréciée et qu'il garderait ce pays sur la liste des États dont il doit examiner la situation à sa prochaine session.

35. S'agissant d'Israël, le Comité a rappelé la Déclaration concernant ce pays qu'il avait adoptée à sa quarante-sixième session⁶ et a noté qu'une lettre avait été reçue du Gouvernement israélien, dans laquelle ce dernier indiquait qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour établir et présenter sans délai ses rapports périodiques en retard. Le Comité a demandé que le rapport d'Israël soit présenté à temps pour qu'il puisse l'examiner à sa cinquantième session et a décidé de rayer Israël de la liste des États dont le cas doit être abordé au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence.

36. S'agissant de la situation en Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Comité, ne disposant d'aucune autre information indiquant que le conflit se poursuivait dans l'île de Bougainville, a décidé de rayer ce pays de la liste des États dont le cas doit être examiné au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence.

Décision 1 (49) sur la Bosnie-Herzégovine

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale rappelle ses précédentes décisions concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en particulier ses décisions 2 (47) et 1 (48).

2. Le Comité souligne l'importance de toutes les mesures visant à l'instauration d'une société pacifique, démocratique, multiethnique et pluraliste en Bosnie-Herzégovine, à la reconstruction de l'économie du pays et au renforcement de ses institutions démocratiques – notamment celles qui sont chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme – en tant que conditions essentielles du bon fonctionnement de la société civile.

3. Bien qu'il soit conscient du fait que des élections libres, régulières et démocratiques constituent un moyen important de jeter les bases d'un gouvernement représentatif et de contribuer à la réalisation progressive des objectifs démocratiques dans toute la Bosnie-Herzégovine, le Comité tient à exprimer sa vive préoccupation et sa crainte qu'en raison des carences constatées dans le processus d'inscription des électeurs, des actes d'intimidation, des restrictions aux libertés d'association et d'expression et de l'utilisation abusive des médias, la tenue d'élections – aussi importantes et souhaitables qu'elles puissent être – risque dans les circonstances actuelles de renforcer les schémas de ségrégation et de division ethniques, ce qui irait à l'encontre de l'esprit et des principes fondamentaux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

4. Le Comité demande instamment à toutes les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine de se conformer à l'obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'accomplissement de son importante tâche consistant à traduire en justice toutes les personnes présumées responsables des crimes relevant de sa compétence et, en particulier, de donner immédiatement effet à tous les mandats d'arrêt et d'assurer rapidement le transfèrement des personnes inculpées par le Tribunal.

5. Le Comité lance un appel urgent à toutes les autorités pour qu'elles garantissent, conformément à l'article 5 b) de la Convention, à toutes les personnes soumises à leur juridiction, sans distinction d'origine nationale ou ethnique, le droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de fait ou les sévices, et prennent des mesures appropriées contre les individus et institutions qui violent ce droit.

6. Le Comité réaffirme qu'il est disposé à contribuer à l'application des accords de paix dans l'optique des principes et des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon la démarche exposée dans sa décision 1 (48).

7. En outre, le Comité est entièrement disposé à donner des conseils et à offrir ses bons offices eu égard aux dispositions de l'article 4 de la Convention afin d'assurer la prévention et l'élimination rapide de toute incitation écrite ou orale à l'hostilité ou à la haine ethnique ou raciale par le biais des médias ou par d'autres moyens.

8. Le Comité est également disposé à contribuer à tout programme de coopération technique que le Centre pour les droits de l'homme pourrait lancer en coopération avec d'autres organismes compétents en vue de l'application de

l'article 7 de la Convention qui requiert l'adoption de mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

9. Le Comité craint que le climat de paix instauré par l'IFOR ne survive pas au retrait de cette force qui est envisagé pour la fin de 1996, et invite le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à songer à mettre en place une autre forme en remplacement de l'IFOR pour faire face à toute situation d'urgence qui pourrait survenir.

1182e séance
22 août 1996

Décision 2 (49) sur Chypre

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant la déclaration qu'il a faite à sa quarante-sixième session et dans laquelle il soulignait les préoccupations persistantes de la communauté internationale au sujet du problème de Chypre et de la violation des droits fondamentaux de certaines personnes en raison de leur appartenance à différents groupes ethniques et communautés à Chypre,

Réitérant les préoccupations qu'il avait exprimées dans sa décision 1 (XXVII) du 21 mars 1983, ainsi que dans ses décisions antérieures,

Réaffirmant qu'il est important que des progrès soient réalisés vers le règlement du problème de Chypre afin que tous les Chypriotes, quelle que soit leur origine ethnique, jouissent de la liberté de circulation et des autres droits de l'homme et libertés, conformément à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Déplore les violents affrontements qui se sont produits à Chypre au cours de manifestations les 11 et 14 août 1996,

Note avec un profond regret que deux jeunes Chypriotes grecs désarmés ont été tués et que de nombreuses autres personnes ont été blessées, y compris des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, après que les forces turques eurent autorisé des civils chypriotes turcs armés et d'autres personnes à entrer dans la zone tampon établie par l'Organisation des Nations Unies où ils se sont heurtés aux manifestants,

Appelle l'attention sur la recommandation générale concernant les réfugiés et les personnes déplacées qu'il a adoptée à sa quarante-neuvième session.

1183e séance
22 août 1996

Décision 3 (49) sur le Libéria

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Gardant à l'examen le cas du Libéria au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence,

Se félicitant des derniers efforts faits par les dirigeants de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja (Nigéria) pour rétablir la direction du Conseil d'État libérien sous la présidence du sénateur Ruth Perry et de l'élaboration d'un calendrier en vue du désarmement, de la démobilisation des milices et de la tenue, à terme, d'élections générales,

Invite l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à appuyer les efforts des dirigeants de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à soutenir le récent Accord d'Abuja sur le Libéria et à fournir une assistance sur le plan logistique et dans d'autres domaines en vue de l'instauration d'une paix durable au Libéria,

Demande instamment aux dirigeants libériens siégeant au Conseil d'État qui vient d'être rétabli d'assurer la réconciliation en vue de réduire et, à terme, d'éliminer les tensions entre les différents groupes ethniques libériens et de faire en sorte dès à présent que cessent les violations des droits de l'homme et les exécutions extrajudiciaires,

Offre son assistance, notamment pour faciliter la réconciliation entre les groupes ethniques,

Reste saisi du cas du Libéria, en vue d'évaluer les progrès vers l'application du dernier Accord d'Abuja sur le Libéria, conformément à ce qui a été envisagé par les dirigeants de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest les 19 et 20 août 1996, et vers la réduction des tensions entre les groupes ethniques libériens.

1183e séance
22 août 1996

Résolution 1 (49) sur le Burundi

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant qu'il a appelé plus d'une fois l'attention sur les dangers que présentent les tensions ethniques au Burundi,

Alarmé par l'évolution récente de la situation dans ce pays, en particulier par les massacres pour des motifs ethniques qui continuent d'y être perpétrés,

Agissant conformément aux procédures d'urgence prévues dans son mandat pour faire face aux problèmes qui exigent une attention immédiate, de façon à empêcher des violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Se félicitant des initiatives prises jusqu'à présent aux échelons mondial et régional, en particulier par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Rappelant ses offres de services et d'assistance pour assurer la formation, dans le domaine des droits de l'homme, des fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre, la réforme des lois et la reconstruction de l'État,

Prie instamment les parties au Burundi de respecter la Constitution burundaise, de rétablir les institutions démocratiquement élues et le processus politique démocratique, de coopérer étroitement avec les institutions

démocratiques, de prévoir également des institutions axées sur le dialogue et la réconciliation nationale et de respecter les droits de l'homme,

Lance un appel à toutes les parties au Burundi pour qu'elles cessent immédiatement les massacres et autres actes de violence et coopèrent pleinement avec tous ceux qui cherchent à mettre fin au cercle vicieux de la violence,

Demande instamment que des mesures soient prises pour permettre aux autorités judiciaires burundaises d'enquêter à fond sur les massacres et autres actes de violence, en tant que crimes contre l'humanité,

Demande au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de réaffirmer la détermination de la communauté internationale de poursuivre et de punir les auteurs de crimes contre l'humanité, qu'il s'agisse de hauts fonctionnaires ou de particuliers, afin qu'il n'y ait pas d'impunité pour ces derniers,

Demande à toutes les parties au Burundi de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec les pays voisins, et de donner aux réfugiés et aux personnes déplacées la possibilité de regagner leurs foyers librement et en sécurité,

Prie instamment la communauté internationale de fournir les fonds et l'appui logistique nécessaires pour assurer le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées,

Se félicite de l'initiative prise par l'ancien Président Nyerere de la République-Unie de Tanzanie, des accords intervenus lors du Sommet régional d'Arusha sur la situation au Burundi, le 25 juin 1996 (S/1996/557), auxquels l'Organisation de l'unité africaine a donné pleinement son aval, ainsi que des déclarations contenues dans le communiqué conjoint du second Sommet régional d'Arusha, du 31 juillet 1996,

Appuie ces initiatives régionales ainsi que les efforts déployés pour que s'engage un dialogue politique global entre les parties au Burundi, prie instamment ces parties d'appliquer effectivement les accords et rappelle à toutes les parties au Burundi qu'il leur incombe de rétablir la paix, la stabilité et la justice dans le pays,

Fait sienne la proposition d'envoyer une force de paix multinationale au Burundi chargée d'aider à maintenir la sécurité, afin d'empêcher une autre catastrophe qui pourrait déstabiliser la région des Grands Lacs en Afrique centrale et de faciliter un dialogue politique global ainsi que la réconciliation entre les parties au Burundi,

Recommande que cette force reçoive l'appui financier et logistique de l'Organisation des Nations Unies.

1160e séance
7 août 1996

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS
PAR LES ÉTATS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

37. À ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, le Comité a examiné les rapports, observations et renseignements présentés par 32 États parties conformément à l'article 9 de la Convention⁷. La liste des rapporteurs par pays figure à l'annexe VII.

Colombie

38. Le Comité a examiné les sixième et septième rapports périodiques de la Colombie (CERD/C/257/Add.1) à ses 1135e et 1136e séances (CERD/C/SR.1135 et 1136), le 29 février et le 1er mars 1996. Il a adopté, à sa 1149e séance, le 11 mars 1996, les conclusions suivantes.

A. Introduction

39. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est offerte de poursuivre le dialogue avec l'État partie sur la base de ses sixième et septième rapports périodiques. Il regrette toutefois que le rapport présenté ne contienne pas de renseignements concrets sur l'application de la Convention dans la pratique et que par conséquent l'État partie ne se soit pas pleinement acquitté de ses obligations en vertu de l'article 9 de la Convention. Le Comité a noté également qu'un grand nombre des préoccupations exprimées et des recommandations formulées au cours de précédents dialogues avec l'État partie étaient restées sans effet.

40. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité ont demandé qu'il envisage la possibilité de faire cette déclaration.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

41. Il est reconnu que le climat de violence généralisé associé à la guérilla, au trafic de stupéfiants et à l'existence de groupes armés paramilitaires entrave la pleine application de la Convention.

C. Aspects positifs

42. Les récentes mesures législatives et institutionnelles adoptées par le Gouvernement colombien pour assurer une plus grande conformité de la législation nationale avec la Convention et améliorer la protection des droits fondamentaux des communautés autochtones et afro-colombiennes sont accueillies avec satisfaction. À cet égard, il est pris note de l'adoption, en 1991, de la nouvelle constitution et en 1993 de la loi No 70 ainsi que de la création de la Direction des affaires des communautés noires au sein du Ministère de l'intérieur.

D. Principaux sujets de préoccupation

43. En raison du manque de données statistiques et qualitatives fiables sur la composition démographique de la population colombienne et sur la jouissance des droits politiques, économiques, sociaux et culturels par les communautés autochtones et afro-colombiennes, il est difficile d'évaluer les résultats des différentes mesures et politiques mises en oeuvre.

44. Il est noté également que le rapport ne contient pas de renseignements sur les indicateurs et autres mécanismes visant à évaluer les politiques appliquées par le Gouvernement pour protéger les droits des communautés autochtones et afro-colombiennes, y compris les politiques relatives à l'utilisation des sols et à la propriété des terres.

45. Des préoccupations particulières sont exprimées quant à la non-application dans la pratique des politiques visant à garantir aux communautés autochtones et afro-colombiennes le contrôle de la qualité de leur environnement et l'exploitation de leurs territoires.

46. Il est noté à nouveau avec inquiétude que l'État partie n'a pas appliqué les dispositions de l'article 4 de la Convention, qui prévoit l'adoption d'une législation pénale spécifique. Il est souligné que l'État partie ne peut se dérober à l'obligation qu'il a souscrite en vertu de l'article 4 de la Convention et qu'il devrait s'en acquitter pleinement.

47. Il est noté en particulier avec inquiétude que selon certaines informations, les droits des autochtones ont été violés par des hommes en uniforme.

48. La non-application de l'article 5 de la Convention est jugée très préoccupante. Il est noté que selon diverses sources d'information corroborantes, les attitudes discriminatoires structurelles à l'égard des communautés autochtones et afro-colombiennes persistent dans la société colombienne et se manifestent à divers niveaux dans la vie politique, économique et sociale du pays. Ces attitudes discriminatoires concernent entre autres le droit à la vie et à la sécurité des personnes, la participation politique, les possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi, l'accès aux services publics de base, le droit à la santé, le droit à un logement convenable, l'application de la loi, la propriété des terres et l'utilisation des sols.

49. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, le Comité exprime sa préoccupation devant le fait que les informations fournies au sujet des cas dans lesquels des recours judiciaires ont été exercés par les victimes d'actes de discrimination raciale ne lui permettaient pas de les évaluer de façon appropriée.

E. Suggestions et recommandations

50. Le Comité prie le Gouvernement colombien de donner dans son prochain rapport des renseignements détaillés et exacts qui répondent aux préoccupations exprimées par le Comité.

51. Le Comité recommande au Gouvernement de créer immédiatement des mécanismes efficaces pour coordonner et évaluer les diverses politiques de protection des droits des communautés autochtones et afro-colombiennes, y compris dans leurs aspects institutionnels. Ces mécanismes devraient promouvoir la pleine jouissance par les membres de ces communautés de tous leurs droits de l'homme et garantir leur droit à la vie et à la sécurité, ainsi que la participation réelle et adéquate de leurs représentants à la vie publique.

52. Le Comité réaffirme que les prescriptions de l'article 4 sont impératives, comme il l'a indiqué dans sa Recommandation générale VII (32). Il souligne que la Colombie devrait s'acquitter de toutes ses obligations en vertu des dispositions à caractère obligatoire de la Convention. Ce faisant, le

Gouvernement devrait également tenir compte de la Recommandation générale XI (42) du Comité.

53. Le Comité espère que l'État partie poursuivra et renforcera ses efforts pour améliorer l'efficacité des mesures et des programmes visant à garantir à tous les groupes de la population la jouissance intégrale de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommande également que l'État partie accorde l'attention requise aux processus de migration, notamment en entreprenant de vastes programmes de sensibilisation aux droits de l'homme et à la tolérance, afin d'éviter la discrimination et les préjugés sociaux et raciaux.

54. Le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée au problème des ordres illégaux au sein de l'armée, de la police et des organismes responsables de l'application des lois. Des enquêtes devraient être effectuées sur les cas dans lesquels des ordres illégaux ont été donnés et exécutés et les personnes reconnues coupables d'avoir commis des actes délictueux devraient être punies. L'impunité devrait être éliminée. Ces questions devraient être également abordées dans les programmes de formation des organismes mentionnés plus haut.

55. Le Comité recommande aussi au Gouvernement colombien de manifester plus énergiquement sa volonté de défendre les droits fondamentaux des communautés autochtones et afro-colombiennes en ce qui concerne l'utilisation et la propriété de leurs terres.

56. Le Comité recommande en outre que le prochain rapport périodique de la Colombie contienne des informations détaillées sur les cas dans lesquels des recours judiciaires ont été exercés par les victimes d'actes de discrimination raciale.

57. Le Comité suggère à l'État partie d'intensifier sa coopération avec les responsables du programme d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, notamment pour ce qui est de la formation de tous ceux qui exercent des activités liées aux droits de l'homme et de l'éducation des jeunes générations.

58. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui ont été adoptées par la quatorzième réunion des États parties.

59. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 2 octobre 1996, consiste en une mise à jour du dernier rapport et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Danemark

60. Le Comité a examiné les dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Danemark (CERD/C/280/Add.1) à ses 1137e et 1138e séances, les 1er et 4 mars 1996 (voir CERD/C/SR.1137 et 1138). À sa 1149e séance, le 11 mars 1996, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

61. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport détaillé soumis par le Gouvernement danois, qui contient des informations pertinentes sur les changements et les faits nouveaux survenus depuis l'examen du précédent rapport périodique. Il prend aussi note avec satisfaction des réponses détaillées données aux questions soulevées et aux préoccupations exprimées au cours de l'examen de ce rapport. Il se félicite du dialogue franc qui a été engagé avec une délégation compétente et des réponses circonstanciées et approfondies fournies oralement à la large gamme de questions posées par ses membres.

62. Prenant note de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Jersild c. Danemark (36/1993/431/510), le Comité déclare que pour "tenir dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention", comme le prescrit l'article 4, il faut trouver un compromis approprié entre le droit à la protection contre la discrimination raciale et le droit à la liberté d'expression. Le Comité rappelle sa Recommandation générale XV sur ce point.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

63. Il est pris note de la montée du racisme et de l'intolérance à l'égard des étrangers, en particulier les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants. Étant donné le taux élevé de chômage, il est encore plus important de lutter contre l'influence des groupes qui propagent des idées de supériorité raciale et tentent de justifier les pratiques de discrimination raciale.

C. Aspects positifs

64. Il est pris note avec satisfaction du niveau élevé de protection des droits de l'homme au Danemark et de la volonté affirmée du Danemark d'appliquer les dispositions de la Convention. Le Danemark est l'un des rares États parties à avoir fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et à avoir accepté l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

65. Les récentes mesures adoptées pour assurer la conformité de la loi et de la pratique danoises avec les prescriptions de la Convention sont jugées satisfaisantes. Ces mesures comprennent la modification de l'article 266 b) du Code pénal afin de rendre obligatoire le prononcé d'une peine d'emprisonnement lorsque l'infraction commise équivaut à un acte de propagande. La création du Conseil de l'égalité ethnique constitue un pas important en avant. Les discussions interministérielles laissent espérer qu'une politique explicite et de vaste portée sera adoptée pour éliminer la discrimination raciale. La présentation d'un projet de loi tendant à interdire l'inégalité de traitement sur le marché du travail revêt une importance capitale. Il y a lieu de noter également l'augmentation du nombre d'organisations non gouvernementales et le développement de leurs activités.

66. Il est pris note avec satisfaction des efforts déployés pour améliorer la représentation des minorités ethniques au sein des forces de police.

D. Principaux sujets de préoccupation

67. Bien que des mesures dignes d'intérêt aient été prises au cours de la période considérée en vue d'éliminer la discrimination raciale au Danemark, les observations du Conseil de l'égalité ethnique et d'autres informations donnent à penser que certaines institutions gouvernementales ne se préoccupent pas assez de la question.

68. Tout en comprenant les raisons qui ont conduit à créer des classes d'accueil spéciales pour les écoliers ne parlant pas le danois, le Comité estime que le "ramassage scolaire" mis en place pour transporter les écoliers concernés ne devrait jamais avoir d'effet discriminatoire.

69. De même, le Comité veut espérer que les tentatives des municipalités pour empêcher les concentrations excessives de familles appartenant à des minorités ethniques dans des quartiers urbains déjà surpeuplés n'auront pas d'effet discriminatoire.

70. Il est noté avec inquiétude que trois condamnations seulement ont été prononcées au cours des six dernières années contre des membres de groupes néo-nazis bien que de nouvelles instructions aient été données aux procureurs. La délivrance récente à de tels groupes d'une autorisation d'exploiter une station de radio et de mettre à la disposition du public un numéro de téléphone que les gens pourraient appeler pour écouter un message enregistré expliquant pourquoi les travailleurs migrants et les réfugiés devraient être expulsés est aussi une source de préoccupation particulière.

71. Il est noté avec inquiétude que des fonctionnaires de la police danoise ont traité des personnes d'origine non danoise de manière inacceptable. Le fait que les personnes d'origine non danoise se heurtent à des difficultés en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques et sociaux, en particulier dans le domaine de l'accès au marché du travail et de l'égalité dans l'exercice de leur droit au logement et à la santé, est aussi jugé préoccupant.

72. Des préoccupations sont exprimées au sujet du retard mis à indemniser les membres de la population autochtone du Groenland qui ont été expulsés pour permettre l'installation sur leur territoire d'une base aérienne au début des années 50.

E. Suggestions et recommandations

73. Le Comité recommande que dans son prochain rapport périodique, le Gouvernement danois fournisse des renseignements complets sur l'application dans la pratique et l'impact des politiques de dispersion proposées par le Byudvalget (Comité des municipalités) afin que le Comité puisse s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de la Convention.

74. Le Comité recommande le renforcement des mesures visant à assurer la pleine application de l'article 4 de la Convention et appelle l'attention sur sa Recommandation générale XV. Si ce qui est dit plus haut au paragraphe 70 est exact, alors les autorisations accordées devraient être retirées et des poursuites engagées contre les personnes concernées en application de l'article 4 de la Convention.

75. Le Comité recommande que de nouvelles initiatives soient prises pour protéger le droit de chacun à jouir, sans discrimination, des droits civils et

politiques énoncés à l'article 5 de la Convention, notamment le droit à l'égalité de traitement au sein du système de justice pénale et le droit à la sûreté de la personne.

76. Le Comité recommande qu'une attention égale soit accordée aux droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 5, notamment les droits au travail, au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation et à l'accès aux services destinés à l'usage du public, tels que les hôtels, les restaurants, les cafés et les lieux de divertissement, comme les discothèques.

77. À propos de l'article 7 de la Convention, le Comité souhaiterait recevoir des informations sur l'efficacité des programmes de formation et des campagnes publiques destinés à empêcher la propagation d'interprétations raciales de problèmes sociaux et politiques.

78. Le Comité suggère l'adoption de nouvelles mesures pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient plus largement diffusées, en particulier parmi les groupes minoritaires, les agents de l'État, les employeurs et les syndicats. Le public devrait être mieux informé des recours disponibles en vertu de l'article 14 de la Convention.

79. Le Comité souhaite recevoir des renseignements sur l'application de la Convention au Groenland, en particulier pour ce qui est des droits des autochtones et de leurs demandes d'indemnisation pour expulsion.

80. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 8 janvier 1997, consiste en une mise à jour du présent rapport et qu'il porte sur les points soulevés dans les présentes conclusions.

Zimbabwe

81. Le Comité a examiné le rapport initial du Zimbabwe (CERD/C/217/Add.1) à ses 1131e et 1132e séances (CERD/C/SR.1131 et 1132), tenues les 27 et 28 février 1996, et il a adopté les conclusions ci-après à sa 1149e séance, tenue le 11 mars 1996.

A. Introduction

82. Le Comité félicite l'État partie pour la qualité de son rapport initial, établi conformément aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports. Il note avec satisfaction que des représentants de haut niveau ont été envoyés pour examiner le rapport ce qui témoigne de l'importance que le Gouvernement zimbabwéen attache aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et se félicite d'avoir eu un dialogue ouvert, approfondi et constructif avec la délégation. Il exprime en outre ses remerciements à la délégation de l'État partie pour les renseignements supplémentaires qu'elle lui a fournis oralement et par écrit. Il prend également note avec satisfaction de la présentation par le Zimbabwe du document de base (HRI/CORE/1/Add.55).

83. La constatation ayant été faite que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé que l'État partie envisage de faire cette déclaration.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

84. Il est noté que le Zimbabwe avait à sa tête avant 1980 un gouvernement non reconnu et non démocratique. Sous ce régime, des lois et politiques racistes ont été adoptées et appliquées par les autorités dans l'intérêt de la minorité blanche. La plupart des Zimbabwéens ont longtemps vécu sous un régime de ségrégation et de discrimination raciales. Pendant la même période, la Rhodésie (aujourd'hui le Zimbabwe) a fait l'objet de sanctions économiques et diplomatiques, imposées par la communauté internationale. Il convient donc de considérer la pleine application par l'État partie des principes et dispositions de la Convention comme un processus progressif.

C. Aspects positifs

85. Il est noté avec satisfaction que les gouvernements au pouvoir depuis l'indépendance du Zimbabwe (le 18 avril 1980) ont progressivement réussi à instaurer la démocratie, la justice, la sécurité, la tolérance et la stabilité dans le pays. Dans le même esprit, il est souligné que la politique de conciliation nationale du Gouvernement a été en grande partie un succès.

86. Le fait que, par sa politique et dans le cadre de sa constitution, le Gouvernement lutte activement contre l'intolérance et toute forme de discrimination raciale est également noté avec satisfaction.

87. Il est noté avec satisfaction que le Gouvernement a lancé des programmes de repeuplement des terres, visant notamment à fournir des terres aux personnes déplacées n'en possédant pas et à soutenir une agriculture commerciale noire de grande ampleur en train de naître ainsi que l'instauration d'un meilleur équilibre du secteur commercial à grande échelle du point de vue de la composition raciale.

88. La création, en 1994, du Comité interministériel des droits de l'homme et du droit humanitaire est accueillie avec satisfaction. Il est noté que ce comité sera chargé à la fois de diffuser le rapport de l'État partie et les conclusions du Comité et d'assurer le suivi des recommandations de ce dernier.

89. La nomination d'un ombudsman en 1982 a été une décision positive. La proposition récente selon laquelle le Parlement devrait élargir le mandat de l'ombudsman pour lui donner le pouvoir d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par des membres de l'armée, par la police et d'autres organes chargés de veiller au respect des lois est accueillie favorablement.

D. Principaux sujets de préoccupation

90. Des préoccupations sont exprimées quant à l'absence d'une législation spécifique de nature à prévenir et à combattre toute forme de discrimination raciale, ce qui constitue un manquement à l'article 4 de la Convention.

91. Des préoccupations sont exprimées à propos de l'existence de systèmes parallèles d'éducation, comprenant des écoles privées fréquentées par les élèves dont les parents ont les moyens de les y inscrire et des écoles publiques pour les autres, ce qui a pour effet d'introduire une ségrégation raciale dans le système scolaire.

92. Il est préoccupant que toutes les langues minoritaires ne soient pas utilisées dans les programmes éducatifs existants.

93. La persistance d'un double système juridique en ce qui concerne notamment les mariages et les successions est extrêmement préoccupante. Cet état de fait peut, dans certains cas, donner lieu à des inégalités de traitement entre Noirs et Blancs. Par exemple, aux descendants de Noirs qui décèdent ab intestat s'appliquent les dispositions du droit coutumier tandis qu'aux Blancs s'appliquent celles du droit commun.

94. Des préoccupations sont exprimées quant au manque d'informations sur l'instruction des groupes ethniques aux niveaux primaire, secondaire et universitaire. Il faudrait aussi que davantage d'informations soient fournies concernant la répartition des terres par groupe ethnique ainsi que sur l'enregistrement des plaintes déposées et des procès engagés pour discrimination raciale.

95. À propos de l'article 7 de la Convention, le Comité est préoccupé par l'absence de programmes éducatifs visant à lutter contre la discrimination raciale.

E. Suggestions et recommandations

96. Le Comité souligne que l'État partie doit respecter les obligations qu'il a souscrites au titre de l'article 4 de la Convention et lui recommande vivement d'adopter une législation appropriée afin de donner effet aux dispositions de cet article.

97. Il recommande que des mesures soient prises, par le Gouvernement et par les écoles elles-mêmes, pour réduire les conséquences néfastes de la ségrégation raciale à laquelle donnent lieu les systèmes parallèles d'écoles publiques et privées.

98. En ce qui concerne la protection et la promotion des droits des minorités ethniques, le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enseignement soit dispensé dans les langues des minorités dans les régions où elles sont importantes.

99. Le Comité recommande que le double système juridique concernant les mariages et les successions soit révisé de manière appropriée, et si nécessaire unifié, pour éviter qu'il y ait des inégalités de traitement entre les races dans certains secteurs.

100. Il suggère à l'État partie d'envisager d'incorporer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires en vue de promouvoir la lutte contre la discrimination raciale.

101. Il est demandé de donner davantage d'informations dans le prochain rapport sur les programmes de répartition des terres ainsi que sur le nombre de plaintes et de procès liés à la discrimination raciale qui ont été enregistrés récemment par l'État partie.

102. Le Comité recommande aussi que le prochain rapport périodique contienne des renseignements complets sur les plaintes déposées pour discrimination raciale ou ethnique ainsi que sur les condamnations prononcées pour ce motif.

103. Il recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptés à la quatorzième réunion des États parties.

104. Le Comité suggère à l'État partie de faire distribuer son rapport initial, les comptes rendus analytiques des débats et les conclusions adoptées par l'intermédiaire de son Comité interministériel des droits de l'homme et du droit humanitaire.

105. Il recommande à l'État partie de faire en sorte que son prochain rapport périodique soit complet et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Hongrie

106. Le Comité a examiné les onzième, douzième et treizième rapports périodiques de la Hongrie (CERD/C/263/Add.6) à ses 1143e et 1144e séances (CERD/C/SR.1143 et 1144), les 6 et 7 mars 1996. À sa 1150e séance, le 12 mars 1996, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

107. Le Comité remercie l'État partie d'avoir présenté son rapport périodique et se félicite de la reprise du dialogue avec le Gouvernement hongrois. Le Comité apprécie le caractère franc et approfondi du rapport qui contient des renseignements détaillés sur l'application de la Convention. Il regrette toutefois qu'il ait été présenté en retard.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

108. Il est reconnu que la politique active de tolérance et d'ouverture à l'égard des minorités est encore relativement nouvelle et doit être appliquée dans un contexte de changements politiques, sociaux et économiques profonds. Il est reconnu en outre que certaines attitudes sociales qui persistent et sont partiellement tolérées dans le pays, ne sont pas propices à la pleine application de la Convention.

C. Aspects positifs

109. On se félicite que la Hongrie ait fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et ait retiré la réserve qu'elle avait précédemment faite à propos de l'article 22 de la Convention.

110. Il est pris note avec satisfaction des nombreux faits nouveaux récemment survenus en Hongrie qui constituent des étapes importantes dans la transition vers la démocratie et le pluralisme. Les dispositions de la nouvelle Constitution, la solide base légale qu'elle fournit à l'instauration d'un ordre démocratique, la réforme juridique approfondie entreprise et la mise en place d'institutions démocratiques dont certaines sont particulièrement progressistes, sont accueillies avec beaucoup de satisfaction.

111. L'État partie est félicité pour sa nouvelle politique à l'égard des minorités, qui repose sur trois principes : préservation de leur identité, mesures préférentielles en leur faveur et autonomie culturelle.

112. Il est pris note avec satisfaction de la large consultation, préparée avec le plus grand soin, à laquelle il a été procédé pour parvenir à un consensus politique sur la question des minorités et qui a conduit à l'adoption, le 7 juillet 1993, de la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques. Cette loi permet de réexaminer l'ancien processus d'assimilation des minorités nationales et ethniques de manière à ce qu'elles puissent retrouver leur identité linguistique et culturelle.

113. La création en 1990 de l'Office des minorités nationales et ethniques et du poste de médiateur (commissaire parlementaire) pour les droits des minorités nationales et ethniques, lequel est en fonctions depuis le milieu de l'année 1995, est aussi accueillie avec satisfaction.

114. La signature d'accords avec des pays voisins concernant les questions relatives aux droits des minorités dans l'esprit du septième alinéa du préambule de la Convention est une autre source de satisfaction.

115. On se réjouit également du développement des activités entreprises dans le cadre de l'application de l'article 7 de la Convention, notamment de la large diffusion donnée au texte de la Convention et de l'encouragement d'un débat public sur son contenu.

D. Principaux sujets de préoccupation

116. De graves préoccupations sont exprimées au sujet de la persistance de manifestations de haine raciale et d'actes de violence, en particulier de la part de skinheads et d'autres néo-nazis à l'égard de personnes appartenant à des minorités, notamment de Tziganes, de Juifs et de personnes d'origine africaine ou asiatique. On se déclare alarmé par le fait que le Gouvernement n'a pas réprimé avec suffisamment de fermeté et d'efficacité les actes de violence raciale dont ont fait l'objet des membres de groupes minoritaires. À cet égard, il est pris note avec préoccupation des informations émanant de diverses sources crédibles selon lesquelles le nombre d'inculpations et de condamnations, notamment de skinheads et d'autres néo-nazis, est relativement faible par rapport au nombre d'actes de violence signalés.

117. Le harcèlement apparent dont les Tziganes et les étrangers font l'objet de la part de la police et l'usage abusif de la force par cette dernière contre eux sont aussi jugés alarmants.

118. Il est noté avec préoccupation que jusqu'à présent l'État partie n'a pas pleinement appliqué les dispositions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention, comme il le reconnaît en partie dans le rapport et son attention est appelée sur la Recommandation générale XV du Comité.

119. La marginalisation dont continue d'être victime la nombreuse population tzigane, en dépit des efforts réguliers du Gouvernement pour y mettre fin, est un sujet de grave préoccupation. Il est noté que la discrimination de fait dont les Tziganes font l'objet dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels augmente leur vulnérabilité dans un contexte de crise économique. Il est constaté avec inquiétude que trois quarts des Tziganes sont au chômage et n'ont presque aucune chance d'accéder au marché du travail.

120. On note avec inquiétude que selon la loi de 1993, pour pouvoir être reconnu en tant que minorité, un groupe ethnique doit vivre sur le sol hongrois depuis au moins un siècle; cette condition paraît très restrictive.

121. L'absence de données démographiques sur les minorités dans les différentes subdivisions administratives du pays ne facilite pas l'évaluation des activités entreprises en leur faveur. On regrette de même le manque de données sur la représentation des minorités au sein des autorités locales et l'absence de données récentes sur la situation des minorités dans les domaines de l'éducation, de la culture, des médias et de l'emploi.

122. On s'inquiète également du fait qu'il n'est pas indiqué clairement quelle place la Convention occupe dans le droit hongrois.

E. Suggestions et recommandations

123. Le Comité invite instamment le Gouvernement hongrois à s'employer plus activement à prévenir et à réprimer les manifestations de haine raciale et les actes de violence raciale contre des particuliers. Il lui recommande de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des skinheads et autres néo-nazis et de veiller de manière plus énergique à ce qu'il n'y ait aucun élément de racisme dans le processus d'application des lois.

124. Le Comité espère également que l'État partie précisera les rapports entre la Convention et la Constitution et les lois hongroises.

125. Le Comité recommande à l'État partie de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 4 de la Convention et de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier le Code pénal à cet égard. Il devrait tenir dûment compte de la Recommandation générale XV du Comité.

126. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention accrue à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Tziganes. Les efforts déployés pour appliquer des mesures positives en leur faveur devraient être renforcés. Des indicateurs et autres moyens appropriés d'évaluer et de suivre la situation économique et sociale de ce groupe devraient être mis au point. Le Comité prie l'État partie de fournir des renseignements détaillés sur ces mesures dans son prochain rapport.

127. Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans son prochain rapport des données statistiques sur les minorités dans les différentes subdivisions administratives, sur leur représentation au sein des autorités locales ainsi que des données récentes sur leur situation dans les domaines de l'éducation, de la culture, des médias et de l'emploi.

128. Le Comité recommande que le prochain rapport contienne des informations détaillées au sujet des allégations formulées et des poursuites engagées en cas d'actes de discrimination raciale.

129. Le Comité suggère au Gouvernement de poursuivre son action pour faire connaître les dispositions de la Convention. La population devrait également être mieux informée des recours disponibles en vertu de l'article 14 de la Convention. En outre, l'État partie devrait assurer une large diffusion à son rapport et aux conclusions du Comité.

130. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptées à la quatorzième réunion des États parties.

131. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie consiste en une mise à jour du présent rapport et réponde à toutes les préoccupations qu'il a exprimées.

Fédération de Russie

132. Le Comité a examiné les douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/263/Add.9) à ses 1133e et 1134e séances (voir CERD/C/SR.1133 et 1134), tenues les 28 et 29 février 1996, et a adopté, à sa 1150e séance, le 12 mars 1996, les conclusions suivantes.

A. Introduction

133. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie entend poursuivre le dialogue avec le Comité et que, en envoyant une délégation de haut niveau pour présenter ses rapports, le Gouvernement de la Fédération de Russie montre l'importance qu'il attache aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Toutefois, le Comité regrette que les rapports n'aient pas été présentés en temps voulu, ne soient pas pleinement conformes aux directives concernant leur établissement, ne contiennent pas d'informations satisfaisantes sur l'application de la Convention dans les républiques et, en particulier, que les informations relatives à la Tchétchénie demandées à la quarante-sixième session du Comité n'y figurent pas mais aient seulement été fournies oralement par la délégation.

B. Aspects positifs

134. Il y a lieu de se féliciter de la création en 1993 d'une commission spéciale des droits de l'homme. On note également avec satisfaction qu'une commission parlementaire a été mandatée pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le conflit tchétchène. En outre, la création récente d'un organe spécial chargé de suivre l'application des programmes d'État relatifs au développement économique et social des territoires du Nord est un motif de satisfaction.

135. On note l'entrée, officielle depuis février 1996, de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe. L'espoir est formulé que la Fédération de Russie ratifiera sans tarder la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et acceptera la procédure de réception de plaintes individuelles prévue par la Convention. L'élaboration, récemment, de deux conventions régionales relatives aux droits de l'homme, dont une sur les droits des minorités, dans le cadre de la Communauté d'États indépendants, est également une initiative positive.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

136. Les difficultés auxquelles est actuellement confrontée la Fédération de Russie dans une période de transition marquée par des changements sociaux et une crise économique profonde sont prises en compte. On note également que la Fédération de Russie est un vaste pays pluriethnique et pluriculturel. Il faut également tenir compte de la situation de fait des minorités. Certaines d'entre elles possèdent leur propre État et sont représentées au sein de la Fédération tandis que d'autres sont dispersées sur l'ensemble du territoire. Des mesures particulières sont sans doute nécessaires pour assurer que la Convention s'applique pleinement à celles qui appartiennent à ce deuxième groupe. Enfin,

on comprend bien que l'établissement et la mise en place, dans les domaines politique, économique et social, d'un nouveau cadre démocratique non discriminatoire soit une procédure longue et difficile.

D. Principaux sujets de préoccupation

137. Les lacunes qui existent actuellement dans l'ensemble du dispositif juridique qui a trait à la protection de tous les individus contre les pratiques discriminatoires sont un motif de préoccupation. L'article 19 de la Constitution de la Fédération de Russie, qui stipule l'égalité de droits sans distinction "de race, de nationalité, de langue, d'origine ou d'autres circonstances" n'a pas une portée assez large pour qu'on puisse y voir l'interdiction totale de la discrimination raciale exigée par la Convention. On note également avec préoccupation que les dispositions requises pour assurer l'application de l'article 19 de la Constitution et d'autres dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits des minorités n'ont pas encore été pleinement adoptées ni effectivement appliquées.

138. Plusieurs minorités et groupes autochtones n'ont pas accès à l'éducation dans leur propre langue. Dans leurs rapports avec l'administration ou la justice, ces groupes se voient fréquemment interdire l'usage de leur propre langue.

139. Bien que l'on ait reconnu la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations des territoires du Nord, l'absence de mesures destinées à protéger et préserver réellement leurs modes de vie traditionnels ainsi que leur droit d'exploiter la terre est aussi un motif de préoccupation.

140. L'application concrète des principes et dispositions de la Convention laisse à désirer, en particulier aux échelons régional et local. En particulier, l'application des articles 2 et 4 de la Convention suscite des préoccupations.

141. Le rapport contient des informations très limitées sur le droit à la sûreté de la personne (art. 5 b) de la Convention), le droit de circuler librement [al. i) de l'article 5 d)] et le droit, visé à l'article 5 e) de la Convention, de pas être soumis à la discrimination en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

142. La fréquence croissante des prises de position racistes associées aux mouvements nationalistes comme le Parti national républicain est très préoccupante. Également inquiétante est l'augmentation, au sein de la population ou des autorités locales, des comportements racistes à l'égard des Caucasiens, en particulier des Tchétchènes, de même que les manifestations d'antisémitisme d'une partie de la population.

143. Le recours excessif et abusif à la force pour mettre un terme à la tentative de sécession en Tchétchénie a fait inutilement des victimes parmi les civils, ce qui suscite de profondes préoccupations. Les informations concernant les arrestations arbitraires, les mauvais traitements infligés aux détenus, la destruction abusive de biens appartenant à la population civile et le pillage en Tchétchénie sont également inquiétantes.

144. En particulier, les rapports sur la situation dans ce que l'on appelle les camps de "sélection" sont extrêmement préoccupants. Il est regrettable que des

représentants d'organisations humanitaires, comme le Comité international de la Croix-Rouge, n'aient pas été autorisés à se rendre dans ces camps.

145. La situation en Ingouchie et dans l'Ossétie du Nord est également une source de préoccupation profonde. Très nombreux sont les exilés ingouches qui se voient dénier, par les autorités d'Ossétie du Nord, le droit de regagner librement leur région d'origine, en particulier le district de Prigoradnyi, malgré la loi sur la réhabilitation des populations victimes de la répression. La population ingouche a également souffert, directement ou indirectement, du conflit tchéchène.

E. Suggestions et recommandations

146. Le Comité recommande vivement que le Parlement national élabore et adopte sans tarder tous les textes législatifs annoncés concernant les droits de l'homme, en particulier le projet de loi sur l'autonomie nationale et culturelle. Il faudrait que les divers organes législatifs achèvent l'élaboration des lois sur l'utilisation des langues des minorités et que celles-ci soient pleinement appliquées. Le Comité suggère également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT.

147. L'État partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la promotion des langues des minorités et des populations autochtones. Le Comité recommande que l'enseignement soit dispensé dans les langues appropriées.

148. Le Comité recommande que les minorités et les groupes autochtones qui vivent sur les territoires du Nord reçoivent une attention particulière et que l'on prenne les mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits de ces populations, en particulier le droit d'utiliser et d'exploiter les terres sur lesquelles elles sont établies et de conserver leur propre mode de vie.

149. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'État partie prenne des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement et la protection adéquate des groupes les moins développés au sein de la Fédération.

150. Le Comité recommande vivement au Gouvernement de prendre des mesures concrètes et appropriées en vue de déclarer illégaux et d'interdire toutes les organisations et tous les groupes politiques ainsi que leurs activités qui favorisent les idées ou la poursuite d'objectifs racistes, et ce, conformément à l'article 4 de la Convention.

151. De même, le Comité recommande vivement que l'État partie applique la décision de la Cour constitutionnelle d'abolir effectivement le système des permis de séjour.

152. Le Comité recommande à l'État partie de rendre plus efficace la protection contre les actes de discrimination raciale devant les instances nationales compétentes, comme l'exige l'article 6 de la Convention, et ce en renforçant les tribunaux et l'indépendance des magistrats afin que la population ait davantage confiance dans le système judiciaire. Le Comité recommande en outre que les juges, les avocats et les magistrats reçoivent une formation dans le domaine des droits de l'homme. Ce type de formation devrait également être dispensé, conformément à la Recommandation générale XIII du Comité, aux membres des forces de police et des forces armées.

153. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre d'urgence toutes les mesures voulues pour rétablir la paix en Tchétchénie et pour faire en sorte que les droits de l'homme soient pleinement protégés dans cette région. En outre, il recommande instamment que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des droits humains fondamentaux dans la région, sans discrimination. Le Comité réaffirme que les personnes responsables de violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme et de violations flagrantes du droit international humanitaire devraient être tenues pour responsables et faire l'objet de poursuites.

154. Le Comité recommande à l'État partie de garantir les droits de toutes les victimes du conflit en Ingouchie et en Ossétie du Nord, en particulier les droits des réfugiés, et de fournir des informations dans son prochain rapport sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie, en Ingouchie et en Ossétie du Nord.

155. Le Comité invite l'État partie à fournir, dans son prochain rapport, des données plus précises sur la répartition en pourcentage de tous les groupes ethniques au sein de la population.

156. Il est également demandé de plus amples informations, dans le prochain rapport, sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale et d'affaires connexes traitées par les tribunaux qui ont été enregistrées récemment par l'État partie, sur les décisions et les jugements qui ont été rendus à cet égard et sur l'application de l'article 7 de la Convention.

157. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés à la quatorzième réunion des États parties.

158. Le Comité suggère à l'État partie de diffuser son rapport périodique et les conclusions adoptées par le Comité. La procédure de présentation de communications individuelles (art. 14 de la Convention) que l'État partie a acceptée devrait être portée à la connaissance de l'opinion publique.

159. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être reçu le 5 mars 1996, soit un rapport complet dans lequel tous les motifs de préoccupation mentionnés dans les présentes conclusions soient abordés.

Madagascar

160. Le Comité a examiné la mise en oeuvre de la Convention par le Gouvernement malgache à sa 1150e séance, le 11 mars 1996 (voir CERD/C/SR.1150), sur la base du dernier rapport périodique de l'État partie (CERD/C/149/Add.19) et du compte rendu analytique des débats que le Comité y avait consacrés (CERD/C/SR.835). À sa 1154e séance, le 14 mars 1996, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

161. Le Comité relève qu'aucun nouveau rapport n'a été reçu depuis 1989 et qu'aucune réponse n'a été donnée par le Gouvernement à la liste des principaux sujets de préoccupation que le Comité avait communiquée en août 1995, concernant la mise en oeuvre de la Convention à Madagascar. Le Comité avait également recommandé à sa quarante-septième session que le Gouvernement demande une

assistance technique au Centre pour les droits de l'homme, ce qu'il n'a pas fait.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention et principaux sujets de préoccupation

162. De sérieuses préoccupations sont exprimées au sujet de la détérioration continue des conditions économiques, sociales et culturelles dans l'État partie. L'appauvrissement général du pays, le dysfonctionnement des services sociaux et de la sécurité sociale et l'existence de tensions entre certains groupes de la population, toutes choses qui entraînent des phénomènes de discrimination raciale ou ethnique, sont un sujet de préoccupation pour le Comité.

C. Suggestions et recommandations

163. Le Comité prie le Gouvernement malgache de soumettre sans tarder un rapport détaillé conformément à ses principes directeurs concernant l'établissement de rapports par les États parties.

164. La partie générale du rapport mis à jour devrait contenir des informations concernant la composition de la population de l'État partie et ses caractéristiques ethniques ainsi que l'évolution récente de la situation politique, sociale et économique dans le pays. Des problèmes tels que des tensions interethniques, la discrimination à l'encontre de la communauté indo-pakistanaise, l'appauvrissement croissant de la population rurale, le manque critique de services sociaux et de services de santé et la situation alarmante de l'éducation, qui intensifient la discrimination entre groupes ethniques au sein de la population, ainsi que l'impact social des programmes d'ajustement structurel mis en oeuvre sous les auspices du Fonds monétaire international, devraient être abordés.

165. La deuxième partie du rapport devrait contenir des informations détaillées sur la mise en oeuvre des articles 2 à 7 de la Convention. Elle devrait décrire la législation pénale existante pour mettre en oeuvre l'article 4 de la Convention, ainsi que les voies de recours ouvertes aux victimes d'actes de discrimination raciale, conformément à l'article 6 de la Convention et fournir des exemples de plaintes et des statistiques concernant lesdits recours. Le rôle et l'action du médiateur dans le domaine de la protection contre la discrimination raciale devraient aussi être précisés. Le rapport devrait en outre indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour atténuer l'impact de la crise économique sur les groupes les plus défavorisés de la population. Les mesures adoptées dans le domaine de l'éducation et de l'information pour combattre la discrimination raciale ou ethnique, favoriser la tolérance et faire mieux connaître les principes de la Convention devraient également être exposées.

166. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui a été adopté à la quatorzième réunion des États parties.

Finlande

167. Le Comité a examiné les onzième et douzième rapports périodiques de la Finlande (CERD/C/240/Add.2) à ses 1141e et 1142e séances (voir CERD/C/SR.1141 et 1142), les 5 et 6 mars 1996. À sa 1154e séance, le 14 mars 1996, il a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

168. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie est disposé à poursuivre le dialogue avec le Comité. Il regrette que les onzième et douzième rapports n'aient pas été présentés dans les délais. Il remercie, d'autre part, la délégation de l'État partie des renseignements complémentaires qu'elle a fournis au cours de son exposé oral.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

169. Depuis le milieu des années 80, la Finlande connaît d'importantes mutations démographiques. Il est noté que le nombre des étrangers a plus que triplé au cours des toutes dernières années. Il est également noté que la Finlande rencontre des difficultés en cette période de restructuration et de récession économique. Comme l'a fait observer le Gouvernement, l'application de la Convention est peut-être également rendue plus difficile dans certains domaines par les mesures de décentralisation, l'ampleur du chômage et les réductions budgétaires.

C. Aspects positifs

170. Il est noté que le Gouvernement finlandais a pris, notamment depuis le début des années 90, plusieurs mesures positives pour lutter contre différentes formes de discrimination raciale. La mise en place du Conseil consultatif pour les affaires concernant les réfugiés et les migrants, la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1994) et la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un programme d'action contre le racisme et la discrimination (1996) ne sont que quelques-unes des mesures préventives prises par la Finlande.

171. Les révisions récentes des articles de la Constitution et du Code pénal relatifs aux questions se rapportant directement à la discrimination raciale sont accueillies avec satisfaction.

172. L'initiative du Gouvernement tendant à établir un dialogue avec le secteur non gouvernemental est notée avec satisfaction. Dans le cadre de ce dialogue, différentes parties ont pu collaborer à l'élaboration des onzième et douzième rapports périodiques de la Finlande. Les efforts déployés par le Gouvernement pour organiser un débat public sur les questions et les problèmes relatifs à la discrimination raciale sont à saluer.

173. Il est noté avec satisfaction que l'État partie a fait, au titre du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, une déclaration par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de personnes. Le fait que la Finlande a ratifié les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention est constaté avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

174. Il est noté avec préoccupation que l'article 4 de la Convention n'a pas encore été pleinement appliqué.

175. La récente multiplication des comportements et des actes de violence motivés par des considérations raciales est extrêmement préoccupante. Le fait qu'il existe encore des publications, des organisations et des partis politiques

qui prônent des idées racistes et xénophobes est un autre sujet de vive inquiétude. Il est regretté qu'aucune loi n'interdise ou punisse les organisations racistes qui se livrent à des activités favorisant et encourageant la discrimination raciale. Les réformes de la Constitution et du Code pénal envisagées ne semblent pas être tout à fait conformes à l'esprit et aux dispositions des articles 2 et 4 de la Convention.

176. Il est noté que les victimes de discrimination raciale doivent surmonter de sérieux obstacles avant de pouvoir se prévaloir de voies de recours appropriées pour obtenir réparation.

177. En ce qui concerne les droits fonciers des Samis, des préoccupations sont exprimées au sujet des intérêts dans le secteur minier et autres intérêts économiques des sociétés nationales et internationales, qui peuvent mettre en péril le mode de vie des Samis.

178. On se préoccupe également de l'utilisation par les Samis de leur propre langue maternelle au Parlement sami.

179. Le fait que la minorité rom continue d'avoir du mal à exercer ses droits est constaté avec préoccupation. Le taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants roms est une autre source d'inquiétude.

180. Il est noté avec préoccupation que les programmes d'enseignements ne font pas une place suffisante aux questions relatives aux droits de l'homme, notamment aux droits des minorités.

181. Le texte de la Convention ne fait pas l'objet d'une large diffusion en Finlande. En la matière, la pratique du Gouvernement est différente de sa politique en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui sont, elles, diffusées en finnois.

182. La politique actuelle vis-à-vis des réfugiés ne tient pas pleinement compte de toutes les dispositions de la Convention. Dans certains cas, il a été décidé de rapatrier des demandeurs d'asile sans prendre dûment en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les principes du droit des réfugiés. Des préoccupations sont, d'autre part, exprimées au sujet des critères régissant l'octroi de permis de résidence aux étrangers.

183. Autre sujet d'inquiétude, la discrimination dont sont victimes les minorités ethniques et les étrangers sur le marché du travail.

184. Des préoccupations sont exprimées à propos de la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme compte tenu de la Recommandation générale XIII du Comité.

185. Le déni de l'accès aux lieux publics à certaines personnes au motif de leur origine ethnique ou nationale est un autre sujet de préoccupation.

E. Suggestions et recommandations

186. Afin de combattre les attitudes et la violence xénophobes et racistes, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures requises pour appliquer pleinement les articles 2 et 4 de la Convention. Il recommande également que la Finlande adopte une législation qui interdise et réprime

expressément les actes de discrimination raciale et les organisations qui favorisent et encouragent la discrimination raciale.

187. Le Comité recommande que les articles révisés de la Constitution et du Code pénal se rapportant à la discrimination raciale soient davantage en harmonie avec les dispositions de la Convention.

188. Le Comité recommande en outre que le Gouvernement veille à ce que les cas présumés de mauvais traitements infligés par la police à des personnes appartenant à des minorités ethniques et à des étrangers fassent l'objet d'enquêtes approfondies. Des renseignements détaillés sur les plaintes et les jugements relatifs à des actes de discrimination raciale ou ethnique seraient utiles.

189. Le Comité suggère que le Gouvernement élabore et applique une politique claire en ce qui concerne les droits fonciers des Samis afin de mieux protéger et préserver le mode de vie de ce groupe minoritaire. Il recommande par ailleurs que le gouvernement ratifie la Convention No 169 de l'OIT.

190. Le Comité recommande que l'État partie fasse tout ce qui est en son pouvoir pour permettre aux enfants samis de poursuivre leurs études primaires et secondaires dans leur langue maternelle.

191. Le Comité suggère également que des mesures spéciales soient prises en faveur des Roms pour leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits l'homme, en particulier dans le domaine de l'enseignement.

192. Afin de combattre plus efficacement la discrimination, le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée dans les écoles aux questions relatives aux droits de l'homme, et en particulier, aux questions intéressant les minorités.

193. Le Comité recommande vivement que le Gouvernement tienne pleinement compte des dispositions de la Convention lorsqu'il envisage l'adoption de politiques et/ou de décisions concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.

194. Le Comité recommande que des mesures appropriées soient prises pour que l'accès aux lieux et services destinés à l'usage public ne soit pas dénié pour des raisons d'origine nationale ou ethnique, en violation de l'article 5 f) de la Convention.

195. Le Comité suggère, d'autre part, que l'État partie fasse diffuser largement le texte de la Convention et le rapport connexe ainsi que les comptes rendus analytiques et les conclusions du Comité. Il convient, pour l'information du grand public, de faire une large publicité dans tout le pays à la procédure relative aux communications individuelles prévue à l'article 14 de la Convention et acceptée par la Finlande.

196. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être présenté en août 1995, soit un rapport de mise à jour et qu'il traite des questions soulevées dans les présentes conclusions.

Espagne

197. Le Comité a examiné le treizième rapport périodique de l'Espagne (CERD/C/263/Add.5) à ses 1145e et 1146e séances (voir CERD/C/SR.1145 et 1146)

tenues les 7 et 8 mars 1996 et a adopté, à sa 1154e séance, le 14 mars 1996, les conclusions suivantes.

A. Introduction

198. Le Comité se félicite de l'occasion qui lui est offerte de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol. Il remercie l'État partie d'avoir présenté rapidement son treizième rapport périodique – moins d'une année après l'examen de son précédent rapport par le Comité –, démontrant ainsi sa ferme volonté d'éliminer la discrimination raciale et de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité note avec satisfaction que, même s'il ne suit pas les directives concernant l'élaboration des rapports périodiques, le rapport répond aux questions soulevées lors de l'examen du douzième rapport périodique. Le comité remercie également la délégation espagnole des renseignements complémentaires qu'elle a fournis oralement.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

199. Il est noté que la multiplication des actes de discrimination raciale à l'égard des étrangers, des demandeurs d'asile et des membres de la communauté gitane constitue un obstacle à la pleine application de la Convention en Espagne. Qui plus est, le manque de données socio-économiques officielles sur la population gitane risque de réduire l'efficacité des politiques visant à améliorer leur situation.

C. Aspects positifs

200. On se félicite que la délégation espagnole se soit engagée au nom du Gouvernement à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, à retirer la réserve formulée au sujet de l'article 22 de la Convention et à envisager de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties.

201. Il est constaté avec satisfaction que les autorités espagnoles ont pris récemment des mesures pour intensifier la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie et pour rendre la législation espagnole plus conforme aux dispositions de la Convention. Par exemple, les lois organiques 4/95 et 10/95 introduisent dans le code pénal le crime de génocide et qualifient de circonstances aggravantes les mobiles racistes ou antisémites à l'origine d'un délit ou d'un crime.

202. Il y a lieu aussi de se féliciter des dispositions de la nouvelle loi sur la réglementation du droit d'asile (No 9/1994) et du décret royal 203/1995 qui stipulent, entre autres, que lorsque la demande présentée par un demandeur d'asile a été rejetée, ce dernier peut encore obtenir un permis de résidence en Espagne pour des raisons humanitaires et que les demandeurs d'asile ont droit aux soins de santé et bénéficient dans le cadre de la procédure de demande d'asile de l'assistance d'un conseiller juridique et d'un interprète.

203. Le Programme de développement en faveur des Gitans, qui a pour but d'améliorer la situation de la communauté gitane, notamment dans le domaine de l'enseignement, du logement et de l'emploi et de promouvoir sa culture et à l'exécution duquel collaborent des associations gitanes, est noté avec satisfaction. L'Accord d'autoréglementation conclu entre le Ministère des affaires sociales et les organes d'information en vue de donner une image

positive et non discriminatoire de la communauté gitane est perçu par le Comité comme une mesure originale et positive.

204. Il est pris note avec satisfaction des différentes campagnes lancées par le Ministère des affaires sociales ou par l'Union européenne, notamment sur les thèmes "Démocratie et égalité", "La jeunesse contre l'intolérance" ou "La jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance".

D. Principaux sujets de préoccupation

205. Des préoccupations sont exprimées au sujet de la montée du racisme, de la xénophobie et de la discrimination contre les étrangers, les demandeurs d'asile et les membres de la communauté gitane. Il est noté avec une vive inquiétude que les comportements racistes de la part des membres de la police et de la Garde civile semblent se multiplier tandis que les condamnations prononcées sont loin d'être aussi nombreuses.

206. Il est noté avec regret qu'aucun renseignement précis sur la situation socio-économique de la communauté gitane n'a été fourni. De même, le Comité n'a pas reçu suffisamment d'informations précises au sujet du statut des musulmans résident à Ceuta et Melilla; en particulier, il n'a pas été indiqué d'une manière claire si les membres de cette communauté étaient des citoyens espagnols à part entière.

207. Il est constaté que ni le rapport de l'État partie ni les renseignements complémentaires fournis oralement par la délégation n'ont permis au Comité de se faire une idée suffisamment précise de la formation que reçoivent les membres des forces de sécurité, de l'appareil judiciaire et de l'administration en général afin d'éviter la discrimination raciale.

208. La large autonomie dont jouissent les communautés autonomes en Espagne dans le domaine de l'enseignement est un motif de satisfaction, mais il est noté avec préoccupation qu'en Catalogne et dans le pays basque, il est parfois difficile pour les enfants appartenant à la minorité de langue castillane de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

209. De vives préoccupations ont été exprimées au sujet du statut des organismes néo-nazis et d'extrême droite qui propagent des idées racistes. Il est noté avec regret qu'il n'a pas été indiqué clairement au cours du débat si de tels organismes peuvent être reconnus et, dans l'affirmative, s'il est possible de les dissoudre au motif qu'ils propagent des idées racistes ou, s'il s'agit d'organismes clandestins, quelle est l'attitude des autorités à leur égard. Il n'est pas certain que l'Espagne applique pleinement l'article 4 b) de la Convention.

210. Il est noté que s'il y a lieu de se féliciter des efforts tendant à réinstaller les membres de la communauté gitane dans la région de Madrid au titre du programme de regroupement mis en place par la municipalité, les autorités devraient veiller davantage à ce que cette communauté ne soit pas victime de ségrégation par suite de l'application de ce programme.

211. Il est noté en outre qu'en raison du manque d'informations sur l'application de l'article 5 de la Convention, le Comité a du mal à évaluer la situation réelle, en Espagne, des étrangers et des membres des différents groupes ethniques, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

212. Des doutes ont été exprimés quant à l'existence de voies de recours dont pourraient se prévaloir les victimes d'actes de discrimination raciale pour obtenir des tribunaux compétents une réparation juste et suffisante.

E. Suggestions et recommandations

213. Le Comité recommande que les autorités espagnoles adoptent d'urgence des mesures plus efficaces pour mettre un terme aux actes racistes et à la xénophobie sous toutes leurs formes et les réprimer, notamment en assurant une formation aux membres des forces de sécurité, de l'appareil judiciaire et de l'administration et en soumettant les organismes d'extrême droite à une étroite surveillance. À propos de ces derniers, le Comité recommande de renforcer les mesures visant à assurer la pleine application de l'article 4 de la Convention.

214. Le Comité recommande que soit garanti l'exercice par chacun, sans discrimination aucune, des droits énumérés à l'article 5 de la Convention. À cet égard, il recommande en particulier qu'une attention accrue soit accordée au plein exercice par les membres de la communauté gitane des droits au logement, à l'enseignement, au travail et à la protection en cas de chômage.

215. Le Comité recommande que soient inclus dans le prochain rapport des renseignements détaillés sur les plaintes concernant des actes de discrimination raciale ou ethnique et sur les décisions rendues à leur sujet par les tribunaux.

216. Le Comité recommande que les autorités prennent des mesures pour que les enfants de langue castillane se trouvant en Catalogne et dans le pays basque aient la possibilité de recevoir un enseignement dans leur propre langue.

217. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les résultats de l'application des lois et des amendements adoptés récemment, dont il est question plus haut, et sur les obstacles rencontrés à cet égard, ainsi que sur l'application de l'article 5 de la Convention. De même, le Comité tient à souligner la nécessité d'inclure dans le prochain rapport des données statistiques complètes et à jour sur la composition ethnique de la population espagnole et sur les caractéristiques socio-économiques de chaque groupe ethnique.

218. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être présenté d'ici le 5 janvier 1998, soit un rapport complet, établi conformément aux directives concernant l'élaboration des rapports.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

219. Le Comité a examiné le treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/263/Add.7 et CERD/C/263/Add.7, Part II) à ses 1139e, 1140e et 1141e séances (voir CERD/C/SR.1139 à 1141), tenues les 4 et 5 mars 1996, et a adopté les conclusions ci-après à sa 1154e séance, tenue le 14 mars 1996.

A. Introduction

220. Le Comité prend acte avec satisfaction du treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'un de ses territoires dépendants (Hong-kong). Il note avec satisfaction que l'État partie a présenté son rapport dans les délais et apporté des réponses détaillées aux questions posées à la présente session ainsi qu'aux questions soulevées par le

Comité dans ses conclusions sur le douzième rapport périodique. Le Comité reconnaît que depuis que le Royaume-Uni est devenu partie à la Convention, de nombreuses mesures législatives, entre autres, ont été prises pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

221. Le Comité note avec regret que, dans la deuxième partie du rapport sur l'application de la Convention, aucune information n'a été présentée en ce qui concerne les territoires dépendants autres que Hong-kong. Il se félicite toutefois que le Gouvernement ait engagé un dialogue franc et constructif avec le Comité, y compris sur les questions juridiques au sujet desquelles il est en désaccord avec le Comité, au grand regret de celui-ci.

222. Le Comité remercie les organisations non gouvernementales ayant leur siège dans l'État partie qui lui ont fait parvenir des informations qui l'ont aidé à clarifier la situation et ont contribué à la qualité du dialogue.

223. Il convient de noter que l'État partie n'envisage pas de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et qu'un certain nombre de membres du Comité lui ont demandé de revoir sa position sur ce point.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

224. Le Comité note qu'il continue d'y avoir beaucoup de manifestations de racisme ainsi que d'attentats et d'incidents à caractère racial visant des membres de minorités ethniques sur le territoire de l'État partie.

C. Facteurs positifs

225. Il y a lieu de se féliciter du projet de loi visant à autoriser la Commission pour l'égalité raciale à accepter des engagements ayant valeur obligatoire ainsi que des nouvelles dispositions législatives adoptées pour faire face aux cas de harcèlement persistants. Il est aussi noté avec satisfaction que le Gouvernement a fait un effort particulier pour que les minorités ethniques soient davantage représentés dans la police et que, par ailleurs, on s'attache depuis quelques années à rassembler des données et à enquêter sur les crimes à caractère racial, sur les décès en détention et sur les plaintes faisant état de brutalités commises par la police.

226. Les nouvelles subventions au soutien scolaire et à la formation destinées à améliorer les connaissances d'anglais des élèves appartenant à des groupes ethniques minoritaires sont un moyen constructif de relever le niveau d'instruction de ces élèves.

227. Il y a lieu de se féliciter aussi que l'engagement ait été pris, bien que très tardivement, d'adopter une loi sur les relations raciales en Irlande du Nord.

228. En ce qui concerne Hong-kong, l'étude sur la discrimination raciale qu'il est prévu d'entreprendre à la fin de cette année permettra de se rendre compte de l'étendue des problèmes de discrimination raciale et de passer en revue toutes les lois susceptibles de conférer, de manière discriminatoire, des avantages exclusifs à certains membres d'une race particulière. S'il s'avère qu'une discrimination existe, l'étude sera une base importante dont on pourra se servir pour mettre au point des solutions.

D. Principaux sujets de préoccupation

229. Il est noté que la loi de 1976 sur les relations raciales, qui donne effet à un grand nombre de dispositions de la Convention dans la législation nationale, est subordonnée à toute une série de textes et peut être remplacée par de nouveaux textes ou lois. Le cadre juridique interdisant la discrimination raciale est encore affaibli par le fait que la Convention n'est pas incorporée dans la législation nationale, qu'il n'existe pas de déclaration de droits garantissant le principe de l'égalité devant la loi et celui de la non-discrimination et que les particuliers ne disposent pas de moyens de recours devant une instance internationale comme le Comité. En outre, des préoccupations sont exprimées à propos du fait que les lois portant sur l'application de la Convention ne sont apparemment pas uniformément appliquées dans l'ensemble du territoire du Royaume-Uni; en particulier, la loi sur les relations raciales ne s'applique pas à l'Irlande du Nord et certaines dispositions de la loi sur la justice pénale ne s'appliquent pas en Écosse.

230. Des préoccupations particulières sont exprimées au sujet de la discrimination religieuse, à propos du sentiment antimusulman. Il se peut que la discrimination à l'égard des musulmans soit étroitement liée à des questions de race ou d'appartenance ethnique, mais il n'existe aucune législation pour lutter efficacement contre ce type de discrimination.

231. Des préoccupations sont exprimées au sujet de l'interprétation que l'État partie donne de l'article 4 de la Convention, telle qu'il l'a présentée dans sa déclaration d'interprétation concernant cet article et réaffirmée dans le treizième rapport périodique. Une telle interprétation n'est pas seulement en contradiction avec le point de vue bien établi du Comité, tel qu'il l'a exprimé dans sa Recommandation générale XV (42), elle équivaut aussi à une négation par l'État partie de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 4 b) de la Convention de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

232. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, il est très préoccupant que, sur le nombre de personnes qui décèdent en garde à vue, il y ait une très forte proportion de personnes appartenant à des groupes minoritaires, que la répression policière semble s'exercer principalement sur des personnes appartenant à des groupes minoritaires, que les plaintes relatives aux brutalités et aux mesures vexatoires dont la police se serait rendue coupable ne fassent pas l'objet, d'après les informations reçues, d'enquêtes approfondies, et que les auteurs de ces actes, une fois reconnus coupables, ne soient pas sanctionnés comme il conviendrait. Les groupes ethniques minoritaires sont sous-représentés dans la vie politique et publique, ainsi que l'on peut en juger d'après le nombre de personnes appartenant à ces groupes parmi les électeurs, dans la police et les forces armées et parmi les fonctionnaires. Une profonde inquiétude est exprimée quant aux informations selon lesquelles ces groupes souffrent beaucoup plus du chômage que le reste de la population et un très grand nombre d'enfants noirs sont exclus des écoles.

233. Des préoccupations particulières sont également exprimées au sujet de la communauté nomade irlandaise, dont la situation est préjudiciable à l'exercice des droits aux soins médicaux et aux services sociaux énoncés à l'article 5 e). Il est noté que la politique consistant à désigner des terrains réservés aux nomades a contribué à abaisser leur niveau de vie et à entraver leur liberté de mouvement en limitant le nombre d'endroits où ils peuvent séjourner.

234. De graves préoccupations sont exprimées au sujet de l'absence d'une législation exhaustive sur les relations raciales en Irlande du Nord. Des préoccupations sont exprimées également devant le manque d'efforts réels pour combler le fossé culturel en Irlande du Nord entre le courant dominant de la société et les groupes minoritaires, en particulier les communautés chinoise et nomade irlandaise. Il en résulte une réticence regrettable, de la part de nombreux membres de ces groupes, à recourir aux services de santé et autres services sociaux.

235. En ce qui concerne le traitement réservé aux étrangers, de vives préoccupations sont exprimées au sujet du projet de loi sur l'asile et l'immigration qui a été publié le 30 novembre 1995 et qui risque d'avoir un effet négatif et discriminatoire sur la situation d'un grand nombre de personnes vivant au Royaume-Uni. Cette loi, si elle était promulguée, interdirait, entre autres, à un employeur d'employer une personne qui serait engagée dans une procédure de recours après s'être vu refuser le droit de rester dans le pays. Elle priverait en outre d'un certain nombre de services sociaux des personnes autorisées à rester au Royaume-Uni, y compris des demandeurs d'asile, et d'autres personnes ayant obtenu un permis de séjour permanent mais n'ayant pas été naturalisées. Il est très préoccupant que la plupart des personnes qui seraient touchées seraient des personnes appartenant à des minorités ethniques.

236. En ce qui concerne Hong-kong, il est préoccupant que n'aient pas été incluses dans le recensement de population de 1991 des questions qui auraient aidé à déterminer la composition raciale et ethnique de la population. Il faut tout d'abord identifier les groupes minoritaires puis analyser leur situation politique, économique et sociale pour pouvoir ensuite cerner les difficultés auxquelles ils sont susceptibles de se trouver confrontés et découvrir si et comment ces difficultés peuvent découler d'un comportement discriminatoire.

237. Il est noté avec préoccupation que l'adoption de la Bill of Rights Ordinance, qui est une mesure positive, ne protège pas les personnes de Hong-kong de la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations, comme l'exige l'article 2, paragraphe 1 d), de la Convention.

238. Il est pris note avec intérêt de la déclaration du Gouvernement, selon laquelle il est accordé aux personnes d'Asie du Sud-Est résidant à Hong-kong une certaine forme de nationalité britannique, en tant que ressortissant britannique d'outre-mer (British National Overseas) ou citoyen britannique d'outre-mer (British Overseas Citizen), de manière qu'aucun résident de Hong-kong ne devienne apatride après le transfert de souveraineté. Cependant, il est inquiétant que ce statut ne confère pas à leurs bénéficiaires le droit de résider au Royaume-Uni, à la différence du statut de citoyen à part entière qui est accordé aux habitants, blancs pour la plupart, d'un autre territoire dépendant. Il est constaté que la plupart des personnes qui ont le statut de BNO ou de BOC sont des Asiatiques et qu'apparemment les réponses aux demandes de citoyenneté varient suivant le pays d'origine du postulant, d'où, apparemment une certaine discrimination raciale.

239. Des préoccupations sont exprimées également au sujet de la règle des deux semaines qui interdit aux travailleurs étrangers de chercher du travail ou de rester à Hong-kong plus de deux semaines après l'expiration de leur contrat de travail. Compte tenu du fait que l'écrasante majorité des personnes touchées sont des domestiques philippines, cette règle a, semble-t-il, des aspects discriminatoires au regard de la Convention dans la mesure où elle met les

travailleurs dans une position de vulnérabilité par rapport à des employeurs exploités.

240. En ce qui concerne les demandeurs d'asile vietnamiens à Hong-kong, de sérieux indices donnent à penser que les conditions dans lesquelles ces personnes vivent durant leur détention, souvent prolongée, dans des camps de réfugiés, constituent une violation de leurs droits fondamentaux et doivent être examinées d'urgence. L'absence d'écoles dans ces centres est particulièrement préoccupante.

E. Suggestions et recommandations

241. Le Comité recommande à l'État partie d'expliquer pourquoi la législation antidiscrimination, en particulier la loi de 1976 sur les relations raciales et la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, ne s'applique pas partout de la même façon sur le territoire du Royaume-Uni. Il lui recommande en outre de réexaminer la loi sur les relations raciales de manière à lui donner plus d'importance dans le droit interne afin qu'elle ne puisse pas être remplacée par de nouveaux textes ou de nouvelles lois. Le Comité recommande aussi au Royaume-Uni de revoir son interprétation de l'article 4.

242. À propos des articles 5 et 6, le Comité recommande à l'État partie de vérifier que l'aide juridique mise à la disposition des personnes qui affirment être victimes de discrimination raciale est adéquate, de mener des enquêtes énergiquement et en toute indépendance concernant toutes les plaintes faisant état de brutalités commises par la police et d'en punir les auteurs. Il recommande que les décès en détention provisoire fassent l'objet d'enquêtes menées rapidement par des mécanismes indépendants. Il recommande en outre d'entreprendre des études pragmatiques et approfondies pour découvrir les raisons expliquant le faible taux de participation des membres des groupes ethniques minoritaires aux élections, à la fois en tant qu'électeurs et en tant que candidats à des fonctions publiques, les raisons pour lesquelles ils sont faiblement représentés dans la police et dans les forces armées et souffrent d'un taux de chômage particulièrement élevé.

243. Notant avec satisfaction que l'État partie est disposé à fournir au Comité des informations plus complètes sur le rôle et le fonctionnement des tribunaux du travail qui ont à connaître de plaintes concernant la discrimination dans le domaine du travail, le Comité recommande que, dans le prochain rapport périodique, une attention spéciale soit accordée à des questions telles que l'accessibilité, les procédures et les types de réparation.

244. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les plaintes et les condamnations en matière de discrimination raciale ou ethnique.

245. Le Comité recommande de prendre pleinement en considération les dispositions de la Convention lors de la poursuite de l'examen du projet de loi sur l'asile et l'immigration, publié le 30 novembre 1995. Il demande que, dans le quatorzième rapport périodique, des informations détaillées soient données sur son application ainsi que sur la composition ethnique des personnes éventuellement touchées.

246. Le Comité recommande que des programmes efficaces soient mis au point pour répondre aux besoins de la communauté nomade irlandaise de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de santé et d'éducation.

247. Le Comité note qu'un comité consultatif sur les minorités ethniques a été créé en 1991 pour aider le Conseil des études judiciaires (Judicial Studies Board) à aborder les problèmes raciaux et multiculturels qui se posent dans les tribunaux. Il demande que soit précisé dans le quatorzième rapport périodique si tous les juges doivent obligatoirement suivre la formation dispensée par le Comité consultatif sur les minorités ethniques et combien d'entre eux auront effectivement reçu cette formation à la date à laquelle ce rapport sera présenté.

248. Étant donné que nombre des personnes dont il a été découvert qu'elles n'avaient pas le droit de rester au Royaume-Uni appartiennent à des groupes minoritaires, le Comité rappelle sa position, à savoir que les États ont l'obligation, en vertu de la Convention, non seulement de promulguer des lois appropriées mais aussi de veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées.

249. Le Comité recommande qu'il soit tenu pleinement compte des dispositions de la Convention lors de l'élaboration, pour l'Irlande du Nord, d'une législation détaillée sur les relations raciales. Il recommande qu'un effort soit fait pour que les documents d'information importants, concernant notamment les soins de santé de base, soient disponibles dans les principales langues minoritaires.

250. Concernant les articles 5 e) et 7 de la Convention, le Comité recommande à nouveau que le prochain rapport contienne des informations concernant l'élaboration de programmes visant à améliorer la situation économique et sociale des groupes minoritaires par des mesures diverses dans les domaines de l'emploi et de la formation, du logement, des services sociaux, de la santé et de l'éducation, ainsi que des précisions sur le nombre de personnes appartenant à des groupes minoritaires, bénéficiaires des programmes qui ont été mis en place ou qui vont l'être. Le rapport devrait décrire aussi la façon dont ces personnes bénéficient d'une assistance et l'effet de ces programmes sur leur situation en général, du point de vue social. Au nombre des programmes examinés devraient figurer le Single Regeneration Budget, le Plan en dix points pour l'égalité des chances dans l'emploi et les diverses subventions octroyées pour l'enseignement à l'intention d'étudiants appartenant à des minorités ethniques.

251. Notant avec inquiétude qu'il n'existe pas de législation en Irlande du Nord interdisant la discrimination raciale et notant en outre que le Gouvernement a déclaré que cette question était examinée de près, le Comité recommande qu'un projet de loi soit adopté dès que possible.

252. Le Comité note avec intérêt que des mesures sont en cours pour répondre aux besoins des enfants des communautés noires et autres communautés minoritaires qui sont exclus de l'école et recommande au Gouvernement de rassembler régulièrement et d'analyser, par groupe ethnique, des données concernant les progrès scolaires des enfants, afin de mettre au point des politiques et des programmes visant à éliminer les handicaps fondés sur des critères raciaux.

253. En ce qui concerne Hong-kong, le Comité recommande que des efforts soient faits pour définir la composition ethnique et raciale de la population. Il recommande que la Bill of Rights Ordinance (Ordonnance relative à la déclaration des droits) soit modifiée de manière que l'interdiction de la discrimination soit étendue aux actes commis par des personnes, des groupes ou des organisations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention. Il recommande que la règle des deux semaines soit modifiée pour permettre aux travailleurs étrangers de chercher un nouvel emploi à Hong-kong lorsque leur contrat de travail vient à expiration.

254. Le Comité recommande que la question du statut des résidents de Hong-kong appartenant à des minorités ethniques d'origine asiatique soit réexaminée de manière que les droits fondamentaux de ces personnes soient protégés et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une discrimination par rapport aux résidents d'autres ex-colonies du Royaume-Uni.

255. Le Comité recommande que le quatorzième rapport périodique, devant être présenté le 5 avril 1996, soit un rapport de mise à jour contenant des informations sur le territoire du Royaume-Uni ainsi que sur les territoires dépendants, y compris Hong-kong, et aborde tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Guinée

256. À sa 1154e séance, le 14 mars 1996 (voir CERD/C/SR.1154), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Guinée en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/15/Add.1) et sur l'examen qu'il en avait fait (CERD/C/SR.369). Il a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1977.

257. le Comité a regretté que la Guinée n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'adresser au Gouvernement guinéen une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

258. Le Comité a suggéré que le Gouvernement guinéen fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Gambie

259. À sa 1154e séance, le 14 mars 1996 (voir CERD/C/SR.1154), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Gambie en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/61/Add.3) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.550). Il a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1980.

260. le Comité a regretté que la Gambie n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'adresser au Gouvernement gambien une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

261. Le Comité a suggéré que le Gouvernement gambien fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Côte d'Ivoire

262. À sa 1154e séance, le 14 mars 1996 (voir CERD/C/SR.1154), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Côte d'Ivoire en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/64/Add.2) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.510, SR.511 et SR.922). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1980.

263. le Comité a regretté que la Côte d'Ivoire n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement ivoirien une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

264. Le Comité a suggéré que le Gouvernement ivoirien fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Bolivie

265. Le Comité a examiné les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques de la Bolivie, qui étaient présentés en un seul document (CERD/C/281/Add.1), à ses 1157e et 1160e séances, tenues les 5 et 7 août 1996 (voir CERD/C/SR.1157 et 1160). Compte tenu de cet examen et des observations faites par ses membres, le Comité a adopté les conclusions suivantes à sa 1176e séance, le 19 août 1996⁸.

A. Introduction

266. Tout en regrettant que l'État partie n'ait depuis longtemps – 1983 – présenté aucun rapport, le Comité se félicite de la présentation des huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques, combinés en un seul document. Il apprécie au plus haut point la franchise avec laquelle on y aborde la situation réelle en Bolivie. Il attache aussi un grand prix aux informations supplémentaires fournies par les membres de la délégation de l'État partie et à leur empressement à dialoguer de façon constructive avec le Comité. Les renseignements contenus dans le rapport et dans les réponses qui ont été données oralement aux questions posées par ses membres ont permis au Comité de se faire une idée plus précise de la situation d'ensemble des droits de l'homme dans l'État partie en ce qui concerne la discrimination raciale.

267. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres lui ont demandé d'envisager la possibilité de ce faire.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

268. Il est pris note avec préoccupation de l'extrême pauvreté qui touche principalement les membres de la population autochtone, pauvreté dont atteste le manque d'accès à certains services de base, comme l'alimentation en eau salubre et les soins médicaux, l'électricité et l'éducation.

269. Le taux élevé d'analphabétisme et le fait que la langue nationale, l'espagnol, n'est parlée que par 44 % de la population, de même que le grand nombre de langues et de dialectes qui existent dans le pays sont notés avec préoccupation, car ils rendent difficile la communication entre les différents groupes ethniques et, dans bien des cas, handicapent les autochtones lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits fondamentaux.

270. On s'est également ému du problème complexe constitué par le trafic de drogue et, dans les zones rurales, la production de drogue, touchant principalement les membres de la population autochtone, et que le Gouvernement, face aux infractions à la législation et soumis à des pressions externes, s'efforce d'éliminer en dépit de difficultés économiques.

C. Aspects positifs

271. Il y a lieu de se féliciter des progrès accomplis pour ce qui est de stabiliser l'économie nationale, de même que des efforts déployés par le Gouvernement pour réduire les grandes disparités qui existent en ce qui concerne le niveau de développement de la capitale et des autres zones urbaines par rapport aux zones rurales reculées.

272. En outre, il y a lieu de se féliciter de la loi de participation populaire de 1994 car elle reconnaît les communautés autochtones comme personnes morales et leur donne le pouvoir d'entreprendre certaines activités indépendamment des autorités centrales, notamment de passer des marchés concernant des projets publics et de recevoir une aide internationale pour le développement local.

273. On peut applaudir à l'abolition de la pratique de l'emprisonnement pour dettes qui, par définition, touche les groupes les plus pauvres de la société et a donc d'importantes connotations raciales.

274. Les nouvelles mesures prises pour assurer la protection de la maternité et des soins médicaux aux enfants jusqu'à l'âge de 5 ans, en vertu du décret suprême No 24303 sont les bienvenues et jugées conformes à l'article 5 e) de la Convention.

275. L'adoption prévue de dispositions juridiques en vue de la création de plusieurs institutions dotées de compétences spécifiques pour la protection des droits de l'homme, dont l'Office national pour les mineurs, les femmes et la famille et le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme au Ministère de la justice, devrait améliorer la protection de la population autochtone. Il y a lieu de se féliciter aussi de la création du poste d'ombudsman national pour les droits de l'homme, qui est envisagée dans les réformes constitutionnelles de 1994.

D. Principaux sujets de préoccupation

276. Une vive préoccupation est exprimée devant l'absence de dispositions législatives déclarant délits punissables par la loi, comme le prescrit l'article 4, toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, tous actes de violence ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes. À cet égard, l'attention est appelée sur le fait qu'à ne pas prendre ce type de mesures, on compromet l'application de l'article 6 relatif au droit à une protection et une voie de recours effectives.

277. L'attention est appelée sur l'article 5 c), en vertu duquel chacun a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. À cet égard, il est regrettable que la loi relative au service public, adoptée en 1992, n'interdise pas expressément la discrimination raciale dans la sélection des fonctionnaires.

278. Il est pris note des disparités dans l'accès des différents groupes ethniques aux prestations économiques, sociales et culturelles. Si l'on se rend compte des difficultés qui s'attachent à assurer ces prestations dans des régions très éloignées de la capitale, les répercussions sans commune mesure que cette situation peut avoir en retardant le développement relatif des différentes communautés n'en constituent pas moins un sujet de vive préoccupation car elles risquent de perpétuer la discrimination raciale à l'égard des groupes défavorisés.

279. En ce qui concerne l'article 7, on estime que le Comité ne dispose pas de renseignements suffisants sur l'action entreprise dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié, ainsi qu'il est prescrit dans ledit article.

280. Il est noté avec regret que le rapport considéré ne contient pas d'informations quantitatives concernant la composition ethnique de la population, les zones géographiques où sont concentrées les communautés minoritaires, leur niveau de vie et autres indicateurs pédagogiques et sociaux. Toutes ces informations sont indispensables au Gouvernement lui-même pour déceler les discriminations possibles et au Comité pour surveiller effectivement l'application de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

281. Le Comité invite instamment le Gouvernement à réfléchir aux obligations qui lui incombent, ainsi qu'il est stipulé à l'article 4 de la Convention, de déclarer délits punissables par la loi toutes les formes de discrimination raciale. À cet égard, il note avec satisfaction que le Gouvernement a indiqué qu'il souhaiterait bénéficier d'une assistance technique à cet effet. Il recommande que le Gouvernement fasse appel aux services de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU.

282. Le Comité recommande que des informations concernant la composition ethnique de la population, les zones géographiques où sont concentrées les minorités, leur niveau de vie et autres indicateurs pédagogiques et sociaux soient communiquées dans le prochain rapport, qui devrait constituer une mise à jour et être axé sur les questions et les sujets de préoccupation qu'il a soulevés au cours de l'examen du présent rapport. Il demande également que le prochain rapport contienne des données sur les communautés autochtones qui sont touchées par le trafic de drogue et sur la manière dont les politiques et programmes du Gouvernement affectent ces groupes. Il serait bon que soient indiqués la superficie soustraite à la production de coca, la superficie continuant à produire de la coca, le nombre des personnes touchées et leur origine ethnique, ainsi que les effets des programmes gouvernementaux sur leur niveau de vie. Si le gouvernement juge qu'une assistance dans ce domaine serait utile, le Comité recommande qu'il sollicite l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données.

283. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des renseignements détaillés sur le projet de loi de réforme agraire. Il demande qu'on explique comment les exigences d'un développement durable, de la promotion de l'agriculture et de la protection des droits des communautés autochtones et rurales seront conciliées dans le projet de loi.

284. Le Comité demande instamment que l'on se préoccupe immédiatement du développement des zones rurales où vivent de nombreuses communautés autochtones. Il encourage le Gouvernement à envisager de développer l'infrastructure économique et sociale de façon que ces communautés puissent avoir accès à l'eau salubre, à l'énergie, aux soins médicaux, à l'éducation et à d'autres services essentiels et, à cet égard, il demande que l'on s'intéresse tout spécialement à la situation du peuple guarani. Il encourage le Gouvernement à solliciter l'assistance de la communauté internationale à cette fin.

285. Le Comité recommande vivement que le prochain rapport périodique contienne des renseignements sur toutes mesures prises pour remédier aux problèmes évoqués dans le rapport à l'examen concernant les sentences prononcées par les tribunaux. En particulier, il demande que le prochain rapport périodique contienne des données quant au nombre des plaintes pour discrimination raciale et des exemples de condamnations prononcées à ce titre, ce qui lui permettra de mieux comprendre la façon dont le système judiciaire remplit les obligations qui incombent à l'État en vertu de la Convention.

286. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des renseignements sur l'effet que la loi de réforme universitaire et autres mesures connexes auront sur les étudiants appartenant à des minorités et sur les minorités elles-mêmes.

287. Le Comité recommande que l'État partie examine comment il peut appliquer les dispositions de l'article 7 et incorporer dans les programmes scolaires et la formation des personnes appartenant au service public un enseignement approprié afin de lutter effectivement contre les préjugés et de promouvoir la tolérance.

288. Le Comité recommande que l'État partie ratifie dès qu'il le pourra les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptés par la quatorzième réunion des États parties.

289. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui doit être présenté le 22 octobre 1997, constitue une mise à jour et que tous les points soulevés dans les présentes conclusions y soient pris en considération.

Brésil

290. Le Comité a examiné les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Brésil, présentés dans un document unique (CERD/C/263/Add.10), à ses 1157e, 1158e et 1159e séances (CERD/C/SR.1157 à 1159), les 5 et 6 août 1996. Il a adopté, à sa 1177e séance, le 19 août 1996, les conclusions suivantes.

A. Introduction

291. Le Comité se félicite de la reprise du dialogue avec le Gouvernement brésilien après neuf années d'interruption. Il exprime sa satisfaction à l'État partie pour la sincérité de son rapport et des explications de la délégation.

Il regrette toutefois que le rapport présenté ne contienne que peu de renseignements concrets sur l'application de la Convention dans la pratique. À cet égard, le Comité prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle l'État partie est disposé à poursuivre ce dialogue dans un proche avenir et à lui fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour donner effet à la Convention.

292. Il est pris note du fait que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres du Comité ont demandé qu'il envisage la possibilité de faire cette déclaration.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

293. Il est reconnu que le Brésil est un pays aux dimensions géographiques et démographiques très importantes qui, lors de la dernière décennie, a traversé des transformations profondes tant au niveau politique, économique et social. Malgré de nombreuses réformes structurelles, politiques, économiques et sociales, les autorités n'ont pas réussi à enrayer la pauvreté endémique, ce qui a aggravé les inégalités sociales affectant en particulier les populations noires, indigènes et métisses, et favorisé l'émergence d'une culture de violence.

C. Aspects positifs

294. Les récentes mesures législatives et institutionnelles adoptées par le Gouvernement brésilien pour assurer une plus grande conformité de la législation nationale avec la Convention et améliorer la protection des droits fondamentaux des communautés les plus vulnérables sont accueillies avec satisfaction. À cet égard, il est pris note notamment de l'adoption, en 1988, de la nouvelle Constitution et de la création récente d'une Commission des droits de l'homme, d'un Groupe de travail interministériel pour la promotion des populations noires, d'un Ministère de la réforme agraire et de la promulgation d'un plan national pour les droits de l'homme. L'établissement d'un poste de police pilote qui traite spécifiquement des cas de discrimination raciale est également à relever.

295. La volonté exprimée par la délégation de ratifier dans un avenir proche la Convention No 169 de l'OIT, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, est un élément positif dont on espère l'aboutissement aussitôt que possible.

296. La participation active de représentants de la société civile dans la rédaction du rapport de l'État partie est une démarche bienvenue, ainsi que la volonté exprimée par les autorités brésiliennes de diffuser largement ce rapport et les conclusions du Comité.

D. Principaux sujets de préoccupation

297. Les données statistiques et qualitatives sur la composition démographique de la population brésilienne et sur la jouissance des droits politiques, économiques, sociaux et culturels, publiées dans le rapport de l'État partie, montrent de façon évidente que les communautés indigènes, noires et métisses sont l'objet d'inégalités profondes et structurelles et que les mesures prises par le Gouvernement pour combattre efficacement ces disparités sont encore insuffisantes.

298. Il est noté que le rapport ne contient pas de renseignements sur les "indicateurs" des difficultés sociales particulières que rencontrent les populations les plus vulnérables, notamment les indigènes, les Noirs et les Métis.

299. Selon diverses sources d'informations convergentes, les attitudes discriminatoires à l'égard des communautés indigènes, noires et métisses persistent dans la société brésilienne et se manifestent à divers niveaux dans la vie politique, économique et sociale du pays. Ces attitudes discriminatoires concernent, entre autres, le droit à la vie et à la sécurité des personnes, la participation politique, les possibilités d'accès à l'éducation et à l'emploi, l'accès aux services publics de base, le droit à la santé, le droit à un logement convenable, la propriété des terres, l'utilisation des sols et l'application de la loi.

300. Des préoccupations particulières sont exprimées quant au sort réservé aux populations les plus vulnérables, notamment les indigènes, les noirs et les métis.

301. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, il est noté avec préoccupation la lenteur de certaines réformes législatives, notamment celle du Code criminel. La survivance de l'article 6 du Code civil du Brésil de 1916, qui limite de manière discriminatoire l'exercice des droits civils par les populations indigènes, et qui est en contradiction avec la Constitution brésilienne de 1988, est notée avec préoccupation, bien que cette disposition soit devenue caduque, selon les explications du représentant du Brésil.

302. Le fait que les citoyens illettrés qui se trouvent surtout parmi les populations indigènes, noires, métisses ou d'autres groupes vulnérables ne puissent être élus lors d'une élection politique n'est pas conforme à l'article 5 c) de la Convention.

303. Il est relevé notamment que les populations indigènes sont en butte à de graves discriminations pour la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. On se déclare particulièrement préoccupé par le traitement inéquitable des populations indigènes dans le processus de démarcation et de distribution des terres, le règlement violent et illégal de nombreux conflits fonciers, ainsi que par les violences et les intimidations dont elles sont victimes de la part de milices privées et parfois même de membres de la police militaire. Des inquiétudes sont aussi exprimées au sujet de leur protection sociale et des discriminations dont elles sont l'objet dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'emploi, de l'accès aux fonctions publiques, du logement.

304. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, il a été constaté avec regret que les informations fournies au sujet des cas dans lesquels des recours judiciaires ont été exercés par les victimes d'actes de discrimination raciale étaient insuffisantes et ne permettaient pas une évaluation appropriée.

E. Suggestions et recommandations

305. Le Comité espère que l'État partie poursuivra et renforcera ses efforts pour améliorer l'efficacité des mesures et des programmes visant à garantir à tous les groupes de la population la jouissance intégrale de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommande également à

l'État partie d'accorder l'attention requise au développement de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme et à la tolérance, afin d'éviter la discrimination et les préjugés sociaux et raciaux.

306. Le Comité demande au Gouvernement brésilien de présenter dans son prochain rapport périodique des informations et "indicateurs" précis concernant les difficultés sociales que rencontrent les populations indigènes, noires et métisses, notamment les taux de chômage, d'incarcération, d'alcoolisme, d'utilisation des stupéfiants, de délinquance et de suicides. Le Comité appelle aussi l'attention de l'État partie sur la nécessité de mettre au point des "indicateurs" pour évaluer les politiques et programmes visant à la protection et à la promotion des droits des populations vulnérables.

307. Le Comité recommande que l'État partie mette tout en oeuvre pour accélérer les réformes législatives en cours et, plus spécifiquement, pour amender l'article 6 du Code civil du Brésil de 1916 qui est en contradiction avec la Constitution brésilienne de 1988. L'État partie devrait aussi prendre des mesures pour permettre aux citoyens illettrés issus des populations les plus défavorisées d'être élus lors d'élections politiques.

308. Le Comité recommande au Gouvernement brésilien de mettre en pratique plus énergiquement sa volonté de défendre les droits fondamentaux des indigènes, des noirs, des métis, ainsi que des membres d'autres groupes vulnérables, qui sont régulièrement victimes de graves intimidations et violences, ayant parfois entraîné la mort. Il souhaite que les autorités concernées poursuivent systématiquement les auteurs de tels crimes, qu'ils soient membres de milices privées ou de l'État, et prennent des mesures préventives efficaces, notamment par le biais de la formation des membres de la police militaire. En outre, l'État partie doit veiller à ce que les victimes de tels actes soient indemnisées et réhabilitées.

309. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre des solutions justes et équitables pour la démarcation, la distribution et la restitution des terres. À cet effet, en ce qui concerne les conflits fonciers, toutes les mesures devraient être prises pour éviter des discriminations contre les indigènes, les noirs et les métis de la part des grands propriétaires terriens.

310. Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention No 169 de l'OIT, concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

311. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique du Brésil contienne des informations détaillées sur les plaintes déposées par les victimes d'actes de discrimination raciale et les suites judiciaires qui leur ont été données.

312. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer au plan national une publicité à son treizième rapport périodique ainsi qu'aux observations finales du Comité.

313. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier dès qu'il le pourra les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui ont été adoptées par la quatorzième réunion des États parties.

314. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 4 janvier 1998, comprenne une mise à jour du dernier rapport et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

République de Corée

315. À ses 1159e et 1160e séances, tenues les 6 et 7 août 1996 (voir CERD/C/SR.1159 et 1160), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le huitième rapport de la République de Corée (CERD/C/258/Add.2), et, à sa 1176e séance, tenue le 19 août 1996, a adopté les conclusions suivantes :

A. Introduction

316. Le Comité accueille avec satisfaction le huitième rapport périodique de la République de Corée, et se félicite de la régularité avec laquelle l'État partie soumet ses rapports. Il prend note des informations complémentaires détaillées fournies par la délégation, qui ont notamment apporté des réponses à certaines des suggestions et recommandations adoptées par le Comité lors de son examen du septième rapport de l'État partie. Le Comité apprécie également le dialogue ouvert engagé avec la délégation et les réponses orales fournies aux questions posées au cours de la discussion.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

317. Il est noté que la République de Corée, dont la population est historiquement homogène d'un point de vue ethnique, connaît depuis quelques années une augmentation rapide de la population étrangère. Le Comité note en particulier que parmi celle-ci, nombreux sont les étrangers en situation irrégulière, vis-à-vis desquels l'application des dispositions de la Convention est rendue difficile par leur absence de statut légal dans le pays.

C. Aspects positifs

318. La volonté du Gouvernement de mettre en place une Commission nationale indépendante pour les droits de l'homme est accueillie avec intérêt par le Comité. Il est noté avec appréciation que la République de Corée est l'un des quelques États parties à avoir accepté les amendements à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties.

319. L'adoption de directives administratives sur la protection des stagiaires étrangers dans le secteur industriel, afin d'accorder à ces stagiaires une protection sur un pied d'égalité avec les travailleurs coréens et les travailleurs étrangers enregistrés légalement, s'inscrit dans l'esprit de l'article 5 de la Convention.

320. À cet effet, il est noté que le Gouvernement de la République de Corée envisage la création d'un permis de travail pour les travailleurs étrangers en situation irrégulière, ce qui leur permettrait d'entrer dans le champ d'application de la Loi sur les normes de travail (Labour Standards Act), qui, notamment, interdit la discrimination sur la base de la nationalité et prévoit une protection minimum contre les mauvaises conditions de travail et de rémunération.

321. Il y a lieu de se féliciter de la mise en place de "centres de recours" dans tous les centres de contrôle de l'immigration, auprès desquels les travailleurs étrangers peuvent déposer plainte en cas de violation de leurs droits.

322. On note l'existence de nombreuses possibilités de recours auprès des autorités administratives et judiciaires et d'actions en réparation en cas de violation des droits fondamentaux des personnes, tant contre des particuliers que contre l'État ou ses agents.

323. La mise en oeuvre par les autorités de la recommandation faite par le Comité lors de l'examen du précédent rapport de l'État partie, que des stages de formation et d'études en matière de droits de l'homme soient organisés à l'intention des responsables de l'application des lois est appréciée, comme une contribution à la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De plus, la traduction en langue coréenne par le Ministère de la justice des textes des conventions internationales sur les droits de l'homme est de nature à les faire mieux connaître au public le plus large.

324. Il est noté avec satisfaction que, selon les explications de la délégation coréenne, les dispositions de la Convention peuvent être invoquées par les particuliers devant les tribunaux, qui peuvent les appliquer directement au même titre qu'une loi interne.

325. Le Comité est heureux que la délégation ait fait savoir que l'État partie prévoyait d'accepter prochainement la compétence du Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

326. Il est noté avec préoccupation que ni la Constitution ni la législation de la République de Corée n'interdisent explicitement la discrimination basée sur la race, la couleur ou l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, malgré les dispositions de l'article 2 de la Convention et les recommandations précédentes du Comité à cet égard.

327. De même, il est noté avec préoccupation que l'article 4 de la Convention n'est pas encore pleinement appliqué, puisque la législation coréenne ne contient pas de dispositions punissant explicitement les actes de discrimination raciale et interdisant les organisations qui favorisent et encouragent la discrimination raciale.

328. Il est noté avec préoccupation que des personnes d'origine étrangère nées et établies en Corée, et notamment des Chinois, subissent dans certains domaines une discrimination par rapport aux personnes d'origine coréenne, comme, par exemple, l'impossibilité d'obtenir la citoyenneté coréenne et les difficultés rencontrées pour être employés dans certaines grandes compagnies.

329. Il est également noté que, bien que les autorités reconnaissent qu'il existe un problème de discrimination à l'égard des enfants amérasiens, aucune information n'a été fournie sur les éventuelles mesures prises par les autorités pour remédier à cette situation.

330. L'insuffisance des informations fournies au titre de l'article 5 de la Convention est regrettée. En effet, le Comité n'a pas été en mesure de se faire une opinion sur l'état effectif de la jouissance à un même degré par tous, sans distinction d'origine raciale, nationale ou ethnique, des différents droits énoncés à l'article 5 de la Convention.

331. Le nombre important d'étrangers, auxquels il est de plus en plus fait recours par les entreprises de la République de Corée, qui vivent et travaillent clandestinement dans le pays, le plus souvent dans des conditions difficiles et précaires et qui sont victimes de discriminations au regard des dispositions de l'article 5 a), b), d), e) et f) de la Convention, est un sujet de préoccupation pour le Comité. La même préoccupation a été exprimée au sujet de la situation des stagiaires étrangers qui seraient soumis à diverses discriminations et à des formes de travail forcé.

E. Suggestions et recommandations

332. Le Comité recommande que des mesures constitutionnelles et législatives soient prises pour remédier à l'omission de la race comme motif de discrimination dans la législation coréenne, et il rappelle à cet égard le caractère obligatoire des dispositions de l'article 2 de la Convention.

333. Le Comité souligne également le caractère obligatoire des dispositions de l'article 4 de la Convention, et il recommande à l'État partie d'adopter une législation appropriée afin de donner effet aux dispositions de cet article, notamment en adoptant une législation interdisant et réprimant expressément les actes de discrimination raciale et les organisations qui favorisent et encouragent la discrimination raciale. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de la Recommandation générale No XV du Comité.

334. Le Comité recommande également que des mesures soient prises à l'égard des personnes d'origine étrangère, nées et établies en République de Corée, afin qu'elles ne soient plus l'objet de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Le Comité souhaite recevoir, dans le prochain rapport, de plus amples informations sur la situation de ces étrangers, ainsi que sur la situation actuelle des enfants issus de mariages mixtes, notamment les enfants amérasiens, et sur les mesures prises pour améliorer, le cas échéant, cette situation.

335. Le Comité recommande que soient inclus, dans le prochain rapport de l'État partie, des renseignements détaillés sur les mesures législatives et pratiques prises par les autorités pour assurer le respect des dispositions de l'article 5 de la Convention.

336. Le Comité recommande également que des mesures soient prises pour améliorer la situation des travailleurs migrants, surtout celle des étrangers qui se trouvent en situation irrégulière en République de Corée, et recommande notamment que soit créé un permis de travail pour ces personnes afin de régulariser leur situation, ainsi que l'envisagent les autorités.

337. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les plaintes reçues et les affaires jugées concernant des cas de discrimination raciale.

338. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui était attendu le 4 janvier 1996, soit un rapport complet et qu'il porte sur tous les points soulevés dans la présente discussion.

Inde⁹

339. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le document rassemblant les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Inde (CERD/C/299/Add.3) à ses 1161e, 1162e et 1163e

séances, tenues les 7 et 8 août 1996 (voir CERD/C/SR.1161 à 1163) et adopté les présentes conclusions à sa 1182e séance, tenue le 22 août 1996.

A. Introduction

340. Le Comité se félicite d'avoir pu reprendre son dialogue avec l'État partie à l'occasion de l'examen du document rassemblant les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques. Il regrette la brièveté de ce document, d'autant plus que 10 années se sont écoulées depuis la présentation du rapport précédent. Il regrette également que le document ne contienne pas de renseignements concrets sur la mise en oeuvre de la Convention dans la pratique ainsi que le fait que, selon le document et la délégation de l'État partie, la situation des castes et tribus "énumérées" ne relèverait pas du champ d'application de la Convention.

341. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres lui ont demandé d'envisager la possibilité de ce faire.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

342. Il est noté que l'Inde est un vaste pays pluriethnique et pluriculturel. Il est noté également que l'extrême pauvreté de certains groupes de la population, le système des castes et le climat de violence existant dans certaines régions du pays constituent des facteurs faisant obstacle à la pleine application de la Convention dans l'État partie.

C. Aspects positifs

343. Le Comité se félicite du rôle de premier plan joué par l'Inde dans la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid au niveau international. Le Comité reconnaît également la portée considérable des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la discrimination à l'égard des membres des castes et tribus "énumérées".

344. Les données démographiques illustrant la composition de la population et la représentation de diverses communautés dans la fonction publique au sein du gouvernement central et des gouvernements des États, telles qu'elles ont été fournies par la délégation au cours des séances, sont accueillies avec satisfaction.

345. Le Comité se félicite des vastes fonctions et attributions de la Commission nationale des droits de l'homme récemment créée, telles que celles-ci sont définies dans la loi de 1993 sur la protection des droits de l'homme et qui lui permettent notamment d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, d'intervenir dans toute procédure engagée devant les tribunaux pour violation des droits de l'homme, d'examiner les garanties constitutionnelles et juridiques, d'étudier les traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de recommander l'adoption de mesures en vue de leur mise en oeuvre effective et d'informer la population sur les questions relatives aux droits de l'homme. Il est noté avec intérêt que la Commission encourage les États de la Fédération à créer des commissions des droits de l'homme, ainsi que des tribunaux chargés spécifiquement des questions de droits de l'homme.

346. Le Comité prend note du caractère pluraliste des journaux et des médias ainsi que de leur sensibilisation aux problèmes des droits de l'homme. Il estime que ces journaux et médias jouent un rôle important dans l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

347. Il est également pris note de la procédure d'intérêt public adoptée par la Cour suprême, qui offre à toute personne, et non seulement aux victimes de violations des droits de l'homme, la possibilité de présenter un recours par tout moyen, même par le simple envoi d'une carte postale.

348. Les dispositions des alinéas i) et ii) de l'article 15 de la Constitution indienne, interdisant toute forme de discrimination de la part de l'État et de ses agents ou entre individus, y compris la discrimination fondée sur la race et la caste, ainsi que celles des paragraphes a) et b) de l'article 153 et de l'article 505 du Code pénal, qui sanctionnent les actes visant à encourager la dissension, la haine, les sentiments d'hostilité et la malveillance fondés sur la race ou la religion, sont estimées pour l'essentiel conformes au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

349. Le Comité se félicite de la déclaration contenue dans le document de l'État partie, selon laquelle aucune organisation incitant à la haine raciale ou l'encourageant ne peut légalement exister en Inde, la Constitution et les lois pertinentes précisant que l'État partie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, conformément aux lois, les activités et la propagande tendant à inciter à la discrimination raciale ou à l'encourager.

350. L'abrogation de la loi sur la prévention des actes de terrorisme et des activités subversives, qui s'appliquait dans les régions du nord-est du pays et dans l'État du Jammu-et-Cachemire, en vertu de laquelle le droit à la sécurité personnelle de certains membres de minorités ethniques et religieuses résidant dans ces régions était souvent violé par les forces de sécurité, est accueillie avec satisfaction.

351. La place accordée par les autorités à l'éducation comme moyen d'accroître la prise de conscience et la connaissance des questions relatives aux droits de l'homme parmi la population et de lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier contre la discrimination raciale, ainsi que les activités de la Commission nationale des droits de l'homme et l'intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans la formation des responsables de l'application des lois, sont accueillies avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

352. Notant ce qui est déclaré au paragraphe 7 du document de l'État partie et qui a été confirmé lors de la présentation orale, le Comité déclare que le terme "ascendance" utilisé à l'article premier de la Convention ne concerne pas seulement la race. Le Comité affirme que la situation des castes et tribus "énumérées" relève du champ d'application de la Convention. Il se déclare profondément préoccupé du fait que, dans le cadre de l'examen du document, l'État partie ne se soit pas montré disposé à reconsidérer sa position.

353. Le Comité est gravement inquiet du fait que les personnes originaires du Cachemire ainsi que d'autres groupes soient fréquemment traités eu égard à leur origine ethnique ou nationale, contrairement aux dispositions fondamentales de la Convention.

354. Selon l'article 19 de la loi sur la protection des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme ne peut pas enquêter directement sur les allégations de violations impliquant des membres des forces armées. Les pouvoirs de la Commission sont ainsi trop largement restreints, ce qui peut contribuer à favoriser l'impunité des membres des forces armées. Il est regretté d'autre part que la Commission ne soit pas habilitée à enquêter sur les plaintes pour violation des droits de l'homme déposées plus d'un an après les faits correspondants.

355. Le manque d'informations sur les fonctions, les pouvoirs et les activités de la Commission nationale sur les castes et tribus "énumérées" et de la Commission nationale sur les minorités ne permet pas de déterminer si ces organismes ont des effets positifs sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les membres des groupes en question.

356. Il est regretté qu'aucune information n'ait été fournie au Comité sur la mise en oeuvre dans la pratique des dispositions de la législation pénale mentionnée au paragraphe 348 ci-dessus. À cet égard, il est noté avec préoccupation que de nombreuses informations font état d'actes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, alors qu'il a été affirmé que les tribunaux n'ont pas encore été saisis de cas de ce type; le Comité est ainsi amené à se demander si les particuliers sont suffisamment informés de leurs droits.

357. Le manque d'informations concrètes sur les dispositions juridiques en vigueur interdisant les organisations qui incitent à la discrimination raciale et à la haine ou les encouragent et sanctionnant les membres de telles organisations, conformément à l'article 4 de la Convention, ainsi que sur leur application dans la pratique et les éventuelles décisions de justice, est regretté. Cela est d'autant plus fâcheux que certaines minorités sont victimes de violences généralisées qu'encouragent des organisations extrémistes qui n'ont pas été déclarées illégales.

358. Le manque d'informations sur le texte des Principes directeurs de la politique de l'État incorporés à la Constitution concernant la promotion des droits sociaux, économiques et culturels, ainsi que sur les mesures visant à donner effet à ces principes, rend difficile l'évaluation de la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention.

359. Il est regretté que la loi sur la sécurité publique demeure en vigueur, comme tel est aussi le cas de la loi sur la sûreté publique dans certaines régions de l'Inde.

360. Il est noté avec inquiétude que le déni de l'égalité dans l'exercice des droits politiques, telles qu'elle est prévue à l'article 5 c) de la Convention, a conduit à un accroissement de la violence, en particulier dans l'État du Jammu-et-Cachemire.

361. Il est noté que, bien qu'il existe des dispositions constitutionnelles et des textes de loi visant à abolir la caste des intouchables et à protéger les membres des castes et tribus "énumérées" et qu'il ait été adopté des politiques sociales et éducatives pour améliorer la situation des membres de ces castes et tribus et les protéger contre les violations de leurs droits, la discrimination généralisée dirigée contre ces groupes de population, ainsi que l'impunité relative de ceux qui violent leurs droits, témoignent des effets limités de ces mesures. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations selon

lesquelles les personnes appartenant aux castes et tribus "énumérées" n'ont souvent pas le droit d'utiliser les points d'eau publics ou d'entrer dans les cafés et les restaurants et leurs enfants sont parfois séparés des autres enfants dans les écoles, en violation de l'article 5 f) de la Convention.

362. Le Comité regrette que certaines communautés ne soient pas représentées à proportion de leur importance numérique.

363. Il est noté que la Cour suprême et les High Courts peuvent accorder une indemnisation aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris en matière de discrimination raciale, mais il est relevé avec préoccupation qu'il n'existe pas, dans l'État partie, de législation spécifique prévoyant le droit des particuliers de demander aux tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont ils pourraient être victimes par suite d'actes de discrimination raciale, comme le prévoit l'article 6 de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

364. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer ses efforts afin d'améliorer l'efficacité des mesures visant à garantir à tous les groupes de la population et en particulier aux membres des castes et tribus "énumérées" le plein exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, tels qu'ils sont consacrés à l'article 5 de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements complets et détaillés sur les aspects législatifs et l'application concrète des Principes directeurs de la politique de l'État incorporés à la Constitution.

365. Le Comité recommande que les autorités prennent des mesures spéciales pour empêcher les actes de discrimination à l'égard de personnes appartenant aux castes et tribus "énumérées" et, si de tels actes sont commis, mener des enquêtes approfondies, châtier les responsables et fournir aux victimes une réparation juste et adéquate. À cet égard, le Comité souligne particulièrement qu'il importe que les membres de ces groupes jouissent dans des conditions d'égalité du droit d'accès aux soins de santé, à l'éducation, au travail et aux lieux et services publics, y compris les points d'eau, les cafés ou les restaurants.

366. Le Comité recommande que l'article 19 de la loi sur la protection des droits de l'homme soit abrogé afin que la Commission nationale des droits de l'homme puisse enquêter sur les allégations de violations commises par les membres des forces armées et des forces de sécurité, où que ce soit dans le pays, et que la Commission soit habilitée à connaître des plaintes pour actes de discrimination raciale déposées plus d'un an après les faits en question.

367. Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les pouvoirs et les fonctions de la Commission nationale pour les castes et tribus "énumérées" et de la Commission nationale sur les minorités, ainsi que sur l'exercice dans la pratique de ces pouvoirs et fonctions.

368. Le Comité recommande également au gouvernement de fournir dans son prochain rapport périodique des informations complètes sur l'application dans la pratique des dispositions de la loi interdisant les actes de discrimination raciale et les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, y

compris des informations sur le nombre de plaintes déposées et de peines prononcées, conformément aux articles 2 et 4 de la Convention.

369. Le Comité recommande d'organiser une campagne permanente d'éducation en matière de droits de l'homme s'adressant à l'ensemble de la population indienne, conformément à la Constitution nationale et aux instruments universels relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette campagne devrait viser à éliminer la manière systématique de penser en termes de castes supérieures et inférieures.

370. Le Comité réaffirme que les dispositions de l'article 6 de la Convention sont d'application obligatoire et que l'Inde devrait adopter une législation permettant aux particuliers de demander plus facilement aux tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont ils pourraient être victimes par suite d'actes de discrimination raciale, y compris d'actes de discrimination fondée sur l'appartenance à une caste ou à une tribu.

371. Le Comité suggère que l'État partie fasse largement connaître ses dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques, ainsi que les présentes conclusions finales, si possible dans les langues officielles et les langues des différents États.

372. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier, dès que possible, les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés à la quatrième réunion des États parties.

373. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 4 janvier 1998, soit un rapport complet et qu'il porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions finales.

Malte

374. Le Comité a examiné les onzième et douzième rapports périodiques de Malte (CERD/C/262/Add.4) à ses 1161e et 1162e séances, les 7 et 8 août 1996 (voir CERD/C/SR.1161 et 1162). À sa 1176e séance, le 19 août 1996, il a adopté les conclusions finales ci-après.

A. Introduction

375. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport présenté par le Gouvernement maltais, qui contient des informations sur les changements et les faits nouveaux intervenus depuis l'examen du rapport précédent. Il se félicite également des réponses détaillées qui ont été fournies aux questions soulevées et aux préoccupations exprimées lors de l'examen du rapport. Il apprécie le dialogue qui s'est engagé avec la délégation et les réponses fournies oralement aux questions posées par les membres du Comité.

376. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres lui ont demandé d'envisager la possibilité de ce faire.

B. Aspects positifs

377. Le représentant de l'État partie a indiqué que ce dernier étudiait activement la possibilité d'adopter des lois spécifiques concernant toutes les

formes de discrimination, ce qui est un pas encourageant sur la voie de la mise en oeuvre à l'avenir de l'article 4 de la Convention.

378. La volonté affirmée par l'État partie, au cours du dialogue qui s'est engagé oralement, d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention est accueillie avec satisfaction.

379. La création récente du Bureau du Médiateur, ayant pour mandat d'examiner les plaintes présentées par les particuliers concernant la discrimination raciale sous toutes ses formes, est également un motif de satisfaction.

380. Le fait que l'État partie ait également organisé récemment diverses campagnes dans les médias contre les effets négatifs de la discrimination raciale liée à l'augmentation du tourisme et du nombre d'étudiants étrangers et de réfugiés est un fait positif.

C. Principaux sujets de préoccupation

381. Le Comité note avec préoccupation que le Gouvernement maltais indique dans son rapport qu'il maintient sa position officielle, à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'adopter à Malte de nouvelles lois ad hoc se rapportant à toutes les formes de discrimination raciale.

382. Le Comité note que certaines dispositions de la législation actuelle pourraient être invoquées pour sanctionner les actes de discrimination raciale, mais il constate néanmoins que le Gouvernement maltais n'a pas appliqué l'article 4 de la Convention. L'État partie n'a pas non plus retiré la déclaration qu'il a faite lors de la ratification de cet article. Le Comité réaffirme que, à son avis, aucun système social ne peut garantir pleinement l'absence de discrimination raciale.

383. Il est regretté que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations sur certains droits économiques et sociaux prévus à l'article 5 de la Convention et sur les mesures prises récemment pour donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

D. Suggestions et recommandations

384. Le Comité recommande que l'État partie s'acquitte pleinement de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention et prenne toutes les mesures nécessaires pour modifier le Code pénal en conséquence. L'État partie devrait tenir dûment compte de la Recommandation générale No XV du Comité.

385. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le Comité souhaiterait obtenir des renseignements sur l'efficacité des campagnes d'éducation et des campagnes générales visant à empêcher que les problèmes sociaux et politiques ne soient de plus en plus souvent interprétés dans un sens racial.

386. Le Comité suggère que le Gouvernement poursuive son action en vue de faire mieux connaître les dispositions de la Convention. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que son rapport et les conclusions finales du Comité soient largement diffusés, à la fois en anglais et en maltais.

387. Le Comité recommande également que le prochain rapport périodique contienne des informations complètes sur les plaintes éventuelles pour discrimination raciale ou ethnique et sur les mesures judiciaires prises ultérieurement.

388. Le Comité recommande que l'État partie s'acquitte pleinement de ses obligations au titre de la Convention et adopte des lois se rapportant spécifiquement à toutes les formes de discrimination raciale.

389. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier dès qu'il le pourra les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés à la quatorzième réunion des États parties.

390. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, qui était attendu le 8 janvier 1996, soit une mise à jour et qu'il porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

République populaire de Chine

391. Le Comité a examiné les cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la République populaire de Chine, présentés dans un document unique (CERD/C/275/Add.2), à ses 1163e et 1164e séances tenues les 8 et 9 août 1996 (voir CERD/C/SR.1163 et 1164). Après avoir examiné le rapport et noté les observations formulées par ses membres, le Comité a adopté, à sa 1179e séance, le 20 août 1996, les conclusions suivantes.

A. Introduction

392. Le Comité se félicite de la présentation des rapports périodiques combinés de l'État partie et de la reprise du dialogue. Il regrette, toutefois, que le rapport présenté ne contienne pas suffisamment de renseignements sur la situation des différents groupes minoritaires sur le plan de la santé et de l'éducation ainsi que dans d'autres domaines sociaux et économiques, ce qui rend difficile une évaluation correcte de l'application de la Convention dans l'État partie. Il se déclare satisfait, néanmoins, des informations additionnelles fournies oralement et par écrit par la délégation de l'État partie et par le dialogue constructif qui s'est établi entre celle-ci et le Comité, dialogue qui malheureusement n'a pu se prolonger en raison du manque de temps.

393. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres lui ont demandé d'envisager la possibilité de le faire.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

394. Il est pris note du grand nombre – 55 d'après l'État partie – de minorités nationales. Comme un pourcentage non négligeable de ces minorités ne résident pas dans les régions autonomes habitées par les groupes minoritaires, il est difficile d'évaluer leurs conditions de vie avec précision. Il est également pris note des difficultés qu'il y a à assurer des services essentiels de même niveau dans un territoire aussi vaste que celui de la Chine.

C. Aspects positifs

395. La forte croissance économique enregistrée ces dernières années par l'État partie est un facteur positif qui devrait contribuer à faciliter les investissements publics dans les secteurs dont il est urgent de s'occuper. L'État partie a signalé que les régions où vivent des minorités bénéficient à cet égard d'un traitement prioritaire, ce qui est un motif de satisfaction profonde.

396. L'amélioration, ces dernières années, des conditions de vie des populations minoritaires, en raison notamment du traitement préférentiel dont elles jouissent dans différents domaines – mariage, planification de la famille, admission dans les universités, emploi, etc. – est accueillie avec satisfaction.

397. On se félicite des efforts faits pour préserver le patrimoine linguistique des nationalités minoritaires, notamment en faisant en sorte que des manuels soient publiés dans les langues de ces minorités, que l'enseignement scolaire soit dispensé dans ces langues et qu'il en aille de même de la publication de journaux et d'ouvrages littéraires.

398. La politique du Gouvernement, qui consiste à suspendre dans une grande mesure, quand il s'agit des nationalités minoritaires, l'application des règlements relatifs au contrôle des naissances en vigueur en Chine, est une source de satisfaction.

399. L'adoption, à divers niveaux de l'administration, de lois et règlements concernant de nombreux aspects de la vie des membres des minorités montre qu'il existe une politique tendant à améliorer la situation de ces minorités.

400. En ce qui concerne les régions autonomes, il est noté avec satisfaction que la loi sur l'autonomie régionale des nationalités minoritaires offre la garantie qu'une certaine proportion de fonctionnaires locaux appartiennent à des nationalités locales.

D. Principaux sujets de préoccupation

401. L'absence de dispositions juridiques destinées à protéger les groupes minoritaires disséminés à travers la Chine est jugée préoccupante. Il est noté avec regret que les renseignements concernant la jouissance, par ces minorités, des droits énumérés dans la Convention font défaut.

402. Pour déterminer avec exactitude l'application de l'article 4, il faudrait avoir davantage d'informations au sujet de l'interdiction qui frappe les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou qui proclament la supériorité d'un groupe, quel qu'il soit.

403. Les informations selon lesquelles des avantages sont octroyés aux membres de la nationalité han qui s'installent dans les régions autonomes sont jugées préoccupantes, car cela risque de modifier considérablement la composition démographique et les caractéristiques de la société locale dans ces régions.

404. Étant donné que la religion est l'élément identitaire fondamental de plusieurs nationalités minoritaires, on se demande avec préoccupation si le droit à la liberté de religion dans l'État, en particulier dans les régions musulmanes du Xinjiang et au Tibet, est vraiment respecté et, notamment si les lieux de culte sont préservés et si les membres de tous les groupes ethniques peuvent exercer leurs droits sur le plan religieux.

405. Des préoccupations sont exprimées au sujet d'informations relatives à des violations, dans les régions autonomes du Xinjiang et du Tibet, du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, tel qu'il est énoncé à l'article 5 b) de la Convention. En ce qui concerne les prisons, il est noté avec regret que le rapport fournit peu d'informations concernant le pourcentage, par rapport à l'ensemble de la population carcérale, de détenus appartenant à des minorités, les types

d'infractions qui leur sont reprochées et les conditions d'incarcération dans lesquelles ceux-ci purgent leurs peines.

406. Il est déclaré préoccupant que, dans certaines régions, les personnes appartenant à des groupes minoritaires soient sous-représentées dans le monde du commerce et des entreprises, ce qui semble indiquer que l'augmentation de la prospérité économique se heurte à des obstacles d'ordre structurel. Les allégations selon lesquelles les membres de nationalités minoritaires ne peuvent pas jouir des mêmes conditions de travail que les personnes d'origine han sont également jugées préoccupantes.

407. En ce qui concerne l'alinéa v) de l'article 5 e) de la Convention, on se déclare préoccupé par la faible proportion de jeunes appartenant à des nationalités minoritaires qui sont inscrits dans les écoles secondaires et les universités. On relève également avec inquiétude que l'enseignement de l'histoire et de la culture des nationalités minoritaires qui est dispensé dans les écoles est loin de valoir l'enseignement de ces mêmes matières, quand celles-ci concernent les Hans.

408. On s'est préoccupé des disparités qui caractérisent l'accès des différents groupes ethniques aux avantages économiques, sociaux et culturels. On comprend bien qu'il soit difficile de faire bénéficier de ces avantages des régions très éloignées à la fois de la capitale et des zones économiquement développées. Toutefois, on redoute les effets, sur les diverses collectivités, de ces différences de niveaux de développement économique entre les régions, dans la mesure où celles-ci risquent d'entraîner une discrimination raciale à l'égard des groupes défavorisés. En outre, le développement économique et la modernisation du pays ne devraient pas priver les membres de ces groupes ethniques de leur droit à leur propre culture, notamment à leurs modes de vie traditionnels.

409. En ce qui concerne l'article 7, on se demande avec préoccupation si les efforts faits dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale sont suffisants.

410. On aimerait en savoir plus sur le contenu de la loi de 1995 sur les soins de santé maternelle et infantile, sur la mise en oeuvre de cette loi et sur les effets qu'elle peut avoir sur les nationalités minoritaires.

E. Suggestions et recommandations

411. Le Comité recommande que le Gouvernement déclare punissables par la loi tous les actes de discrimination raciale, ainsi qu'il est spécifié à l'article 4 de la Convention. À cet égard, il note avec satisfaction que le Gouvernement a manifesté le souhait de bénéficier de l'assistance technique fournie par les services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU.

412. Au sujet de l'article 4, le Comité recommande que le prochain rapport de l'État partie contienne des informations plus précises concernant l'interdiction qui frappe les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou qui proclament la supériorité d'un groupe, quel qu'il soit.

413. Le Comité recommande que des informations complètes soient fournies dans le prochain rapport concernant la composition de la population, les zones géographiques où sont concentrées les nationalités minoritaires, le niveau de

vie de ces minorités et d'autres indicateurs relatifs à l'éducation et à la situation sociale. Ces informations devraient concerner non seulement les nationalités minoritaires vivant dans les zones autonomes, mais également, dans la mesure du possible, celles qui sont dispersées dans diverses régions. En ce qui concerne ces dernières, le Comité aimerait avoir des renseignements sur la protection juridique dont bénéficient, en ce qui concerne les droits énoncés dans la Convention, les minorités dispersées.

414. Le Comité recommande que l'on envisage de faciliter l'accès d'un plus grand nombre de membres de nationalités minoritaires à des postes de direction, non seulement au Gouvernement mais également à l'intérieur du Parti et dans d'autres institutions, et ce aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon local.

415. Le Comité recommande que l'on accélère l'élaboration et l'adoption des règlements relatifs à l'autonomie dans les cinq régions autonomes, qui étaient envisagés dans la loi sur les régions autonomes de 1984.

416. Le Comité recommande de réexaminer les politiques ou les pratiques pouvant entraîner une modification importante de la composition démographique des régions autonomes.

417. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des informations et des éclaircissements au sujet des allégations selon lesquelles l'État aurait détruit des mosquées, des temples bouddhistes et des lamaserias ainsi que d'autres lieux de culte appartenant à des nationalités minoritaires. Il encourage le Gouvernement à éviter de restreindre de quelque manière que ce soit l'exercice, par les membres des nationalités minoritaires, des droits qui sont les leurs sur le plan religieux.

418. À propos de l'article 5 b) de la Convention, le Comité recommande que figurent dans le prochain rapport des informations concernant le nombre et le pourcentage, par rapport à l'ensemble de la population carcérale de l'État partie, de détenus appartenant à des minorités ainsi que les types d'infractions dont ils sont accusés.

419. Le Comité recommande que de nouvelles mesures d'ordre juridique, administratif et autres soient prises afin de garantir la non-discrimination à l'égard de membres de nationalités minoritaires, tant dans la fonction publique que dans le secteur privé, en ce qui concerne le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables et satisfaisantes.

420. En ce qui concerne l'alinéa v) de l'article 5 e) de la Convention qui concerne le droit à l'éducation, le Comité recommande à l'État partie d'assurer l'accès à l'éducation, à tous les niveaux, aux membres des nationalités minoritaires, et que, dans les régions autonomes, les programmes scolaires incluent l'enseignement de l'histoire et de la culture des nationalités minoritaires concernées.

421. Le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée aux effets néfastes que peuvent avoir le développement économique et la modernisation du pays sur la jouissance, en particulier par les nationalités minoritaires, du droit à la culture.

422. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations et des

statistiques sur les plaintes déposées par les victimes d'actes de discrimination raciale et sur les jugements qui ont été rendus à cet égard.

423. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner les moyens de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 7, notamment en incluant dans les programmes scolaires et dans la formation des membres de la fonction publique un enseignement approprié en vue de combattre les préjugés et de promouvoir la tolérance.

424. Le Comité recommande que le texte de la Convention, le rapport de l'État et les présentes conclusions du Comité soient largement diffusés dans les langues nationales, en particulier dans celles qui sont parlées dans les régions autonomes.

425. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier dès qu'il le pourra les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, qui ont été adoptées par la quatorzième réunion des États parties.

426. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 28 janvier 1997, comprenne une mise à jour du dernier rapport et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Fidji

427. À sa 1165e séance, le 9 août 1996 (voir CERD/C/SR.1165), le Comité a examiné l'application de la Convention par Fidji en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/89/Add.3) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.629, 925 et 926). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1982.

428. Le Comité a regretté également que Fidji n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés.

429. Le Comité s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles il existerait, sur le territoire de l'État partie, des formes institutionnalisées de discrimination raciale et il y aurait un risque d'augmentation des tensions ethniques. Le Comité recommande vivement à l'État partie de présenter un rapport périodique complet afin de clarifier la situation compte tenu de ces graves allégations et de rétablir un dialogue constructif.

430. Le Comité a suggéré que le Gouvernement de Fidji fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, afin d'établir et de présenter ce rapport conformément aux principes directeurs pertinents.

Togo

431. A sa 1165e séance, le 9 août 1996 (voir CERD/C/SR.1165), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Togo en se fondant sur les précédents rapports de ce pays (CERD/C/75/Add.12) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.924). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été soumis depuis 1991.

432. Le Comité a regretté que le Togo n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements

demandés. Il a décidé d'envoyer une communication au Gouvernement togolais pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

433. Tenant compte du fait que le Centre pour les droits de l'homme a organisé en avril 1996, à Lomé, un séminaire sur l'établissement des rapports devant être présentés aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité invite le Gouvernement togolais à lui présenter son rapport dans les meilleurs délais.

Somalie

434. À sa 1166e séance, le 12 août 1996 (voir CERD/C/SR.1166), le Comité a examiné l'application de la Convention par la Somalie en se fondant sur les précédents rapports de ce pays (CERD/C/88/Add.6) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.728 et 1114). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1984.

435. Notant que le pays est la proie de l'anarchie et du désordre et que le Gouvernement n'est pas en mesure d'exercer son autorité, le Comité décide qu'il reprendra l'examen de l'application de la Convention internationale par l'État partie une fois que la stabilité politique aura été rétablie.

436. Le Gouvernement somalien pourrait souhaiter faire appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Cap-Vert

437. À sa 1166e séance, le 12 août 1996 (voir CERD/C/SR.1166), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Cap-Vert en se fondant sur les précédents rapports de ce pays (CERD/C/86/Add.4) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.662, 663, 949 et 952). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1983.

438. Le Comité a regretté que le Cap-Vert n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement cap-verdien une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'a engagé à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

439. Le Comité a suggéré que le Gouvernement cap-verdien fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Lesotho

440. A sa 1166e séance, le 12 août 1996 (voir CERD/C/SR.1166), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Lesotho en se fondant sur les précédents rapports de ce pays (CERD/C/90/Add.2) et sur l'examen qu'il en avait

fait (voir CERD/C/SR.608, 949 et 952). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1982.

441. Le Comité a regretté que le Lesotho n'ait pas répondu à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement du Lesotho une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'a engagé à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

442. Le Comité a suggéré que le Gouvernement du Lesotho fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

443. A sa 1166^{ème} séance, le 12 août 1996 (voir CERD/C/SR.1166), le Comité a examiné l'application de la Convention par Saint-Vincent-et-les Grenadines en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/85/Add.1) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.652, 949 et 952). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1983, mais s'est félicité de la présentation, par l'Etat partie en 1993, de la partie initiale de son rapport (voir document HRI/CORE/1/Add.36).

444. Le Comité a regretté que Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

445. Le Comité a suggéré que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Îles Salomon

446. À sa 1166^e séance, le 12 août 1996 (voir CERD/C/SR.1166), le Comité a examiné l'application de la Convention par les Îles Salomon en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/101/Add.1) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.635, 636, 949 et 952). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1983.

447. Le Comité a regretté que les Îles Salomon n'aient pas répondu à l'invitation qu'il leur avait adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement des Îles Salomon une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

448. Le Comité a suggéré que le Gouvernement des Îles Salomon fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

Botswana

449. À sa 1166e séance, le 12 août 1996 (voir CERD/C/SR.1166), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Botswana en se fondant sur le précédent rapport de ce pays (CERD/C/105/Add.1) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.664, 949 et 952). Bien qu'il ait noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1983, le Comité a accueilli avec satisfaction la communication de l'État partie, dans laquelle ce dernier indique son intention de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et sollicite l'assistance du Centre pour les droits de l'homme en vue d'établir et de présenter un rapport périodique complet.

450. Le Comité a décidé d'envoyer une communication au Gouvernement du Botswana pour l'engager à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

451. Le Comité a suggéré que le Gouvernement du Botswana fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

République démocratique populaire lao

452. À sa 1166e séance, le 12 août 1996 (voir CERD/C/SR.1166), le Comité a examiné l'application de la Convention par la République démocratique populaire lao en se fondant sur les précédents rapports de ce pays (CERD/C/105/Add.4) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.707, 709, 949 et 952). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1984.

453. Le Comité a regretté que le Laos n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement laotien une lettre pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'engager à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

454. Le Comité a suggéré que le Gouvernement du Laos fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, en vue d'établir et se présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

455. Le Comité a recommandé que le prochain rapport que doit soumettre la République démocratique populaire lao contienne des informations répondant avec précision aux préoccupations que le Comité avait indiquées lors de son examen de la situation dans le pays en 1992¹⁰.

Burkina Faso

456. À sa 1166e séance, le 12 août 1996 (voir CERD/C/SR.1166), le Comité a examiné l'application de la Convention par le Burkina Faso en se fondant sur les précédents rapports de ce pays (CERD/C/105/Add.5) et sur l'examen qu'il en avait fait (voir CERD/C/SR.711, SR.949 et SR.952). Le Comité a noté avec regret qu'aucun rapport ne lui avait été présenté depuis 1984, mais s'est félicité de la présentation, par l'État partie en 1993, de la partie initiale de son rapport (voir document HRI/CORE/1/Add.30).

457. Le Comité a regretté que le Burkina Faso n'ait pas répondu à l'invitation qu'il lui avait adressée de participer à sa réunion et de fournir les renseignements demandés. Il a décidé d'envoyer au Gouvernement du Burkina Faso une communication pour lui rappeler ses obligations en matière d'établissement de rapports en application de la Convention et l'a engagé à reprendre dans les meilleurs délais son dialogue avec le Comité.

458. Le Comité a suggéré que le Gouvernement du Burkina Faso fasse appel à l'assistance technique offerte par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique en vue d'établir et de présenter sans tarder un rapport mis à jour, rédigé conformément aux principes directeurs pertinents.

459. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique qui sera présenté par le Burkina Faso contienne des renseignements détaillés en réponse aux demandes formulées par le Comité lorsqu'il a examiné la situation dans l'État partie en 1992¹¹.

Venezuela

460. Le Comité a examiné les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Venezuela (CERD/C/263/Add.8/Rev.1) à ses 1169e, 1170e et 1172e séances (voir CERD/C/SR.1169, 1170 et 1172) tenues les 13, 14 et 15 août 1996, et a adopté les conclusions suivantes à sa 1181e séance, tenue le 21 août 1996.

A. Introduction

461. Le Comité félicite l'État partie d'avoir consenti à maintenir le dialogue avec lui en présentant son rapport et exprime sa gratitude à la délégation de l'État partie pour l'abondance d'informations supplémentaires qu'elle lui a fournies oralement. Il note avec satisfaction que le Venezuela a aussi soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.3). Le Comité regrette cependant que les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques n'aient pas été soumis en respectant les échéances fixées et que le rapport à l'examen combine les dixième à treizième rapports, couvrant une période de près de 10 ans.

462. Il est noté que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention : certains membres du Comité ont demandé qu'il envisage la possibilité de faire cette déclaration.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

463. Il est noté qu'après une période de développement économique dynamique dans les années 80, le Venezuela est en pleine récession économique et que cet état de choses risque d'avoir un effet fâcheux sur l'application de la Convention, surtout dans le cas de la population autochtone et des immigrants des pays andins voisins pour lesquels le Venezuela, dont l'économie était beaucoup plus prospère, a représenté un pôle d'attraction pendant les 30 dernières années.

C. Aspects positifs

464. Il est pris note avec satisfaction des efforts remarquables faits par l'État partie pour établir un cadre juridique général qui stipule le pluralisme et la tolérance dans la vie communautaire, compte tenu des principes inscrits dans la Constitution, et des dispositions de la Convention en particulier.

465. Au plan institutionnel, il y a lieu de se féliciter de la création de plusieurs organes, notamment d'un organisme chargé de la politique autochtone nationale, connu sous le nom de Direction des affaires autochtones du Ministère de l'éducation.

466. Il est pris note avec intérêt du schéma d'enseignement interculturel bilingue, institué par le Décret présidentiel No 283, qui vise à promouvoir la participation active des communautés autochtones aux divers domaines d'activité de la société vénézuélienne et à favoriser au sein de celle-ci une connaissance fondamentale et approfondie de la culture des groupes ethniques.

467. On note avec satisfaction que l'État partie a l'intention de ratifier la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, ratification dont le Parlement national est actuellement saisi.

D. Principaux sujets de préoccupation

468. La non-exécution par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention est un sujet de sérieuse préoccupation, de même que le fait que l'État partie n'a pas fourni de renseignements suffisants sur l'application des dispositions de cet article, qui appellent l'adoption d'une législation spécifique.

469. On s'est demandé si les victimes de la discrimination raciale disposaient de voies de recours effectives pour demander réparation juste et adéquate aux tribunaux compétents. Il a été noté, en particulier, que le système juridique vénézuélien ne contient aucune disposition concernant l'indemnisation des victimes de la discrimination raciale, qui pour la plupart appartiennent aux divers groupes autochtones.

470. Il a été déploré que le rapport ne contienne pas de renseignements suffisants sur ce qui est fait pour mettre en application les dispositions de l'article 5 de la Convention relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, surtout en ce qui concerne la jouissance de ces droits par les autochtones.

471. Une préoccupation a été exprimée quant à l'insuffisance des mesures prises pour assurer l'instruction bilingue des autochtones et empêcher la destruction de leur patrimoine culturel.

472. Le fait que, dans la pratique, il existe des installations séparées pour les autochtones dans les établissements pénitentiaires constitue un sujet de préoccupation.

E. Suggestions et recommandations

473. Le Comité recommande vivement que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la pleine conformité de la législation interne avec les dispositions de l'article 4 de la Convention.

474. Il recommande en outre que l'État partie s'attache particulièrement à l'application effective de l'article 5 e) et qu'il fournisse dans le prochain rapport périodique les renseignements pertinents sur les mesures prises à cet égard, notamment en ce qui concerne la population autochtone et les travailleurs migrants.

475. Il faudrait redoubler d'efforts pour renforcer le régime d'enseignement bilingue afin qu'il desserve l'ensemble de la population autochtone, dont 40 % reste illettré, et pour empêcher la destruction du patrimoine culturel autochtone.

476. Le Comité recommande que les dispositions voulues soient prises pour assurer des services de soins de santé aux communautés autochtones, notamment celles qui vivent dans les régions reculées du pays.

477. Le Comité recommande que l'État partie fournisse des renseignements supplémentaires sur les raisons pour lesquelles il maintient, dans les prisons, le système d'installations séparées pour les membres de la population autochtone, et se félicite du fait que l'État partie a indiqué que priorité a été donnée à l'accroissement des dépenses publiques consacrées aux établissements pénitentiaires afin d'atténuer le surpeuplement de ceux-ci et les problèmes qui en découlent.

478. Le Comité recommande également que l'État partie présente, dans son quatorzième rapport périodique, des informations plus détaillées sur le système d'organismes chargés des droits de l'homme qui a été mis en place dans le pays, leurs mandats respectifs, leurs interactions et la façon dont ils coordonnent leurs activités. Des informations sur la mesure dans laquelle le Gouvernement coopère avec les organisations non gouvernementales à la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention seraient très bienvenues.

479. Le Comité souhaiterait vivement recevoir de l'État partie des renseignements sur l'application de la loi de réforme agraire et sur la façon dont il a contribué à la distribution de terres aux populations autochtones.

480. Des informations sur la violence à connotation raciale qui s'est manifestée contre la population autochtone à la suite de conflits fonciers et sur les exécutions extrajudiciaires de membres des populations autochtones seraient extrêmement utiles.

481. Le Comité recommande également que l'État partie fasse figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les plaintes pour

discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, sous toutes ses formes, et sur la suite donnée par les tribunaux.

482. Le Comité suggère que l'État partie assure au texte de la Convention, ainsi qu'au rapport, aux comptes rendus analytiques et aux présentes conclusions une large diffusion, en espagnol et dans les langues autochtones.

483. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier dès qu'il le pourra les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention qui ont été adoptées par la quatorzième réunion des États parties.

484. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la périodicité des rapports qu'il a arrêtée. Il recommande vivement que le Gouvernement vénézuélien s'acquitte pleinement des obligations lui incombant en vertu de l'article 9 de la Convention et que le quatorzième rapport, qui devait être présenté le 5 janvier 1996, constitue une mise à jour du précédent.

Namibie

485. Le Comité a examiné les quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Namibie, présentés dans un document unique (CERD/C/275/Add.1), à ses 1169e et 1170e séances (CERD/C/SR.1169 et 1170), les 13 et 14 août 1996. Il a adopté, à sa 1180e séance, le 21 août 1996, les conclusions finales suivantes.

A. Introduction

486. Le Comité se félicite tout particulièrement de l'occasion qui lui est offerte d'engager un dialogue franc et constructif avec le Gouvernement namibien et se réjouit de la présence d'un représentant du Ministère de la justice. S'il est vrai que plusieurs rapports ont été présentés dans le passé au nom de la Namibie par le Conseil pour la Namibie, l'examen du présent rapport – qui peut être considéré comme un rapport initial – est la première possibilité pour le Comité de juger de l'application de la Convention en Namibie depuis son indépendance.

487. Le Comité félicite l'État partie pour la franchise de son rapport et note avec satisfaction qu'il se conforme dans l'ensemble aux directives concernant l'établissement des rapports des États parties. Bien qu'assez succinct, le rapport contient des informations utiles sur les mesures juridiques et administratives prises pour donner effet à la Convention, ainsi que sur certaines difficultés rencontrées lors de sa mise en application. Ces difficultés, toutefois, sont décrites de manière générale sans donner le détail des mesures concrètes envisagées pour les surmonter. En outre, le rapport manque d'indicateurs économiques, sociaux et démographiques qui auraient permis au Comité de se faire une meilleure idée de la situation.

488. Le Comité exprime sa satisfaction pour les renseignements complémentaires fournis par le représentant de l'État partie en réponse aux questions et observations des membres du Comité dans le cours du débat. À cet égard, il a été pris note avec satisfaction de la déclaration du représentant de l'État partie indiquant que le document de base contenant les renseignements dont il est question dans les directives concernant la première partie du rapport serait présenté prochainement.

489. Certains membres du Comité recommandent à l'État partie d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

490. Il est reconnu que beaucoup reste encore à faire pour éliminer les vestiges d'une longue période de soumission au colonialisme et à l'apartheid. Les efforts de l'État partie vers une application intégrale des principes et des dispositions de la Convention ont été sérieusement entravés par l'existence de plusieurs lois discriminatoires anachroniques – mais toujours en vigueur – de l'ancien gouvernement. Il est également noté que certains comportements sociaux discriminatoires, qui continuent à prévaloir et sont généralement tolérés par certaines parties de la population, ne facilitent pas la promotion de l'application de la Convention.

C. Aspects positifs

491. Il est agréable de constater que, en dépit de graves difficultés économiques et sociales, des mesures importantes ont été prises par le Gouvernement depuis l'indépendance pour mettre fin à la discrimination raciale sous toutes ses formes, en particulier dans le cadre d'une politique de réconciliation nationale en tous points louable.

492. Il est noté avec appréciation que la Constitution namibienne contient une Charte des droits qui peut être invoquée devant les tribunaux. En outre, une loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale a été adoptée en décembre 1991; elle a été renforcée par la suite par des mesures législatives ayant trait notamment à la redistribution des terres et à la réforme agricole. Grâce à ces dispositions constitutionnelles et législatives, certains actes de discrimination et certaines pratiques de l'apartheid sont devenues passibles de sanctions pénales.

493. Il est également noté avec satisfaction que le Maître de la Haute Cour, la Commission pour la réforme et le développement de la législation et le Ministère de la justice font de sérieux efforts pour amender ou abroger des dispositions juridiques discriminatoires anachroniques. Il est pris note en outre de la mise en place, dans le cadre de la Constitution, du bureau du Médiateur qui a pour tâche de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

494. On ne peut que se féliciter de la politique en faveur des groupes défavorisés mise en oeuvre dans des domaines comme ceux de l'enseignement, de la formation et de l'emploi.

D. Principaux sujets de préoccupation

495. L'existence d'un corps de lois discriminatoires et anachroniques et la persistance de pratiques héritées du régime de l'apartheid sont un sujet d'inquiétude.

496. Il est noté avec préoccupation que, en dépit de mesures positives destinées à éliminer les disparités sociales et économiques, les Noirs et les Métis, qui représentent 95 % de la population, sont toujours victimes d'une discrimination grave qui s'exerce dans de nombreux domaines comme celui de l'accès à la propriété, de l'éducation, de l'emploi, de la santé ou du logement.

497. Il est alarmant de constater la persistance d'un système juridique à double vitesse qui régit d'importants aspects de la situation des personnes, comme le mariage et la succession. À cet égard, les inégalités flagrantes que fait apparaître le système applicable aux Blancs, aux Métis et aux Noirs en vertu de la loi sur l'administration des biens sont sources de préoccupation.

498. Un autre sujet de préoccupation est la persistance de comportements discriminatoires chez certaines parties de la population et dans le secteur privé, ainsi que le manque d'efficacité des mesures prises pour surmonter ces difficultés. Il semble également que des cas de discrimination fondée sur l'identité ethnique aient été relevés dans le secteur public.

499. Le manque d'informations dans le rapport sur l'application dans la législation et dans la pratique des dispositions de l'article 5 de la Convention ainsi que sur la situation des groupes vulnérables, en particulier les Sans ou Bochimans, est regrettable.

500. On a noté avec préoccupation les retards dont souffre le processus de déségrégation dans le domaine de l'enseignement et la persistance des graves difficultés que rencontrent les enfants noirs pour accéder à l'enseignement public et privé, notamment au niveau du secondaire et du supérieur.

E. Suggestions et recommandations

501. Le Comité invite le Gouvernement à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les points dont il est question dans les présentes conclusions ainsi que sur les questions posées et les observations faites par des membres du Comité dans le cours du débat.

502. Le Comité recommande de prendre d'urgence des mesures pour éliminer toutes les lois et pratiques discriminatoires encore en vigueur. Il encourage l'État partie à renforcer les mesures prises pour promouvoir une culture qui protège efficacement les droits de l'homme en diffusant aussi largement que possible des informations sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et sur les résultats de l'examen du présent rapport, auprès des responsables de l'application des dispositions de la Convention et du public en général.

503. Le Comité recommande de prendre des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination raciale dans les domaines de la propriété, de la répartition des terres, de l'éducation, du logement, de l'emploi, des soins de santé et d'une répartition équitables des ressources. Des mesures correctives devraient être adoptées pour éliminer les vestiges du passé qui empêchent toujours les Noirs, notamment les plus vulnérables d'entre eux, d'avoir accès à l'enseignement secondaire et supérieur et de jouir de conditions de travail justes et favorables dans le secteur privé. De même, des mesures complémentaires devraient être prises en ce qui concerne la redistribution des terres.

504. Le Comité encourage les efforts déployés actuellement par le Maître de la Haute Cour et la Commission pour la réforme et le développement de la législation en vue de réviser le système à deux vitesses qui régit le mariage et la succession. D'une manière plus générale, il faudrait entreprendre une étude systématique de la législation nationale afin de vérifier si elle est en pleine harmonie avec les dispositions de la Convention.

505. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur le nombre de plaintes déposées et de jugements prononcés pour des actes de racisme ou de discrimination raciale.

506. Le Comité suggère d'assurer une publicité au septième rapport périodique de l'État partie et aux présentes conclusions.

507. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier dès que possible, les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties.

508. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie comprenne une mise à jour du présent rapport et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Zaïre

509. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques du Zaïre, ainsi que le dixième rapport périodique de l'État partie (CERD/C/237/Add.2 et CERD/C/278/Add.1), à ses 1171e, 1172e et 1173e séances, tenues les 14 et 15 août 1996 (voir CERD/C/SR.1171, 1172 et 1173) et a adopté, à sa 1181e séance, le 21 août 1996, les conclusions ci-après.

A. Introduction

510. Le Comité se félicite d'avoir pu reprendre le dialogue avec le Zaïre à l'occasion de l'examen des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports et du dixième rapport périodique de l'État partie, après une interruption de 16 ans. Il regrette néanmoins que les rapports ne contiennent pas d'informations concrètes sur la mise en oeuvre dans la pratique des dispositions de la Convention, comme l'État partie est prié d'en fournir conformément aux Principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

511. Le Comité se félicite également de la présence d'un représentant de l'État partie, mais aurait souhaité aussi la présence d'experts de la capitale. L'engagement pris selon lequel les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu au cours du débat feraient l'objet de réponses écrites qui seraient communiquées dans un proche avenir par la capitale est accueilli avec satisfaction.

512. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, certains membres lui ont demandé d'envisager la possibilité de ce faire.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

513. Il est noté que le Zaïre traverse une grave crise économique, qui est à l'origine de l'appauvrissement général du pays et de la détérioration de la situation sociale et économique. En outre, les tensions ethniques dans la région des Grands Lacs, ainsi que le nombre très élevé d'habitants de pays voisins qui se sont réfugiés au Zaïre au cours des deux dernières années, doivent être pris en considération dans l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention dans l'État partie.

C. Aspects positifs

514. La transition à un régime démocratique, comme suite à la décision prise par le chef de l'État le 24 avril 1990, ainsi que l'abolition du système de parti unique, sont accueillies avec satisfaction. Le Comité a pris note du calendrier fixé par les autorités après le report des élections générales prévues le 9 juillet 1995, selon lequel un référendum sur la nouvelle constitution devrait avoir lieu en mars 1997 et des élections générales seraient organisées en mai 1997.

515. L'adoption, le 9 avril 1994, par une Conférence nationale composée des principales forces politiques organisées du pays, de l'Acte constitutionnel de la transition, dans lequel un certain nombre de droits fondamentaux sont consacrés, ainsi que la création par décret, le 8 mai 1995, de la Commission nationale de promotion des droits de l'homme, sont notées avec satisfaction, bien que davantage d'informations sur les pouvoirs et les fonctions de la Commission soient nécessaires.

516. L'adoption, le 28 novembre 1995, par les chefs d'État des pays de la région des Grands Lacs, de la Déclaration du Caire condamnant l'idéologie de l'exclusion, qui peut susciter la peur, la frustration et la haine et inciter à l'extermination et au génocide, ainsi que l'engagement pris par les chefs d'État en vue de mettre un terme aux activités des anciens membres des Forces armées rwandaises, qui se servent des camps au Zaïre comme "bases" pour lancer des attaques contre des civils au Rwanda, sont accueillis avec satisfaction. Toutefois, il faudrait fournir davantage de renseignements sur les mesures concrètes prises pour appliquer ces déclarations.

517. Il est noté avec satisfaction qu'il existe au Zaïre une législation interdisant l'incitation à la discrimination raciale, conformément à l'article 4 de la Convention, notamment les ordonnances législatives No 25/131 de 1960 et 66/342 de 1966 et le décret du 13 juin 1960, mais il est noté aussi que les dispositions de l'article 4, en particulier celles des alinéas b) et c), sont de portée beaucoup plus vaste que celles de l'actuelle législation zaïroise.

518. Il est noté avec satisfaction qu'un certain nombre des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, notamment le droit à un traitement égal devant les tribunaux, le droit à la sûreté de la personne, le droit de voter et d'être candidat, le droit à la liberté de mouvement, de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté de réunion pacifique, ainsi que certains droits économiques et sociaux, sont consacrés dans l'Acte constitutionnel. Les informations fournies dans le rapport sur les dispositions de la loi concernant ces droits sont accueillies avec satisfaction, bien qu'il soit noté qu'aucune information n'est donnée concernant les cas concrets d'application de ces dispositions.

519. Étant donné la situation particulièrement grave au Zaïre pour ce qui est des tensions interethniques, tribales et régionales, le Comité se félicite de la signature d'un accord entre les autorités zaïroises et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, visant à créer un bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme à Kinshasa.

D. Principaux sujets de préoccupation

520. Les allégations de discrimination généralisée contre les Pygmées (Batwa) et les informations faisant état de violents affrontements au Kivu entre les

groupes ethniques Hunde, Nyanga et Nande - considérés comme autochtones du Zaïre - et les groupes ethniques Banyarwanda et Banyamulengue - considérés comme non-autochtones, bien qu'ils aient vécu dans le pays depuis des générations -, affrontements qui ont fait des milliers de morts, sont source de profonde préoccupation. Les allégations de "nettoyage ethnique" régional au Shaba visant le groupe ethnique Kasai et ayant conduit au déplacement massif des membres de ce groupe dans d'autres régions du pays, ainsi que d'attaques et de discrimination généralisée contre les réfugiés rwandais et burundais, sont également source de vive préoccupation pour le Comité.

521. Le manque de données statistiques sur la composition de la population et sur la représentation des diverses communautés à tous les niveaux, économique, social et politique, ainsi que dans la fonction publique, y compris dans la police et les forces armées, est regretté.

522. Il est également regretté que, bien que les dispositions constitutionnelles et législatives existant au Zaïre pour mettre en oeuvre l'article 2 de la Convention aient été décrites dans les rapports de l'État partie, aucune information n'a été fournie au Comité sur la mise en oeuvre concrète de ces dispositions par les autorités et sur les cas éventuels de discrimination portés devant les tribunaux.

523. Pour ce qui est de l'article 3 de la Convention, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XIX de 1995, dans laquelle il souligne que la référence à l'apartheid peut, par le passé, avoir visé exclusivement l'Afrique du Sud, mais que l'article 3 interdit toute forme de ségrégation raciale, institutionnelle ou non institutionnelle, dans tous les pays.

524. Il est noté avec profonde préoccupation que, contrairement aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 5 b) de la Convention et de l'article 9 de l'Acte constitutionnel, les autorités ne sont pratiquement pas intervenues pour apaiser les conflits tribaux et ethniques au Shaba et au Kivu et pour protéger la population. Les informations selon lesquelles, au Shaba, certains représentants locaux auraient incité la population shaba à la haine de la population kasai, sont particulièrement source de préoccupation. Il est néanmoins dûment noté que les autorités ont pris des mesures administratives et judiciaires pour châtier certains des fonctionnaires reconnus responsables de ces actes.

525. Les dispositions de la loi No 81-002 de 1981 portant modification du décret-loi No 71-020 de 1971, selon lesquelles la nationalité zaïroise n'est plus accordée collectivement aux Banyarwandas, mais uniquement aux personnes qui peuvent prouver que leurs ancêtres ont vécu au Zaïre depuis 1885, sont en violation de l'article 5 d) iii) de la Convention constituent un risque essentiel de conflit ethnique.

526. En ce qui concerne le plein exercice dans des conditions d'égalité du droit à l'éducation et à la formation professionnelle, conformément à l'article 5 e) v) de la Convention, il est constaté avec inquiétude que 2 % seulement du budget national a été consacré à l'éducation, ce qui compromet l'existence et l'avenir des groupes raciaux et ethniques défavorisés de la population.

527. Le manque d'informations détaillées sur les mesures juridiques prises pour veiller à ce que l'État s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 6 de

la Convention, ainsi que sur les cas dans lesquels des particuliers ont déposé plainte pour acte de discrimination raciale et réparation a été accordée aux victimes de tels actes, rend difficile l'évaluation de l'application concrète des dispositions de cet article au Zaïre.

528. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, il est regretté que les informations fournies sur l'application de l'article 35 de l'Acte constitutionnel, ainsi que sur l'enseignement des droits de l'homme dispensé dans les écoles, les universités et les centres de formation pour les membres des forces armées et des forces de sécurité, n'aient pas permis une juste évaluation de la situation dans la pratique.

E. Suggestions et recommandations

529. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des renseignements sur l'application des diverses dispositions constitutionnelles et juridiques visant à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, conformément à l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qui concerne les mesures prises concernant les conflits au Kivu et au Shaba et la situation des réfugiés rwandais et burundais.

530. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des informations sur les attributions, les fonctions et les activités de la Commission nationale de promotion des droits de l'homme, ainsi que des données statistiques complètes sur la composition démographique de la population, comme il est mentionné au paragraphe 521 ci-dessus.

531. Le Comité recommande également que soient fournies des informations sur les mesures juridiques, administratives et pratiques prises pour mettre en oeuvre la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs et pour donner effet à l'engagement pris visant à empêcher les attaques lancées au Rwanda à partir du Zaïre par les anciens membres des Forces armées rwandaises.

532. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Comité réaffirme que les États parties sont tenus de sanctionner dans leur législation pénale tous les actes de discrimination raciale et d'incitation à de tels actes. À cet égard, il appelle l'attention des autorités sur ses recommandations générales VII et XV. Il souhaite également obtenir des informations, y compris des statistiques, sur les plaintes déposées et les sanctions appliquées, afin d'être informé de la mise en oeuvre dans la pratique des dispositions de la loi interdisant la propagande en faveur de la discrimination ou de la haine raciale, ainsi que les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent.

533. Le Comité recommande que l'État partie donne davantage de renseignements concernant l'application de l'article 5 de la Convention, notamment sur les mesures garantissant dans la pratique l'exercice effectif par tous, sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques énoncés dans cet article, en particulier du droit à la sûreté de la personne et du droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

534. Le Comité souligne l'importance de l'adoption de dispositions juridiques spécifiques garantissant une protection et des recours effectifs contre les actes de discrimination raciale et le droit pour les particuliers de demander

réparation juste et adéquate pour tout dommage dont ils pourraient être victimes par suite de tels actes, comme il est prévu à l'article 6 de la Convention.

535. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, le Comité souhaiterait obtenir des informations sur les divers programmes décrits dans le rapport et visant à faire connaître les droits de l'homme parmi la population et en particulier parmi les responsables de l'application des lois, notamment les membres des forces armées et des forces de sécurité. À cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XIII.

536. Le Comité suggère que les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et neuvième rapports et le dixième rapport du Zaïre, ainsi que les présentes observations finales, soient largement diffusés parmi la population, autant que possible dans les principales langues parlées dans le pays.

537. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier dès qu'il le pourra les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés à la quatorzième réunion des États parties.

538. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie, attendu le 21 mai 1997, soit complet et porte sur tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Maurice

539. À ses 1173e et 1174e séances, tenues les 15 et 16 août 1996 (voir les documents CERD/C/SR.1173 et 1174), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les huitième à douzième rapports périodiques de Maurice (CERD/C/280/Add.2) et adopté, à sa 1180e séance, tenue le 21 août 1996, les conclusions suivantes.

A. Introduction

540. Le Comité accueille favorablement les huitième à douzième rapports périodiques présentés par le Gouvernement mauricien et se félicite de la reprise du dialogue avec cet État partie après neuf années d'interruption. Le Comité sait également gré à la délégation de haut niveau des informations détaillées qu'elle a présentées oralement en réponse au grand nombre de questions posées par les membres du Comité.

541. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, certains membres lui ont demandé d'envisager la possibilité de ce faire.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

542. Il est pris note du fait qu'aucun facteur ni obstacle important ne s'oppose à l'application effective de la Convention à Maurice.

C. Aspects positifs

543. L'esprit de tolérance exemplaire qui existe entre les diverses communautés raciales et ethniques de l'île Maurice et l'harmonieuse coexistence de leurs cultures font l'objet d'éloges car ils créent une base solide permettant de donner plein effet à la Convention.

544. La création au Ministère de la justice d'une unité administrative pour les droits de l'homme chargée de suivre les procédures d'établissement des rapports et d'en présenter périodiquement aux divers organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme est accueillie favorablement.

545. La création proposée d'une commission de l'égalité des chances dans le but d'obliger les employeurs du secteur privé à donner des chances égales aux personnes de différentes origines est également saluée.

546. Il est noté avec satisfaction que les juges peuvent se référer dans leurs décisions aux dispositions de la Convention et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme en sus ou en l'absence d'une disposition existante dans le droit interne.

547. Le système des meilleurs perdants, selon lequel la Commission électorale procède à la nomination de quatre députés de l'Assemblée nationale choisis parmi les candidats perdants qui ont obtenu les meilleurs résultats aux élections en vue d'équilibrer la représentation des diverses communautés raciales et ethniques à l'Assemblée nationale, est considéré avec intérêt.

548. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, l'on note avec satisfaction l'adoption en juillet 1991 de l'article 282 du Code pénal, qui qualifie de délit le fait de publier ou distribuer tout écrit de caractère menaçant, injurieux ou insultant, de faire un geste ou d'employer un terme de caractère menaçant, injurieux ou insultant en public, ou de diffuser tout matériau de caractère menaçant, injurieux ou insultant dans l'intention de provoquer le mépris ou la haine contre une partie quelconque de la population selon des critères de race, de caste, de lieu d'origine, de couleur ou de conviction.

549. Il est noté avec satisfaction que le plein exercice par chacun, dans des conditions d'égalité, des droits énumérés à l'article 5 de la Convention – en particulier le droit à la sûreté de la personne, au mariage, à la propriété, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, au logement, à la santé et à la sécurité sociale, à l'éducation et le droit de prendre part aux activités culturelles – est garanti à Maurice.

550. La modification de la loi d'août 1995 sur la citoyenneté est un fait nouveau bienvenu puisqu'elle a aussi levé l'obligation pour les femmes étrangères mariées à des citoyens mauriciens de renoncer à leur nationalité si elles désirent acquérir la citoyenneté mauricienne.

551. Concernant l'article 7 de la Convention, on se félicite des diverses activités entreprises avec des organisations non gouvernementales, telles que le programme "Teaching for Freedom" lancé par Amnesty International, ou avec des institutions des Nations Unies telles que le programme introduit par l'UNICEF conjointement avec le Ministère de l'éducation pour sensibiliser les enfants aux idées de paix, de tolérance et d'interdépendance. En outre, l'élaboration en 1991 d'un plan directeur pour l'éducation en l'an 2000, visant l'enseignement dans les écoles de matières tendant à encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques, est notée avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

552. On regrette l'absence de données statistiques sur la composition ethnique et raciale de la population, et sur la représentation des communautés ethniques et raciales à tous les niveaux dans les domaines économique, social et politique. À cet égard, le Comité souscrit à la déclaration faite au paragraphe 4 du rapport selon laquelle les recensements effectués à Maurice n'indiquent pas la ventilation de la population selon des critères ethniques ou raciaux, "les pouvoirs publics étant désireux de promouvoir une identité mauricienne indépendante de l'origine ethnique des habitants" pour autant qu'elle ne vise pas l'assimilation forcée de personnes d'origines différentes.

553. Des préoccupations sont exprimées quant au fait que l'article 16 de la Constitution, qui interdit l'adoption de toute loi discriminatoire en elle-même ou dans ses effets ne s'applique aux lois relatives au mariage, à l'adoption, au divorce, à la succession ou à d'autres questions relevant du droit privé.

554. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, il est noté avec préoccupation que les dispositions pertinentes de la législation mauricienne n'interdisent pas les organisations et les activités de propagande organisée qui encouragent la discrimination raciale, ainsi qu'en dispose l'article 4 b) de la Convention.

555. On regrette l'absence d'informations concrètes sur l'application des divers textes constitutionnels et juridiques traitant de l'interdiction de la discrimination raciale, sur les éventuelles violations et sur les mesures prises dans de tels cas, eu égard en particulier aux articles 4 et 6 de la Convention.

E. Suggestions et recommandations

556. Le Comité recommande au Gouvernement mauricien de fournir dans son prochain rapport périodique des données statistiques sur la composition de la population et sur la représentation de toutes les communautés ethniques et raciales dans les secteurs politiques et économiques. Le Comité lui saurait gré également de lui communiquer des indicateurs sociaux et économiques sur la population mauricienne.

557. Le Comité souligne l'importance d'une interdiction expresse de toute législation discriminatoire. À cet égard, le Comité recommande que l'interdiction d'une telle législation discriminatoire, visée à l'article 16 de la Constitution, soit étendue à toutes les questions relevant du droit privé.

558. Le Comité souligne que les dispositions de l'article 4 de la Convention sont obligatoires. Il recommande donc que des mesures législatives soient prises pour appliquer l'article 4 b) de la Convention.

559. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique contienne des informations complètes sur l'application des diverses dispositions concernant l'élimination de la discrimination raciale dans la pratique et sur d'éventuelles plaintes et condamnations concernant des actes de discrimination raciale ou ethnique ou des affaires d'incitation à la discrimination raciale.

560. Le Comité suggère que le rapport de l'État partie et les conclusions du Comité soient largement diffusés dans l'île Maurice.

561. Le Comité recommande que l'État partie ratifie dans les meilleurs délais les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés lors de la quatorzième réunion des États parties.

562. Le Comité recommande que le prochain rapport périodique de l'État partie soit circonstancié et traite de tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES EN VERTU DE
L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

563. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de violations par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On trouvera à l'annexe I B la liste des États parties qui ont reconnu le Comité compétent pour examiner ces communications.

564. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (article 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

565. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session, en 1984. À sa trente-sixième session (août 1988), il a adopté son opinion sur la communication No 1/1984 (Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas)¹². À sa trente-neuvième session, le 18 mars 1991, il a adopté son opinion sur la communication No 2/1989 (Demba Talibe Diop c. France)¹³. À sa quarante-deuxième session, le 16 mars 1993, le Comité, en application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 94 de son règlement intérieur, a déclaré recevable la communication No 4/1991 (L.K. c. Pays-Bas) et a adopté son opinion sur cette communication¹⁴. À sa quarante-quatrième session, le 15 mars 1994, le Comité a adopté son opinion sur la communication No 3/1991 (Michel L.N. Narrainen c. Norvège)¹⁵. À sa quarante-sixième session (mars 1995) le Comité a déclaré irrecevable la communication No 5/1994 (C.P. c. Danemark)¹⁶.

566. Conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des États parties intéressés, ainsi que ses propres suggestions et recommandations. Il n'en est pas encore à ce stade pour les communications Nos 6/1995 et 7/1995 dont il a été saisi à sa quarante-septième session en août 1995 et qui ont été adressées à l'État partie intéressé en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité. La communication No 7/1995 a été examinée lors de la quarante-neuvième session du Comité, mais celui-ci a décidé de demander des informations supplémentaires à l'État partie et de remettre sa décision à la cinquantième session. L'examen de la communication No 6/1995 a été reporté à la cinquantième session. Le Comité a été saisi de la communication No 8/1996 à sa quarante-neuvième session, et celle-ci a été envoyée à l'État partie concerné au titre de l'article 92 du règlement intérieur du Comité.

V. EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

567. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

568. À sa session de 1995, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a continué de suivre les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que l'évolution de la situation dans les territoires, compte tenu des dispositions pertinentes de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷.

569. Suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à sa quarante-huitième session, les documents énumérés à l'annexe V ci-après.

570. À sa 1155e séance, le Comité a décidé de prendre note de la documentation et des renseignements pertinents qui lui avaient été communiqués conformément à l'article 15 de la Convention et de faire les observations suivantes :

"Le Comité se trouve une fois encore dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, du fait de l'absence totale de copie des pétitions visées dans ledit alinéa. De plus, le Comité a constaté que les documents qui lui avaient été communiqués ne comportaient pas de renseignements valables sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres intéressant directement les principes et objectifs de la Convention. C'est pourquoi le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention, afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions."

VI. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À SA CINQUANTIÈME SESSION

571. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa quarante-huitième session. Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents suivants :

- a) Résolution 50/137 de l'Assemblée générale, intitulée "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale";
- b) Résolution 50/170 de l'Assemblée générale, intitulée "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre";
- c) Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport de la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/50/505);
- d) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/50/36);
- e) Comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission (A/AC.3/50/SR.3 à 8 et 18);
- f) Note du Secrétaire général transmettant une communication du Comité à la seizième réunion des États parties (CERD/SP/56);
- g) Compte rendu analytique de la seizième réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/SP/SR.25).

A. Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

572. Le Rapporteur du Comité a indiqué que l'Assemblée générale avait accordé une attention accrue à l'examen du rapport annuel du Comité et, en particulier, au rôle de ce dernier pour promouvoir la tolérance raciale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/137, s'était en particulier félicitée des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'intervention d'urgence du Comité.

573. Le Comité a noté que l'Assemblée générale l'avait félicité de sa coopération avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Comité a accueilli avec satisfaction le fait que la contribution qu'il apportait à la mise en oeuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale avait elle aussi été appréciée par l'Assemblée générale. Des membres du Comité ont noté que l'Assemblée générale avait invité instamment le Comité à ne pas se limiter aux termes stricts de la Convention mais à être tourné vers l'avenir et à ne pas être en retard sur son temps. A cet égard, le Comité a pris note du souhait exprimé par l'Assemblée générale tendant à ce que, lorsque les circonstances le permettent, le Comité continue d'adopter des pratiques telles que les missions de bons offices.

574. Les membres du Comité se sont félicités de ce que l'Assemblée générale ait encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et ait exprimé son appui à la ratification, par les États parties, des amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité.

B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

575. Lors de son examen du rapport de la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/50/155), le Comité a relevé que l'accent était mis sur le fait que dans leurs méthodes de travail les différents comités devraient tenir dûment compte des questions intéressant les femmes ainsi que sur l'accroissement récent du nombre et de la portée des réserves faites par des États parties lors de la ratification de certains instruments, qui avaient tendance à saper la lettre et l'esprit des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité s'est félicité du soutien apporté par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux mesures d'alerte rapide et aux procédures d'urgence mises au point par les organes établis en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la coordination de toutes les activités relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

576. Lors de son examen de la résolution 50/170 de l'Assemblée générale sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre, le Comité a noté avec beaucoup de satisfaction que l'Assemblée générale avait souligné la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières et suffisamment de ressources en personnel et de ressources dans le domaine de l'information pour leur permettre de fonctionner. Le Comité a aussi noté que l'Assemblée générale accordait une grande importance à l'amélioration de la présentation des rapports, en particulier, elle avait invité instamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les réunions de leurs présidents à examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a été suggéré que l'on pourrait le faire en déterminant les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports et en voyant s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques.

VII. PRÉSENTATION DE RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Rapports parvenus au Comité

577. À sa trente-huitième session en 1988, le Comité a décidé d'accepter la proposition des États parties tendant à ce que ceux-ci présentent un rapport détaillé une fois sur deux, c'est-à-dire tous les quatre ans, et la fois suivante un bref rapport mettant à jour le rapport précédent. La liste des rapports reçus entre le 18 août 1995 et le 23 août 1996 figure au tableau 1.

Tableau 1

Rapports reçus pendant la période considérée
(18 août 1995-23 août 1996)

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Allemagne	Treizième rapport	15 juin 1994	CERD/C/299/Add.5
Algérie	Onzième rapport Douzième rapport	15 mars 1993 15 mars 1995	CERD/C/280/Add.3
Bélarus	Quatorzième rapport	9 mai 1996	CERD/C/299/Add.2
Belgique	Neuvième rapport Dixième rapport	6 septembre 1992 6 septembre 1994	CERD/C/260/Add.2
Brésil	Dixième rapport Onzième rapport Douzième rapport Treizième rapport	5 janvier 1988 5 janvier 1990 5 janvier 1992 5 janvier 1994	CERD/C/263/Add.10
Bulgarie	Douzième rapport Treizième rapport Quatorzième rapport	5 janvier 1992 5 janvier 1994 5 janvier 1996	CERD/C/299/Add.7
Chine	Cinquième rapport Sixième rapport Septième rapport	28 janvier 1991 28 janvier 1993 28 janvier 1995	CERD/C/275/Add.2
Espagne	Treizième rapport	5 janvier 1994	CERD/C/263/Add.5
Fédération de Russie	Douzième rapport Treizième rapport	5 mars 1992 5 mars 1994	CERD/C/263/Add.9
Guatemala	Septième rapport	17 février 1996	CERD/C/292/Add.1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Inde	Dixième rapport	5 janvier 1988	CERD/C/299/Add.3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	
	Douzième rapport	5 janvier 1992	
	Treizième rapport	5 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	
Iraq	Onzième rapport	15 février 1991	CERD/C/240/Add.3
	Douzième rapport	15 février 1993	
	Treizième rapport	15 février 1995	
Islande	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	CERD/C/299/Add.4
Luxembourg	Neuvième rapport	31 mai 1995	CERD/C/277/Add.2
Malte	Dixième rapport	26 juin 1990	CERD/C/262/Add.4
	Onzième rapport	26 juin 1992	
	Douzième rapport	26 juin 1994	
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	CERD/C/280/Add.2
	Neuvième rapport	29 juin 1989	
	Dixième rapport	29 juin 1991	
	Onzième rapport	29 juin 1993	
	Douzième rapport	29 juin 1995	
Mexique	Onzième rapport	22 mars 1996	CERD/C/296/Add.1
Namibie	Quatrième rapport	11 décembre 1989	CERD/C/275/Add.1
	Cinquième rapport	11 décembre 1991	
	Sixième rapport	11 décembre 1993	
	Septième rapport	11 décembre 1995	
Panama	Dixième rapport	5 janvier 1988	CERD/C/299/Add.1
	Onzième rapport	5 janvier 1990	
	Douzième rapport	5 janvier 1992	
	Treizième rapport	5 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	
Pakistan	Dixième rapport	5 janvier 1988	CERD/C/299/Add.6
	Onzième rapport	5 janvier 1990	
	Douzième rapport	5 janvier 1992	
	Treizième rapport	5 janvier 1994	
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	
République de Corée	Huitième rapport	4 janvier 1994	CERD/C/258/Add.1

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté</u>	<u>Cote du document</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Quatorzième rapport	6 avril 1996	CERD/C/299/Add.9
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	CERD/C/299/Add.2
	Cinquième rapport	6 mai 1978	
	Sixième rapport	6 mai 1980	
	Septième rapport	6 mai 1982	
	Huitième rapport	6 mai 1984	
	Neuvième rapport	6 mai 1986	
	Dixième rapport	6 mai 1988	
	Onzième rapport	6 mai 1990	
	Douzième rapport	6 mai 1992	
	Treizième rapport	6 mai 1994	
	Quatorzième rapport	6 mai 1996	
Venezuela	Dixième rapport	5 janvier 1988	CERD/C/263/Add.8/ Rev.1
	Onzième rapport	5 janvier 1990	
	Douzième rapport	5 janvier 1992	
	Treizième rapport	5 janvier 1994	
Zaïre	Dixième rapport	21 mai 1995	CERD/C/278/Add.1

B. Rapports non encore parvenus au Comité

578. Le tableau 2 donne la liste des rapports qui auraient dû être présentés avant la fin de la quarante-neuvième session mais qui n'avaient pas encore été reçus à cette date.

Tableau 2

Rapports qui auraient dû être présentés avant la clôture de la quarante-neuvième session (23 août 1996) mais qui n'avaient pas encore été reçus

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Afghanistan	Deuxième rapport	18 mai 1986	7
	Troisième rapport	18 mai 1988	5
	Quatrième rapport	18 mai 1990	5
	Cinquième rapport	18 mai 1992	2
	Sixième rapport	18 mai 1994	1
	Septième rapport	18 mai 1996	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Albanie	Rapport initial	10 juin 1995	—
Antigua-et-Barbuda	Rapport initial	25 octobre 1989	2
	Deuxième rapport	25 octobre 1991	2
	Troisième rapport	25 octobre 1993	1
	Quatrième rapport	25 octobre 1995	—
Argentine	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Arménie	Rapport initial	23 juillet 1994	—
	Deuxième rapport	23 juillet 1996	—
Australie	Dixième rapport	30 octobre 1994	—
Autriche	Onzième rapport	8 juin 1993	—
	Douzième rapport	8 juin 1995	—
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	9
	Sixième rapport	5 août 1986	5
	Septième rapport	5 août 1988	3
	Huitième rapport	5 août 1990	3
	Neuvième rapport	5 août 1992	2
	Dixième rapport	5 août 1994	1
	Onzième rapport	5 août 1996	—
Bahreïn	Rapport initial	26 avril 1991	1
	Deuxième rapport	26 avril 1993	1
	Troisième rapport	26 avril 1995	—
Bangladesh	Septième rapport	11 juillet 1992	1
	Huitième rapport	11 juillet 1994	1
	Neuvième rapport	11 juillet 1996	—
Barbade	Huitième rapport	10 décembre 1987	5
	Neuvième rapport	10 décembre 1989	5
	Dixième rapport	10 décembre 1991	2
	Onzième rapport	10 décembre 1993	1
	Douzième rapport	10 décembre 1995	—
Bolivie	Treizième rapport	22 octobre 1995	—
Bosnie- Herzégovine ^a	Rapport initial	16 juillet 1994	—
	Deuxième rapport	16 juillet 1996	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	9
	Septième rapport	22 mars 1987	6
	Huitième rapport	22 mars 1989	4
	Neuvième rapport	22 mars 1991	3
	Dixième rapport	22 mars 1993	1
	Onzième rapport	22 mars 1995	—
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	8
	Septième rapport	18 août 1987	4
	Huitième rapport	18 août 1989	4
	Neuvième rapport	18 août 1991	2
	Dixième rapport	18 août 1993	1
	Onzième rapport	18 août 1995	—
Burundi	Septième rapport	26 novembre 1990	1
	Huitième rapport	26 novembre 1992	1
	Neuvième rapport	26 novembre 1994	—
Cambodge	Deuxième rapport	28 décembre 1986	6
	Troisième rapport	28 décembre 1988	5
	Quatrième rapport	28 décembre 1990	2
	Cinquième rapport	28 décembre 1992	1
	Sixième rapport	28 décembre 1994	—
Cameroun	Dixième rapport	24 juillet 1990	2
	Onzième rapport	24 juillet 1992	2
	Douzième rapport	24 juillet 1994	1
	Treizième rapport	24 juillet 1996	—
Canada	Treizième rapport	15 novembre 1995	—
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	9
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	6
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	4
	Sixième rapport	2 novembre 1990	3
	Septième rapport	2 novembre 1992	1
	Huitième rapport	2 novembre 1994	—
Chypre	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	—
Chili	Onzième rapport	20 novembre 1992	1
	Douzième rapport	20 novembre 1994	—
Congo	Rapport initial	10 août 1989	2
	Deuxième rapport	10 août 1991	2
	Troisième rapport	10 août 1993	1
	Quatrième rapport	10 août 1995	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Costa Rica	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	14
	Sixième rapport	4 février 1984	10
	Septième rapport	4 février 1986	6
	Huitième rapport	4 février 1988	3
	Neuvième rapport	4 février 1990	3
	Dixième rapport	4 février 1992	2
	Onzième rapport	4 février 1994	1
Croatie ^b	Rapport initial	8 octobre 1992	1
	Deuxième rapport	8 octobre 1994	1
Cuba	Dixième rapport	16 mars 1991	1
	Onzième rapport	16 mars 1993	1
	Douzième rapport	16 mars 1995	—
Égypte	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Équateur	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Estonie	Rapport initial	20 novembre 1992	—
	Deuxième rapport	20 novembre 1994	—
États-Unis d'Amérique	Rapport initial	20 novembre 1995	—
Éthiopie	Septième rapport	25 juillet 1989	2
	Huitième rapport	25 juillet 1991	2
	Neuvième rapport	25 juillet 1993	1
	Dixième rapport	25 juillet 1995	—
Ex-République yougoslave de Macédoine	Rapport initial	17 septembre 1992	—
	Deuxième rapport	17 septembre 1994	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	9
	Septième rapport	11 janvier 1986	5
	Huitième rapport	11 janvier 1988	3
	Neuvième rapport	11 janvier 1990	3
	Dixième rapport	11 janvier 1992	2
	Onzième rapport	11 janvier 1994	1
	Douzième rapport	11 janvier 1996	—
Finlande	Treizième rapport	13 août 1995	—
France	Douzième rapport	27 août 1994	—
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	11
	Troisième rapport	30 mars 1985	7
	Quatrième rapport	30 mars 1987	4
	Cinquième rapport	30 mars 1989	3
	Sixième rapport	30 mars 1991	2
	Septième rapport	30 mars 1993	1
	Huitième rapport	30 mars 1995	—
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	14
	Troisième rapport	28 janvier 1984	10
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	6
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	3
	Sixième rapport	28 janvier 1990	3
	Septième rapport	28 janvier 1992	2
	Huitième rapport	28 janvier 1994	1
	Neuvième rapport	28 janvier 1996	—
Ghana	Douzième rapport	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Grèce	Douzième rapport	7 août 1993	—
	Treizième rapport	7 août 1995	—
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	17
	Troisième rapport	13 avril 1982	13
	Quatrième rapport	13 avril 1984	9
	Cinquième rapport	13 avril 1986	4
	Sixième rapport	13 avril 1988	3
	Septième rapport	13 avril 1990	3
	Huitième rapport	13 avril 1992	2
	Neuvième rapport	13 avril 1994	1
	Dixième rapport	13 avril 1996	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	21
	Deuxième rapport	17 mars 1980	17
	Troisième rapport	17 mars 1982	13
	Quatrième rapport	17 mars 1984	10
	Cinquième rapport	17 mars 1986	6
	Sixième rapport	17 mars 1988	3
	Septième rapport	17 mars 1990	3
	Huitième rapport	17 mars 1992	2
	Neuvième rapport	17 mars 1994	1
	Dixième rapport	17 mars 1996	—
Haïti	Dixième rapport	18 janvier 1992	1
	Onzième rapport	18 janvier 1994	1
	Douzième rapport	18 janvier 1996	—
Hongrie	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	—
Îles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	9
	Troisième rapport	17 mars 1987	6
	Quatrième rapport	17 mars 1989	4
	Cinquième rapport	17 mars 1991	3
	Sixième rapport	17 mars 1993	1
	Septième rapport	17 mars 1995	—
Iran (République islamique d')	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Israël ^c	Septième rapport	2 février 1992	1
	Huitième rapport	2 février 1994	1
	Neuvième rapport	2 février 1996	—
Italie	Dixième rapport	2 février 1995	—
Jamahiriya arabe libyenne	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	7
	Neuvième rapport	5 juillet 1988	5
	Dixième rapport	5 juillet 1990	5
	Onzième rapport	5 juillet 1992	2
	Douzième rapport	5 juillet 1994	1
	Treizième rapport	5 janvier 1996	—
Jordanie	Neuvième rapport	30 juin 1991	1
	Dixième rapport	30 juin 1993	1
	Onzième rapport	30 juin 1995	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Koweït	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	9
	Huitième rapport	4 décembre 1986	6
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	4
	Dixième rapport	4 décembre 1990	3
	Onzième rapport	4 décembre 1992	1
	Douzième rapport	4 décembre 1994	—
Lettonie	Rapport initial	14 mai 1993	—
	Deuxième rapport	14 mai 1995	—
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	12
	Septième rapport	12 décembre 1984	8
	Huitième rapport	12 décembre 1986	5
	Neuvième rapport	12 décembre 1988	3
	Dixième rapport	12 décembre 1990	2
	Onzième rapport	12 décembre 1992	1
	Douzième rapport	12 décembre 1994	—
	Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977
Deuxième rapport		5 décembre 1979	17
Troisième rapport		5 décembre 1981	13
Quatrième rapport		5 décembre 1983	10
Cinquième rapport		5 décembre 1985	6
Sixième rapport		5 décembre 1987	3
Septième rapport		5 décembre 1989	3
Huitième rapport		5 décembre 1991	2
Neuvième rapport		5 décembre 1993	1
Madagascar	Dixième rapport	8 mars 1988	5
	Onzième rapport	8 mars 1990	5
	Douzième rapport	8 mars 1992	2
	Treizième rapport	8 mars 1994	1
	Quatorzième rapport	8 mars 1996	—
Maldives	Cinquième rapport	24 mai 1993	—
	Sixième rapport	24 mai 1995	—
Mali	Septième rapport	15 août 1987	5
	Huitième rapport	15 août 1989	5
	Neuvième rapport	15 août 1991	3
	Dixième rapport	15 août 1993	1
	Onzième rapport	15 août 1995	—
Maroc	Douzième rapport	17 janvier 1994	—
	Treizième rapport	17 janvier 1996	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Mauritanie	Rapport initial	12 janvier 1990	2
	Deuxième rapport	12 janvier 1992	2
	Troisième rapport	12 janvier 1994	1
	Quatrième rapport	12 janvier 1996	—
Mongolie	Onzième rapport	4 septembre 1990	1
	Douzième rapport	4 septembre 1992	1
	Treizième rapport	4 septembre 1994	1
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	7
	Troisième rapport	18 mai 1988	5
	Quatrième rapport	18 mai 1990	5
	Cinquième rapport	18 mai 1992	2
	Sixième rapport	18 mai 1994	1
	Septième rapport	18 mai 1996	—
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	5
	Dixième rapport	1er mars 1990	5
	Onzième rapport	1er mars 1992	2
	Douzième rapport	1er mars 1994	1
	Treizième rapport	1er mars 1996	—
Niger	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Nigéria	Quatorzième rapport	4 janvier 1996	—
Nouvelle-Zélande	Douzième rapport	22 décembre 1995	—
Norvège	Douzième rapport	6 septembre 1993	—
	Treizième rapport	6 septembre 1995	—
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	10
	Troisième rapport	21 décembre 1985	6
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	3
	Cinquième rapport	21 décembre 1989	3
	Sixième rapport	21 décembre 1991	2
	Septième rapport	21 décembre 1993	1
	Huitième rapport	21 décembre 1995	—
Papouasie- Nouvelle- Guinée	Deuxième rapport	25 février 1985	9
	Troisième rapport	25 février 1987	6
	Quatrième rapport	25 février 1989	4
	Cinquième rapport	25 février 1991	3
	Sixième rapport	25 février 1993	1
	Septième rapport	25 février 1995	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Pays-Bas	Dixième rapport	9 janvier 1991	1
	Onzième rapport	9 janvier 1993	1
	Douzième rapport	9 janvier 1995	—
Pérou	Douzième rapport	30 octobre 1994	—
Philippines	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Pologne	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Portugal	Cinquième rapport	23 septembre 1991	1
	Sixième rapport	23 septembre 1993	1
	Septième rapport	23 septembre 1995	—
Qatar	Neuvième rapport	16 mai 1993	—
	Dixième rapport	16 mai 1995	—
République arabe syrienne	Douzième rapport	21 mai 1992	1
	Treizième rapport	21 mai 1994	1
	Quatorzième rapport	21 mai 1996	—
République centrafricaine	Huitième rapport	14 avril 1986	7
	Neuvième rapport	14 avril 1988	5
	Dixième rapport	14 avril 1990	5
	Onzième rapport	14 avril 1992	2
	Douzième rapport	14 avril 1994	1
	Treizième rapport	14 avril 1996	—
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	8
	Septième rapport	24 mars 1987	5
	Huitième rapport	24 mars 1989	4
	Neuvième rapport	24 mars 1991	2
	Dixième rapport	24 mars 1993	1
	Onzième rapport	24 mars 1995	—
République dominicaine	Quatrième rapport	24 juin 1990	2
	Cinquième rapport	24 juin 1992	2
	Sixième rapport	24 juin 1994	1
	Septième rapport	24 juin 1996	—
République de Moldova	Rapport initial	25 février 1994	—
	Deuxième rapport	25 février 1996	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
République tchèque	Rapport initial	1er janvier 1994	—
	Deuxième rapport	1er janvier 1996	—
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	5
	Neuvième rapport	26 novembre 1989	5
	Dixième rapport	26 novembre 1991	2
	Onzième rapport	26 novembre 1993	1
	Douzième rapport	26 novembre 1995	—
Roumanie	Douzième rapport	14 octobre 1993	—
	Treizième rapport	14 octobre 1996	—
Rwanda	Huitième rapport	16 mai 1990	2
	Neuvième rapport	16 mai 1992	2
	Dixième rapport	16 mai 1994	1
	Onzième rapport	16 mai 1996	—
Saint-Siège	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Sainte-Lucie	Rapport initial	14 février 1991	1
	Deuxième rapport	14 février 1993	1
	Troisième rapport	14 février 1995	—
Saint-Vincent-et- les Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	9
	Troisième rapport	9 décembre 1986	6
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	4
	Cinquième rapport	9 décembre 1990	3
	Sixième rapport	9 décembre 1992	1
	Septième rapport	9 décembre 1994	—
Sénégal	Onzième rapport	18 mai 1993	—
	Douzième rapport	18 mai 1995	—
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	2
	Septième rapport	6 avril 1991	2
	Huitième rapport	6 avril 1993	1
	Neuvième rapport	6 avril 1995	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	24
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	20
	Sixième rapport	5 janvier 1980	18
	Septième rapport	5 janvier 1982	14
	Huitième rapport	5 janvier 1984	10
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	6
	Dixième rapport	5 janvier 1988	3
	Onzième rapport	5 janvier 1990	3
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	1
Slovaquie	Rapport initial	1er janvier 1994	—
	Deuxième rapport	1er janvier 1996	—
Slovénie	Rapport initial	6 juillet 1993	—
	Deuxième rapport	6 juillet 1995	—
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	9
	Sixième rapport	27 septembre 1986	6
	Septième rapport	27 septembre 1988	4
	Huitième rapport	27 septembre 1990	3
	Neuvième rapport	27 septembre 1992	1
	Dixième rapport	27 septembre 1994	1
Soudan	Neuvième rapport	20 avril 1994	—
	Dixième rapport	20 avril 1996	—
Suède	Douzième rapport	5 janvier 1995	—
Suisse	Rapport initial	29 décembre 1995	—
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	9
	Deuxième rapport	15 mars 1987	6
	Troisième rapport	15 mars 1989	4
	Quatrième rapport	15 mars 1991	3
	Cinquième rapport	15 mars 1993	1
	Sixième rapport	15 mars 1995	—
Tadjikistan	Rapport initial	10 février 1996	—

<u>État partie</u>	<u>Type de rapport</u>	<u>Date à laquelle le rapport aurait dû ou devrait être présenté</u>	<u>Nombre de rappels envoyés</u>
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	10
	Septième rapport	1er octobre 1985	6
	Huitième rapport	1er octobre 1987	3
	Neuvième rapport	1er octobre 1989	3
	Dixième rapport	1er octobre 1991	2
	Onzième rapport	1er octobre 1993	1
	Douzième rapport	1er octobre 1995	—
Tonga	Onzième rapport	17 mars 1993	—
	Douzième rapport	17 mars 1995	—
Trinité-et-Tobago	Onzième rapport	4 novembre 1994	—
Tunisie	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Turkménistan	Rapport initial	29 octobre 1995	—
Ukraine	Treizième rapport	5 janvier 1994	—
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Uruguay	Douzième rappor	5 janvier 1992	1
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Viet Nam	Sixième rapport	9 juillet 1993	—
	Septième rapport	9 juillet 1995	—
Yémen	Onzième rapport	19 novembre 1993	—
	Douzième rapport	19 novembre 1995	—
Yougoslavie ^d	Onzième rapport	5 janvier 1990	2
	Douzième rapport	5 janvier 1992	2
	Treizième rapport	5 janvier 1994	1
	Quatorzième rapport	5 janvier 1996	—
Zambie	Douzième rapport	22 février 1995	—
Zimbabwe	Deuxième rapport	21 juin 1995	—

^a Pour le rapport présenté en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-deuxième session (1993), voir CERD/C/247.

^b Pour le rapport présenté en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-deuxième session (1993), voir CERD/C/249.

^c Pour le rapport présenté en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-quatrième session (1994), voir CERD/C/282.

^d Pour les rapport et informations complémentaires présentés en application d'une décision prise par le Comité à sa quarante-deuxième session (1993), voir CERD/C/248 et Add.1.

C. Décisions prises par le Comité pour assurer la
présentation de rapports par les États parties

579. À ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation par les États parties des rapports qu'ils ont l'obligation de présenter en vertu de l'article 9 de la Convention.

580. À sa quarante-deuxième session, le Comité, ayant souligné que les retards intervenant dans la présentation de rapports par les États parties le gênaient pour suivre l'application de la Convention, a décidé qu'il continuerait à procéder à l'examen de la mise en oeuvre de la Convention par les États parties dont les rapports accusaient un retard excessif. Conformément à une décision prise à sa trente-neuvième session, le Comité a décidé que pour cet examen il se fonderait sur les derniers en date des rapports présentés par l'État partie concerné et sur son examen par le Comité. En application de ces décisions, le Président du Comité a adressé des lettres aux ministres des affaires étrangères des États parties ci-après : Madagascar, Cambodge, Inde, Pakistan, Panama, Népal et Swaziland, les informant de la décision prise par le Comité et invitant les gouvernements concernés à désigner un représentant pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs à la quarante-huitième session. Parmi ces États parties, six – le Cambodge, l'Inde, le Pakistan, le Panama, le Népal et le Swaziland – ont demandé au Comité de différer cet examen afin de présenter les rapports requis et quatre – l'Inde, le Pakistan, le Panama et le Swaziland – ont soumis un rapport.

581. À ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, le Comité a décidé de procéder à une deuxième série d'examens de la mise en oeuvre de la Convention par les États parties dont les rapports restaient très en retard. Ces examens, qui concernaient la Guinée, la Gambie, la Côte d'Ivoire, Fidji, le Togo, la Somalie, le Cap-Vert, le Lesotho, Saint-Vincent-et-les Grenadines, les Îles Salomon, le Botswana, la République démocratique populaire lao et le Burkina Faso, ont eu lieu à la quarante-huitième et à la quarante-neuvième session.

582. Le Comité a décidé en outre à sa 1183e séance, tenue le 22 août 1996, de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux États parties dont deux rapports ou plus auraient dû être présentés avant la date de clôture de sa quarante-neuvième session, mais ne l'avaient pas été, en leur demandant de lui faire parvenir lesdits rapports avant le 31 décembre 1996. Le Comité a décidé que, dans les rappels qu'il enverrait, le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourraient être groupés en un seul document. (La liste des États parties dont les rapports sont en retard figure ci-dessus au tableau 2.)

VIII. TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LA DISCRIMINATION RACIALE

583. Le Comité a examiné ce point de son ordre du jour à sa quarante-huitième session (1152e séance) et à sa quarante-neuvième session (1184e séance).

584. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi des documents ci-après :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (A/50/476);
- b) Rapport sur la mise en oeuvre du programme d'action pour la troisième Décennie (E/CN.4/1996/71 et Add.1);
- c) Résolution 50/136 de l'Assemblée générale;
- d) Résolutions 1996/8 et 1996/21 de la Commission des droits de l'homme;
- e) Compte rendu analytique de la réunion conjointe de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1995/SR.12);
- f) Propositions en vue d'une action commune;
- g) Déclaration concertée en vue d'une action commune menée en coopération;
- h) Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/72); et
- i) Troisième Décennie, note de M. M. P. Banton.

585. Les bureaux du Comité et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se sont réunis le 15 août 1996 et ont examiné les propositions suivantes :

- a) Les représentants des deux organes devraient continuer à se réunir chaque année, en assurant à tour de rôle la présidence de ces réunions;
- b) Les réunions conjointes devraient servir à coordonner les activités entreprises dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à condition que le rôle des deux organes ne consiste qu'à faire des observations et des suggestions au sujet des activités passées, présentes et futures organisées par le Secrétariat de l'ONU conformément aux activités prévues par l'Assemblée générale dans le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003) (résolution 49/146, annexe, par. 7);
- c) Le Comité et la Sous-Commission devraient, par l'intermédiaire de leurs représentants, élaborer un document de travail (sans incidences financières) au sujet de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui serait présenté aux deux organes, si possible à leurs sessions d'août 1997;

d) Une fois achevé le document de travail sur l'article 7, les deux organes pourraient examiner d'autres mesures à prendre, y compris la possibilité de tenir éventuellement un séminaire sur l'article 7; et

e) Il faudrait examiner plus avant la possibilité de tenir un séminaire ou une conférence sur le rôle des médias, conformément au paragraphe 10 du Programme d'action révisé pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003), ainsi que des séminaires régionaux conformément au paragraphe 7 j) du même document.

586. Le Comité a décidé d'attendre, pour prendre une décision sur ces questions, d'être mieux informé des vues de la Sous-Commission.

IX. PRÉSENTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ

587. La présentation du rapport du Comité contient un exposé succinct mais à jour des méthodes de travail du Comité. Il met en lumière les changements apportés ces dernières années et vise à faire mieux connaître et comprendre aux États parties et au public les procédures du Comité.

A. Rapports des États parties : observations générales

588. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, chaque État partie est tenu de présenter un rapport initial sur l'application des dispositions de la Convention dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il s'est engagé à s'acquitter de ses obligations et "par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande". L'obligation faite au Comité au paragraphe 2 de l'article 9 de rendre compte de l'examen de ces rapports est l'élément central autour duquel s'ordonne son travail.

589. Lorsque le Comité a commencé en 1970 son travail de suivi de l'application de la Convention, on n'avait pas une idée absolument précise des renseignements qui devaient figurer dans les rapports. Des lacunes dans le contenu des rapports ont conduit le Comité en 1972 à adopter ses première et deuxième recommandations générales qui appelaient l'attention sur l'obligation faite à chaque État partie de mettre leur législation en harmonie avec les engagements qu'ils ont pris en vertu de l'article 4 et sur l'obligation faite d'établir un rapport que le gouvernement estime que la discrimination raciale existe ou non sur son territoire. En 1980, ont été adoptés des principes directeurs que les États doivent suivre lorsqu'ils établissent leurs rapports. Ces principes ont été amendés en 1982 et 1993¹⁸.

590. Le Comité a été le premier organe du système des Nations Unies à surveiller l'application d'un instrument relatif aux droits de l'homme. Par la suite, à mesure que d'autres conventions relatives aux droits de l'homme ont été adoptées, le nombre de ces organes est passé à six. Pour faciliter la tâche des États parties en matière d'établissement de rapports, des directives unifiées ont été élaborées en 1991 pour la première partie des rapports que présente un État à l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Il a été décidé que la première partie du rapport d'un État serait un document de base commun pour tous les organes conventionnels et comprendrait les sections suivantes : "territoire et population", "structure politique générale", "cadre juridique général de la protection des droits de l'homme" et "information et publicité"¹⁹.

591. Suite à une recommandation à la onzième Réunion des États parties, le Comité a décidé à sa trente-huitième session en 1990 qu'après la présentation d'un rapport initial complet, les États devraient présenter un rapport détaillé tous les quatre ans et un bref rapport mettant à jour le rapport précédent durant les périodes intercalaires de deux ans²⁰. Certains États ont été dissuadés de répéter des renseignements déjà inclus dans le rapport précédent.

592. En 1972, le Comité a commencé à inviter les États parties dont les rapports devaient être examinés à désigner un ou plusieurs représentants pour présenter le rapport au Comité et répondre aux questions de ses membres. L'examen des rapports a lieu dans le cadre de sessions publiques qui, à l'heure actuelle, ont lieu deux fois par an et s'étendent sur trois semaines chaque fois.

593. L'objet de ces sessions est d'engager un dialogue constructif entre le Comité et les représentants de l'État partie. La fonction principale du Comité est d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention, de les faire profiter de l'expérience que le Comité a acquise en examinant d'autres rapports et de discuter de diverses questions concernant la pleine application des dispositions de la Convention. Les débats font l'objet de comptes rendus analytiques journaliers.

594. S'il est vrai que pour son examen de l'application de la Convention le Comité s'appuie essentiellement sur le rapport de l'État partie, les membres du Comité peuvent également considérer d'autres informations pertinentes : rapports précédents de l'État, comptes rendus analytiques des débats et conclusions, le cas échéant, documentation d'autres organes conventionnels, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et des rapporteurs spéciaux de la Commission et de la Sous-Commission, autre documentation de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des renseignements de caractère gouvernemental et non gouvernemental. Il a été officiellement précisé que dans la décision 1 (XL) à la quarantième session en 1991 que les membres du Comité, en leur qualité d'experts indépendants, doivent avoir accès, en plus des rapports présentés par les États parties, "à toutes les autres sources d'informations gouvernementales et non gouvernementales"²¹.

595. À partir de 1988, le Comité a commencé à nommer des rapporteurs par pays pour les rapports d'État. Ils sont chargés de préparer une étude détaillée et une évaluation de chaque rapport, une liste détaillée de questions à poser aux représentants de l'État faisant rapport et de conduire le débat au sein du Comité²². Cette procédure a été adoptée pour accroître l'efficacité du Comité par une division du travail, tout en veillant à ce qu'au moins un membre du Comité soit prêt à poser les questions nécessaires et à formuler des observations. Depuis l'adoption de ce système, on a constaté une très nette amélioration de la qualité du dialogue et de l'usage du temps imparti.

596. Le rapporteur, le premier, pose une série de questions détaillées sur le rapport et, de manière plus générale, d'autres questions liées à l'application de la Convention. D'autres membres du Comité participent à ce processus. Les questions objets de débat ne sont pas ordinairement définies à l'avance, ce qui permet un débat spontané, franc et ouvert à partir des questions soulevées par les membres du Comité. Le rapporteur peut envoyer à l'avance à l'État partie, par l'intermédiaire du secrétariat, une liste des questions qui présentent un intérêt particulier, mais dans la pratique cette procédure est rarement utilisée.

597. Après que les membres du Comité ont posé une première série de questions, les représentants de l'État partie sont invités à répondre. Si avant de répondre le représentant de l'État partie doit consulter des spécialistes qui ne sont pas présents, il est demandé à l'État de fournir les informations requises à une date ultérieure, éventuellement par écrit, après consultation avec les experts appropriés.

598. En 1992, le Comité a adopté la pratique de donner son opinion sur la présentation du rapport d'un État dans le cadre de "conclusions"²³. Auparavant, les membres exprimaient leur propre opinion qui était consignée dans les comptes rendus analytiques. C'est le rapporteur qui rédige les conclusions qui sont présentées au Comité plénier pour examen, amendement et adoption. Le Comité adopte les conclusions par consensus, mais très exceptionnellement un membre

peut indiquer qu'il n'est pas disposé à se joindre au consensus. Si aujourd'hui les conclusions sont débattues et adoptées en séance publique, avant 1996 le Comité les examinait en séance privée et les comptes rendus analytiques des débats étaient également confidentiels.

599. Les conclusions se présentent comme suit : introduction, facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention, aspects positifs, principaux sujets de préoccupation et suggestions et recommandations. Elles fournissent une évaluation générale sur le rapport de l'État partie et l'échange de vues entre les représentants de l'État partie et les membres du Comité. Le Comité peut également recommander à l'État partie de faire appel aux services consultatifs et techniques du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et, le cas échéant, aux compétences de un ou plusieurs membres du Comité pour faciliter l'application des dispositions de la Convention.

600. À la quarante-huitième session en 1996, il a été décidé de publier les conclusions pour chaque État partie dans un document officiel distinct²⁴. Les conclusions concernant les rapports de tous les États parties examinés durant l'année continueront à être publiées ensemble dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, comme c'est l'usage.

B. Rapports périodiques en retard

601. Il est essentiel pour la réalisation des objectifs de la Convention que les rapports périodiques soient reçus en temps voulu. Il n'empêche que le retard de certains États parties dans la présentation de leurs rapports a été une source de vive préoccupation pour le Comité et l'Assemblée générale. Il s'agit là d'un problème qui entrave très sérieusement le travail du Comité et l'application effective de la Convention. Les raisons données pour expliquer ces retards sont diverses : la lourdeur de la tâche que représente l'établissement de rapports pour plusieurs organes conventionnels, le manque de personnel qualifié, des contraintes budgétaires, l'absence d'une structure administrative efficace qui nuit à la coordination entre les différents services administratifs responsables dans un même domaine, et un manque de volonté politique de s'acquitter pleinement de l'obligation de présenter des rapports qui est faite dans la Convention. Le Comité a donc mis au point un certain nombre de pratiques pour faire face à ce problème.

602. Des rappels par écrit sont régulièrement adressés par le Secrétaire général aux États parties dont deux rapports ou plus sont en retard. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Comité établit une liste des États parties dont les rapports sont en retard en indiquant la date à laquelle ils auraient dû être présentés et le nombre de rappels envoyés à chaque État partie. À sa trente-neuvième session en 1991, le Comité a décidé que dans les rappels qu'il enverrait le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourraient être groupés en un seul document²⁵.

603. À sa trente-neuvième session en 1991, le Comité a également décidé qu'il procéderait à l'examen de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports accusaient un retard excessif, même en l'absence d'un rapport de mise à jour. Il a en outre décidé que, pour ce faire, il se fonderait sur les précédents rapports présentés par l'État concerné²⁶. L'adoption de cette procédure a permis au Comité de contrôler avec plus d'efficacité le processus d'établissement des rapports, au lieu de réagir simplement une fois que les États avaient présenté leurs rapports.

604. L'application de cette procédure a commencé en 1991. Des lettres ont été adressées aux 13 États dont les rapports périodiques accusaient un retard de cinq ans ou plus, les informant de l'examen de l'application de la Convention dans leur pays et les invitant à y participer. Une note verbale a été envoyée par la suite avant la session pour les informer de la date et du moment auxquels cet examen aurait lieu. Cette procédure qui est toujours appliquée est parfois désignée sous le nom de "première série d'examens".

605. Dans plusieurs cas, un ou plusieurs États parties concernés ont réagi de manière positive à cette procédure de première série d'examens et établi un rapport de mise à jour pour examen par le Comité, soit à la session prévue ou à une session ultérieure si un renvoi de l'examen de leurs rapports était demandé et accordé. Le Comité est plus volontiers disposé à accorder un renvoi si le rapport a été promis pour une date donnée. Dans d'autres cas, les États parties n'ont pas réagi et l'examen a eu lieu sur la base des rapports déjà présentés. Dans certains cas, un ou plusieurs représentants des États parties intéressés ont participé à l'examen.

606. Pour les États parties qui n'ont envoyé aucun rapport cinq ans après la mise en route d'un examen, une procédure de "deuxième série d'examens" a été établie. En 1996, 16 États ont été notifiés qu'ils feraient l'objet d'un examen aux quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Comité. En ces occasions, une note verbale est également envoyée aux États parties concernés indiquant la date et l'heure de l'examen les concernant par le Comité et invitant un ou plusieurs représentants des États parties à y participer.

607. Cette procédure de première série d'examens et, si nécessaire d'examens ultérieurs, de la situation dans des États parties dont l'envoi des rapports accuse un retard excessif vise à ce que tous les États parties fassent l'objet d'un minimum d'examen, à encourager un dialogue constructif avec les États en retard même en l'absence d'un rapport de mise à jour et à encourager ces États parties à s'acquitter de l'obligation de présenter périodiquement des rapports qui est la leur en vertu de la Convention.

C. Rapports initiaux en retard

608. La situation découlant du fait qu'un rapport initial est considérablement en retard est différente dans la mesure où, selon le paragraphe 2 de l'article 9, "le Comité ... peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties". Étant donné que certains rapports initiaux sont attendus depuis déjà 19 ans, le Comité a décidé en 1996 de notifier aux États dont les rapports initiaux sont attendus depuis au moins cinq ans que a) le Comité examinerait l'application de la Convention dans les États parties concernés à une session ultérieure et invitait un ou plusieurs représentants de ces États parties à participer à cet examen; et que b) à défaut de rapport initial, le Comité examinerait à ce titre tous renseignements communiqués par l'État partie à d'autres organes des Nations Unies ou, faute de tels renseignements, les rapports et informations établis par des organes des Nations Unies.

D. Mesures d'alerte rapide et procédures d'urgence

609. Le Comité a noté que, dans le rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, le Secrétaire général soulignait combien il importe de prévenir les violations des droits de l'homme avant qu'elles ne se produisent. Le rapport faisait également

ressortir la nécessité "d'étudier la possibilité d'habiliter le Secrétaire général et des organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec les recommandations appropriées"²⁷. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leur quatrième réunion, ont pleinement appuyé cette déclaration du Secrétaire général et demandé instamment à ces organes de prendre toutes les mesures appropriées pour faire face à de telles situations. Les présidents ont observé que : "... les organes créés en vertu d'instruments internationaux ont un rôle important à jouer pour essayer de prévenir les violations des droits de l'homme et d'y faire face quand elles se produisent. Il faudrait donc que chacun de ces organes étudie d'urgence toutes les mesures qu'il pourrait adopter, dans son domaine de compétence, aussi bien pour prévenir les violations des droits de l'homme que pour suivre de plus près les situations d'urgence de tous types..."²⁸.

610. En 1993, le Comité a adopté un document de travail destiné à l'orienter dans l'examen des mesures possibles à prendre pour prévenir les violations de la Convention ainsi que pour y faire face de manière plus efficace lorsqu'elles se produisent²⁹. Il était noté, dans le document de travail, qu'il serait possible d'utiliser tant des mesures d'alerte rapide que des mesures d'urgence pour essayer de prévenir de graves violations de la Convention. À sa quarante-cinquième session, en 1994, le Comité a décidé que les mesures de prévention, comprenant des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, devraient faire régulièrement l'objet d'un des principaux points de son ordre du jour³⁰.

611. Les mesures d'alerte rapide doivent viser à empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits et peuvent également comprendre des mesures tendant à instaurer la confiance pour déterminer et appuyer tout ce qui peut favoriser et renforcer la tolérance raciale, en vue, en particulier, de prévenir la reprise d'un conflit antérieur. Des mesures d'alerte rapide pourraient être prises, par exemple, dans les situations suivantes : manque de base légale appropriée pour définir et interdire toute forme de discrimination raciale, comme il est prévu dans la Convention; mécanisme d'application ou de mise en oeuvre inadéquat, comme l'absence de procédures de recours; existence d'éléments favorables au déchaînement de la haine raciale et de la violence, ou d'une propagande raciste ou d'appels à l'intolérance raciale par des personnes, des groupes ou des organisations, notamment des personnalités élues ou autres personnalités officielles; une situation avérée de discrimination raciale mise en évidence par des indicateurs sociaux et économiques; et un afflux considérable de réfugiés ou de personnes déplacées par suite de discrimination raciale ou d'usurpation des terres de communautés minoritaires.

612. Les procédures d'urgence doivent permettre de faire face aux problèmes appelant une attention immédiate en vue de prévenir ou de limiter la portée ou le nombre de violations graves de la Convention. Les critères pour le déclenchement d'une procédure d'urgence pourraient être, par exemple, les suivants : existence de modalités de discrimination raciale graves, massives ou persistantes; ou d'une situation critique où il y a un risque d'aggravation de la discrimination raciale.

613. Dans le cadre préventif des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, le Comité adopte des décisions, des déclarations ou des résolutions et prend des mesures complémentaires.

E. Application de l'article 15

614. Le Comité est habilité, au titre de l'article 15 de la Convention, à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres informations ayant trait aux territoires sous tutelle ou non autonomes et tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, que lui transmettent les organes compétents de l'ONU. Ces dernières années, le Comité n'a pas estimé possible de s'acquitter de ses fonctions relevant du paragraphe 2 a) de l'article 15 en raison du défaut total de copies de pétitions, comme prévu dans la Convention.

615. Le Comité a, cependant, adopté la pratique d'examiner la situation des territoires sus tutelle ou non autonomes d'une autre manière. Dans la mesure où ces territoires sont actuellement administrés par un État partie à la Convention, l'État partie en question est prié de fournir des données sur l'application de la Convention, non seulement dans son propre territoire, mais aussi à l'égard de tout territoire sous tutelle ou non autonome qu'il administre.

F. Communications au titre de l'article 14

616. Les personnes ou groupes de personnes prétendant que leurs droits protégés par la Convention ont été violés par un État partie qui a accepté l'article 14 peuvent soumettre des communications écrites au Comité pour examen, à condition qu'ils aient épuisé tous les recours internes disponibles.

617. L'examen des communications en vertu de l'article 14 a lieu à huis clos, conformément à l'article 88 du règlement intérieur du Comité. Tous les documents relevant des travaux du Comité en vertu de l'article 14, y compris les communications des parties et autres documents de travail du Comité, ont un caractère confidentiel.

618. Le Comité a commencé ses travaux au titre de l'article 14 à sa trentième session, en 1984. Au 23 août 1996, le Comité avait examiné huit communications. Conformément aux dispositions de l'article 14, le Comité établit un résumé de chaque communication qui lui est soumise pour examen, ainsi que des explications et déclarations de l'État partie concerné, et émet ensuite ses propres suggestions et recommandations.

G. Recommandations générales

619. Conformément à l'article 9, le Comité peut faire "des suggestions et des recommandations d'ordre général" fondées sur l'examen des rapports. Au cours des 20 premières années de son existence, le Comité a formulé sept recommandations générales, dont deux concernant le caractère obligatoire de l'article 4 et cinq autres touchant les allégations d'absence de discrimination raciale, les relations avec l'Afrique du Sud, la nécessité de communiquer des données démographiques, l'obligation de faire rapport et les mesures à prendre en matière d'éducation.

620. De 1990 à 1995, le Comité a adopté 12 autres recommandations générales et examiné de manière préliminaire d'autres propositions. Les 12 recommandations générales adoptées depuis 1990 ont trait à l'identification des individus appartenant à un groupe ou à des groupes raciaux ou ethniques particuliers, à l'importance du respect du statut d'experts impartiaux des membres du Comité, à l'assistance technique, à l'obligation de faire rapport sur les lois concernant

les non-ressortissants, à l'adhésion des États successeurs à la Convention, à la formation des responsables de l'application des lois, à la discrimination telle que visée à l'article premier, aux obligations découlant de l'article 4, au recours à l'article 11, au lieu de l'article 9, pour invoquer la non-observation de la Convention par un autre État partie, à l'établissement d'institutions nationales pour faciliter l'application de la Convention, à la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les auteurs présumés de crimes contre l'humanité, et à la nature des obligations découlant de l'article 3³¹.

621. En 1996, le Comité a adopté, à sa quarante-huitième session, deux recommandations générales relatives à la nature des obligations découlant de l'article 5 et au droit à l'autodétermination et, à sa quarante-neuvième session, une recommandation générale relative aux droits des réfugiés et des personnes déplacées sur la base de critères ethniques.

H. Missions

622. Un ou plusieurs membres du Comité ont réalisé des missions avec le consentement du gouvernement concerné pour assurer l'application effective de la Convention. C'est ainsi que des missions ont été effectuées dans le cadre du programme des services consultatifs et de l'assistance technique. Dans d'autres cas, des missions ont eu lieu dans le cadre des travaux du Comité concernant les mesures de prévention.

I. Relations avec d'autres organismes internationaux

623. Par sa décision 2 (VI) du 21 août 1972, le Comité a établi des relations de coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Les deux organisations sont invitées de manière permanente à assister aux sessions du Comité et à présenter des documents, sans participer pour autant aux débats.

624. Plus récemment, le Comité s'est employé à établir des relations avec d'autres organismes internationaux. À sa quarante-neuvième session, en 1996, le Comité a communiqué que des relations avaient été établies ou étaient en cours d'établissement avec les organismes suivants : le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Union européenne, la Commission consultative de l'Union européenne en matière de racisme et de xénophobie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Haut Commissaire pour les minorités nationales, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Conseil des États baltes, le Commonwealth et la Communauté d'États indépendants.

625. En outre, le Comité a établi d'étroites relations de travail avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme ainsi qu'avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans le cas de cette dernière, les bureaux du Comité et de la Sous-Commission se réunissent régulièrement sur une base annuelle pour se consulter et entreprendre

et coordonner des activités communes. Le cas échéant, le Comité et la Sous-Commission tiennent des séances communes.

626. Le Comité prend également note des travaux des autres organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et essaie de tirer utilement parti des travaux de ces organes dans la mesure où ils concernent ses propres travaux. De plus, par le biais de la réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Comité, par l'intermédiaire de son Président, tient des consultations avec les autres présidents en vue d'accroître l'efficacité du Comité.

J. Procédure en vertu de l'article 11

627. Si un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. En pratique, aucun État partie n'a cependant jamais eu recours à cette procédure.

Notes

¹ Voir Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, seizième Réunion des États parties, décisions (CERD/SP/55 à 57).

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe III.

⁴ Ibid., Supplément No 18 (A/48/18), par. 530 à 547.

⁵ Ibid., par. 546.

⁶ Ibid., cinquantième session, Supplément No 18 (A/50/18), par. 669 et 670.

⁷ Bien que la formule n'ait pas été officiellement incorporée dans toutes les conclusions concernant les rapports périodiques examinés au cours de la quarante-huitième session, le Comité souhaite voir reprendre l'idée à la base des libellés suivants dans toutes les conclusions adoptées concernant les États parties qui n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article 15 de la Convention, ainsi que ceux qui n'ont pas encore ratifié les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention :

"Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; certains membres ont demandé d'envisager la possibilité de ce faire.

Le Comité recommande que l'État partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés à la quatorzième réunion des États parties."

⁸ Le Comité prend acte du document présenté par le Gouvernement bolivien le 21 août 1996 concernant les propositions législatives faites par le Ministère de la justice visant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Comité pourra examiner ce document lorsque la Bolivie présentera son prochain rapport périodique.

⁹ Les observations de l'Inde ont été présentées au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et sont reproduites à l'annexe IX.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 18 (A/47/18), par. 254 à 260.

¹¹ Ibid., par. 284 à 288.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 18 (A/43/18), annexe IV.

¹³ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), annexe VIII.

¹⁴ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe IV.

¹⁵ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), annexe IV.

¹⁶ Ibid., cinquantième session, Supplément No 18 (A/50/18), annexe VIII.

¹⁷ Ibid., Supplément No 23 (A/50/23), chap. I.

¹⁸ Principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.3).

¹⁹ Établissement de la première partie des rapports ("documents de base") présentés par les États parties en application des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/CORE/1, 24 février 1992, et annexe HRI/1991/1, p. 2 et 3).

²⁰ Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 18 (A/45/18), par. 29.

²¹ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), chap. VII, sect. B.

²² CERD/C/SR.827, par. 40 et 52 à 75.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), par. 31.

²⁴ Voir par exemple CERD/C/304/Add.1, 28 mars 1996.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 18 (A/46/18), par. 28.

²⁶ Ibid., par. 27.

²⁷ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 1 (A/47/1).

²⁸ Ibid. quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), par. 18, citant le paragraphe 44 du document A/47/628.

²⁹ Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), annexe III.

³⁰ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18), par. 17.

³¹ Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/1/Rev.2), p. 98 à 111 (récapitulation des recommandations générales I à XIX).

ANNEXE I

État de la ConventionA. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (148) à la date du 23 août 1996

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 ^a	5 août 1983
Albanie	11 mai 1994 ^a	10 juin 1994
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 ^b	25 octobre 1988
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Arménie	23 juin 1993 ^a	23 juillet 1993
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Azerbaïdjan	16 août 1996 ^a	15 septembre 1996
Bahamas	5 août 1975 ^b	5 août 1975
Bahreïn	27 mars 1990 ^a	26 avril 1990
Bangladesh	11 juin 1979 ^a	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 ^a	8 décembre 1972
Bélarus	8 avril 1969	8 mai 1969
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Bosnie-Herzégovine	16 juillet 1993 ^b	16 juillet 1993
Botswana	20 février 1974 ^a	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burkina Faso	18 juillet 1974 ^a	17 août 1974
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cambodge	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 ^a	2 novembre 1979

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 ^a	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 ^a	10 août 1988
Costa Rica	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 ^a	3 février 1973
Croatie	12 octobre 1992 ^b	8 octobre 1991
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Égypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 ^a	30 décembre 1979
Émirats arabes unis	20 juin 1974 ^a	20 juillet 1974
Équateur	22 septembre 1966 ^a	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 ^a	4 janvier 1969
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
États-Unis d'Amérique	21 octobre 1994	20 novembre 1994
Éthiopie	23 juin 1976 ^a	23 juillet 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^b	17 septembre 1994
Fédération de Russie	4 février 1969	6 mars 1969
Fidji	11 janvier 1973 ^b	11 janvier 1973
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 ^a	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 ^a	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Îles Salomon	17 mars 1982 ^b	17 mars 1982
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 ^a	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Japon	15 décembre 1995	14 janvier 1996
Jordanie	30 mai 1974 ^a	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 ^a	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 ^a	4 décembre 1971
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	12 novembre 1971 ^a	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 ^a	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Malawi	11 juin 1996 ^a	11 juillet 1996
Maldives	24 avril 1984 ^a	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 ^a	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 ^a	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Monaco	27 septembre 1995	27 octobre 1995
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 ^a	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 ^a	11 décembre 1982

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Népal	30 janvier 1971 ^a	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 ^a	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 ^a	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 ^a	21 décembre 1980
Ouzbékistan	28 septembre 1995 ^a	28 octobre 1995
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 ^a	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 ^a	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 ^a	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 ^a	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 ^a	4 janvier 1979
République démocratique populaire lao	22 février 1974 ^a	24 mars 1974
République de Moldova	26 janvier 1993 ^a	25 février 1993
République dominicaine	25 mai 1983 ^a	24 juin 1983
République tchèque	22 février 1993 ^b	1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 ^a	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 ^a	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969 ^a	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 ^a	16 mai 1975
Sainte-Lucie	14 février 1990 ^b	14 février 1990
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 ^a	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 ^a	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Slovaquie	28 mai 1993 ^b	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^b	6 juillet 1992
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 ^a	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 ^a	20 mars 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suisse	29 novembre 1994 ^a	29 décembre 1994
Suriname	15 mars 1984 ^b	15 mars 1984
Swaziland	7 avril 1969 ^a	7 mai 1969
Tadjikistan	11 janvier 1995 ^a	10 février 1995
Tchad	17 août 1977 ^a	16 septembre 1977
Togo	1er septembre 1972 ^a	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 ^a	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Turkménistan	29 septembre 1994 ^a	29 octobre 1994
Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 ^a	9 juillet 1982
Yémen	18 octobre 1972 ^a	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaire	21 avril 1976 ^a	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

B. États parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (23) à la date du 23 août 1996

<u>État partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989	12 septembre 1989
Australie	28 janvier 1993	28 janvier 1993
Bulgarie	12 mai 1993	12 mai 1993
Chili	18 mai 1994	18 mai 1994
Chypre	30 décembre 1993	30 décembre 1993
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Équateur	18 mars 1977	18 mars 1977
Fédération de Russie	1er octobre 1991	1er octobre 1991
Finlande	16 novembre 1994	16 novembre 1994
France	16 août 1982	16 août 1982
Hongrie	13 septembre 1990	13 septembre 1990
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Luxembourg	22 juillet 1996	22 juillet 1996
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Slovaquie	17 mars 1995	17 mars 1995
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Ukraine	28 juillet 1992	28 juillet 1992
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

C. États parties ayant accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième réunion des États parties* (17) à la date du 23 août 1996

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de la notification d'acceptation</u>
Australie	15 octobre 1993
Bahamas	31 mars 1994
Bulgarie	2 mars 1995
Burkina Faso	9 août 1993
Canada	8 février 1995
Danemark	3 septembre 1993
Finlande	9 février 1994
France	1er septembre 1994
Norvège	6 octobre 1993
Nouvelle-Zélande	8 octobre 1993
Pays-Bas (également Antilles néerlandaises et Aruba)	24 janvier 1995
République de Corée	30 novembre 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 février 1994
Seychelles	23 juillet 1993
Suède	14 mai 1993
Trinité-et-Tobago	23 août 1993
Ukraine	17 juin 1994

Notes

^a Adhésion.

^b Date de réception de la notification de succession.

* Pour que les amendements entrent en vigueur, il faut qu'une notification d'acceptation ait été reçue des deux tiers des États parties à la Convention.

ANNEXE II

Ordres du jour des quarante-huitième et
quarante-neuvième sessions

A. Quarante-huitième session

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 14 du règlement intérieur.
3. Élection du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédures d'urgence.
6. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
7. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
8. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquantième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.
9. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
10. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
11. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

B. Quarante-neuvième session

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Président.
3. Questions d'organisation et questions diverses.
4. Prévention de la discrimination raciale, alerte rapide et procédures d'urgence.

5. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
6. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
7. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
8. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
9. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

ANNEXE III

Déclaration du Comité concernant les actes de terrorisme
perpétrés en Israël

À sa 1064e séance, le 16 août 1994, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la décision 3 (45) dans laquelle il exprimait la grave préoccupation que lui inspirent les actes de terrorisme dont sont victimes certains groupes raciaux, ethniques ou nationaux. Il a condamné toutes les formes de terrorisme et souligné la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de prévenir de tels actes.

Dans cet esprit, le Comité condamne et dénonce les actes de terrorisme perpétrés en Israël, qui ont causé la mort aveugle de personnes innocentes.

Le Comité s'associe au Secrétaire général de l'ONU pour lancer un appel à la communauté internationale afin qu'elle fasse bloc, qu'elle exprime sa réprobation et qu'elle unisse ses efforts pour combattre tous les actes de terrorisme. Le Comité réaffirme que rien ne saurait justifier de tels actes.

Le Comité exprime son soutien ferme et entier à l'égard du processus de paix du Moyen-Orient et de ce qui a été si laborieusement obtenu par Israël et par l'Autorité palestinienne dans l'intérêt du peuple israélien et du peuple palestinien.

1143e séance
6 mars 1996

ANNEXE IV

Déclaration du Comité à la deuxième Conférence des Nations Unies
sur les établissements humains (Habitat II)

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale voit dans la convocation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains une occasion de réaffirmer que le droit au logement doit être garanti sans discrimination raciale conformément à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2. Comme d'autres organes conventionnels, le Comité estime que le droit au logement devrait être interprété comme le droit de vivre partout dans la sécurité, la paix et la dignité. Dans sa Recommandation générale XX, le Comité a affirmé qu'au cas où des institutions privées influent sur l'exercice des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, les États parties doivent s'assurer que cela n'a ni pour objet ni pour effet d'opérer ou de perpétuer une discrimination raciale.

3. Dans sa Recommandation générale XIX, le Comité a constaté que dans de nombreuses villes, les différences de revenu entre les groupes sociaux influent sur la répartition des habitants par quartiers et ces différences se conjuguent parfois aux différences de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique, de sorte que les habitants peuvent être victimes d'un certain ostracisme et que les personnes subissent une forme de discrimination dans laquelle les motifs raciaux se combinent à d'autres motifs. En conséquence, le Comité a affirmé qu'une situation de ségrégation raciale peut également survenir sans que les autorités en aient pris l'initiative ou y contribuent directement. Il a invité les États parties à contrôler toutes les tendances susceptibles de provoquer la ségrégation raciale, à oeuvrer pour éliminer toutes les conséquences négatives qui en découlent, et à décrire toute action de ce type dans leurs rapports périodiques.

4. La ségrégation résidentielle a des conséquences économiques, sociales et psychologiques d'une portée considérable. Elle limite l'accès à de nombreux types de services, aussi bien publics que privés. Elle fausse la participation au processus politique. Elle fait obstacle à la constitution et au maintien des groupes sociaux. Elle peut conduire à la ségrégation dans l'éducation. En particulier, elle influe sur le sentiment de valeur morale ou son absence, que les enfants acquièrent ou perdent, selon qu'ils grandissent dans des quartiers favorisés ou défavorisés.

5. Pour ces raisons, le Comité demande à la Conférence sur les établissements humains d'accorder une attention prioritaire à la ségrégation résidentielle lors de tout examen de la question du droit de vivre dans la dignité.

1154e séance
14 mars 1996

ANNEXE V

Liste des documents publiés pour la quarante-huitième
et la quarante-neuvième sessions du Comité

CERD/C/217/Add.1	Rapport initial du Zimbabwe
CERD/C/237/Add.2	Troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports périodiques du Zaïre, présentés en un seul document
CERD/C/240/Add.2	Onzième et douzième rapports périodiques de la Finlande, présentés en un seul document
CERD/C/257/Add.1	Sixième et septième rapports périodiques de la Colombie, présentés en un seul document
CERD/C/258/Add.1	Huitième rapport périodique de la République de Corée
CERD/C/262/Add.4	Dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Malte, présentés en un seul document
CERD/C/263/Add.5	Treizième rapport périodique de l'Espagne
CERD/C/263/Add.6	Onzième, douzième et treizième rapports périodiques de la Hongrie, présentés en un seul document
CERD/C/263/Add.7 et deuxième partie	Treizième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CERD/C/263/Add.8/Rev.1	Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Venezuela, présentés en un seul document
CERD/C/263/Add.9	Douzième et treizième rapports périodiques de la Fédération de Russie, présentés en un seul document
CERD/C/263/Add.10	Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Brésil, présentés en un seul document
CERD/C/273/Add.1	Dixième rapport périodique du Zaïre
CERD/C/275/Add.1	Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Namibie, présentés en un seul document
CERD/C/275/Add.2	Cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Chine, présentés en un seul document
CERD/C/280/Add.1	Dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Danemark, présentés en un seul document

CERD/C/280/Add.2	Huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Maurice, présentés en un seul document
CERD/C/281/Add.1	Huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de la Bolivie, présentés en un seul document
CERD/C/292/Add.1	Septième rapport périodique du Guatemala
CERD/C/299/Add.1	Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Panama, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.2	Quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Swaziland, présentés en un seul document
CERD/C/299/Add.3	Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Inde, présentés en un seul document
CERD/C/300	Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CERD/C/301	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/302/Rev.1	Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention
CERD/C/304/Add.1	Conclusions concernant les rapports des États parties – Colombie
CERD/C/304/Add.2	Conclusions concernant les rapports des États parties – Danemark
CERD/C/304/Add.3	Conclusions concernant les rapports des États parties – Zimbabwe
CERD/C/304/Add.4	Conclusions concernant les rapports des États parties – Hongrie
CERD/C/304/Add.5	Conclusions concernant les rapports des États parties – Fédération de Russie

CERD/C/304/Add.6	Conclusions concernant les rapports des États parties – Madagascar
CERD/C/304/Add.7	Conclusions concernant les rapports des États parties – Finlande
CERD/C/304/Add.8	Conclusions concernant les rapports des États parties – Espagne
CERD/C/304/Add.9	Conclusions concernant les rapports des États parties – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord
CERD/C/304/Add.10	Conclusions concernant les rapports des États parties – Bolivie
CERD/C/304/Add.11	Conclusions concernant les rapports des États parties – Brésil
CERD/C/304/Add.12	Conclusions concernant les rapports des États parties – République de Corée
CERD/C/304/Add.13	Conclusions concernant les rapports des États parties – Inde
CERD/C/304/Add.14	Conclusions concernant les rapports des États parties – Malte
CERD/C/304/Add.15	Conclusions concernant les rapports des États parties – République populaire de Chine
CERD/C/304/Add.16	Conclusions concernant les rapports des États parties – Namibie
CERD/C/304/Add.17	Conclusions concernant les rapports des États parties – Venezuela
CERD/C/304/Add.18	Conclusions concernant les rapports des États parties – Zaïre
CERD/C/304/Add.19	Conclusions concernant les rapports des États parties – Maurice
CERD/C/305	Ordre du jour provisoire annoté de la quarante-neuvième session du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale
CERD/C/306	Rapports présentés par les États parties conformément à l’article 9 de la Convention

CERD/C/SR.1128 à 1155 Comptes rendus analytiques de la quarante-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CERD/C/SR.1156 à 1184 Comptes rendus analytiques de la quarante-neuvième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

ANNEXE VI

Documents reçus par le Comité à sa quarante-huitième session
en application de l'article 15 de la Convention

Liste des documents de travail présentés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

Pitcairn	A/AC.109/2012
Iles Caïmanes	A/AC.109/2013/Corr.1 et Add.1
Iles Vierges américaines	A/AC.109/2014
Iles Turques et Caïques	A/AC.109/2015 et Add.1
Anguilla	A/AC.109/2016 et Add.1
Iles Vierges britanniques	A/AC.109/2017 et Add.1
Guam	A/AC.109/2018
Montserrat	A/AC.109/2019 et Add.1
Bermudes	A/AC.109/2020 et Add.1
Sainte-Hélène	A/AC.109/2021
Tokélaou	A/AC.109/2022
Samoa américaines	A/AC.109/2023
Gibraltar	A/AC.109/2025
Timor oriental	A/AC.109/2026
Iles Falkland (Malvinas)	A/AC.109/2027/Corr.1
Nouvelle-Calédonie	A/AC.109/2028
Sahara occidental	A/AC.109/2029 et Add.1

ANNEXE VII

Rapporteurs pour les pays dont les rapports ont été examinés par
le Comité à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions

<u>Rapports examinés par le Comité</u>	<u>Rapporteur pour le pays</u>
BOLIVIE	M. Carlos Lechuga Hevia
Huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques (CERD/C/281/Add.1)	
BOTSWANA	M. Michael Parker Banton
Examen fondé sur les rapports précédents et l'examen effectué en 1992 (CERD/C/105/Add.1 et A/47/18, par. 267 à 274)	
BRÉSIL	M. Régis de Gouttes
Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/263/Add.10)	
BURKINA FASO	M. Hamzat Ahmadu
Examen fondé sur les rapports précédents et l'examen effectué en 1992 (CERD/C/105/Add.5 et A/47/18, par. 284 à 288)	
CAP-VERT	M. Hamzat Ahmadu
Examen fondé sur le rapport précédent et l'examen effectué en 1992 (CERD/C/86/Add.4 et A/47/18, par. 228 à 234)	
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	M. Rüdiger Wolfrum
Cinquième, sixième et septième rapports périodiques (CERD/C/275/Add.2)	
COLOMBIE	M. Ion Diaconu
Sixième et septième rapports périodiques (CERD/C/257/Add.1)	
CÔTE D'IVOIRE	M. Luis Valencia Rodriguez
Examen fondé sur les rapports précédents et l'examen effectué en 1991 (CERD/C/64/Add.2 et A/46/18, par. 306 à 318)	

DANEMARK	M. Michael Parker Banton
Dixième, onzième et douzième rapports périodiques (CERD/C/280/Add.1)	
ESPAGNE	M. Eduardo Ferrero Costa
Treizième rapport périodique (CERD/C/263/Add.5)	
FÉDÉRATION DE RUSSIE	M. Rüdiger Wolfrum
Douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/263/Add.9)	
FIDJI	M. Eduardo Ferrero Costa
Examen fondé sur les rapports précédents et l'examen effectué en 1991 (CERD/C/89/Add.3 et A/46/18, par. 339 à 343)	
FINLANDE	M. Mario Jorge Yutzis
Onzième et douzième rapports périodiques (CERD/C/240/Add.2)	
GAMBIE	M. Hamzat Ahmadu
Examen fondé sur les rapports précédents et l'examen effectué en 1991 (CERD/C/63/Add.3 et A/46/18, par. 302 à 305)	
GUINÉE	M. Mario Jorge Yutzis
Examen fondé sur les rapports précédents et l'examen effectué en 1991 (CERD/C/15/Add.1 et A/46/18, par. 287 à 290)	
HONGRIE	M. Yuri Rechetov
Onzième, douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/263/Add.6)	
ÎLES SALOMON	M. Carlos Lechuga Hevia
Examen fondé sur le rapport initial et son examen effectué en 1992 (CERD/C/101/Add.1 et A/47/18, par. 246 à 253)	
INDE	M. Yuri Rechetov
Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques (CERD/C/299/Add.3)	

LESOTHO

M. Hamzat Ahmadu

Examen fondé sur les rapports précédents et
l'examen effectué en 1992
(CERD/C/90/Add.2 et A/47/18, par. 235 à 239)

MADAGASCAR

M. Régis de Gouttes

Examen fondé sur le neuvième rapport périodique
(CERD/C/149/Add.19)

MALTE

M. Luis Valencia Rodriguez

Dixième, onzième et douzième rapports
périodiques
(CERD/C/262/Add.4)

MAURICE

M. Ivan Garvalov

Huitième, neuvième, dixième, onzième et
douzième rapports périodiques
(CERD/C/280/Add.2)

NAMIBIE

M. Andrew R. Chigovera

Quatrième, cinquième, sixième et septième
rapports périodiques
(CERD/C/275/Add.1)

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

M. Ion Diaconu

Huitième rapport périodique
(CERD/C/258/Add.2)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

M. Régis de Gouttes

Examen fondé sur les rapports précédents et
l'examen effectué en 1992
(CERD/C/105/Add.4 et A/47/18, par. 254 à 260)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

M. Theodoor van Boven

Treizième rapport périodique
(CERD/C/263/Add.7 et
CERD/C/263/Add.7, deuxième partie)

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

M. Michael Parker Banton

Examen fondé sur le rapport initial et son
examen effectué en 1992
(CERD/C/85/Add.1 et A/47/18, par. 244 et 245)

SOMALIE

M. Ivan Garvalov

Examen fondé sur les rapports précédents et
l'examen effectué en 1995
(CERD/C/88/Add.6 et A/50/18, par. 593 à 596)

TOGO

M. Hamzat Ahmadu

Examen fondé sur le rapport initial et son
examen effectué en 1991
(CERD/C/75/Add.12 et A/46/18, par. 328 à 332)

VENEZUELA

M. Luis Valencia Rodriguez

Dixième, onzième, douzième et treizième
rapports périodiques
(CERD/C/263/Add.8/Rev.1)

ZAIRE

M. Theodoor van Boven

Troisième, quatrième, cinquième, sixième,
septième, huitième et neuvième rapports
périodiques (CERD/C/237/Add.2),
et dixième rapport périodique
(CERD/C/273/Add.1)

ZIMBABWE

M. Luis Valencia Rodriguez

Rapport initial (CERD/C/217/Add.1)

ANNEXE VIII

Recommandations générales adoptées par le Comité

A. Recommandation générale XX (48), adoptée à la 1147e séance, le 8 mars 1996

1. L'article 5 de la Convention énonce l'obligation pour les États parties de garantir la jouissance des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans discrimination raciale. Il conviendrait de noter que les droits et libertés mentionnés à l'article 5 ne constituent pas une liste exhaustive. En tête de ces droits et libertés figurent ceux qui découlent de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme le rappelle le préambule de la Convention. La plupart de ces droits ont été développés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États parties sont donc tenus de reconnaître les droits de l'homme et d'en protéger la jouissance, mais la façon dont ces obligations se traduisent dans l'ordre juridique interne peut varier d'un État partie à l'autre. L'article 5 de la Convention, s'il demande la garantie que les droits de l'homme s'exercent à l'abri de toute discrimination raciale, ne crée pas en soi de droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, mais suppose l'existence et la reconnaissance de ces droits. La Convention fait obligation aux États d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale dans la jouissance de ces droits de l'homme.

2. Si un État impose à l'exercice de l'un des droits énumérés à l'article 5 de la Convention une restriction qui s'applique en apparence à toutes les personnes relevant de sa juridiction, il doit veiller à ce que cette restriction ne soit, ni dans son objet ni dans son effet, incompatible avec l'article premier de la Convention en tant qu'il fait partie intégrante des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour déterminer ce qu'il en est, le Comité est tenu de s'informer plus avant afin de s'assurer qu'une restriction de cet ordre n'entraîne pas de discrimination raciale.

3. Nombre des droits et libertés mentionnés à l'article 5, tel que le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux, intéressent toutes les personnes vivant dans un État donné; mais d'autres, tels que le droit de participer aux élections, de voter et de se porter candidat appartiennent aux citoyens.

4. Il est recommandé aux États parties de faire rapport sur la mise en oeuvre sans discrimination de chacun des droits et libertés visés à l'article 5.

5. Un État partie doit assurer la protection des droits et libertés visés à l'article 5 et de tous droits similaires. Cette protection peut être assurée de différentes manières, que ce soit par le canal des institutions publiques ou des activités d'institutions privées. En tout état de cause, il est fait obligation à l'État partie concerné de veiller à la mise en oeuvre effective de la Convention et de faire rapport à ce sujet au titre de l'article 9 de la Convention. Au cas où des institutions privées influent sur l'exercice des droits ou sur les chances offertes, l'État partie doit s'assurer que cela n'a ni pour objet ni pour effet d'opérer ou de perpétuer une discrimination raciale.

B. Recommandation générale XXI (48), adoptée à la 1147e séance,
le 8 mars 1996

6. Le Comité note que les groupes ou minorités ethniques ou religieuses mentionnent fréquemment le droit à l'autodétermination comme fondement de la revendication d'un droit à la sécession. À cet égard, le Comité souhaite exprimer les opinions ci-après.

7. Le principe du droit à l'autodétermination des peuples est un principe fondamental du droit international. Il est consacré à l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit des peuples à l'autodétermination, outre le droit qu'ont les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques de jouir de leur propre culture, de professer et pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue.

8. Le Comité souligne que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples. Néanmoins, l'application du principe de l'autodétermination suppose que chaque État encourage, par une action conjointe et individuelle, le respect et la mise en oeuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies. À cet égard, le Comité appelle l'attention des gouvernements sur la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992.

9. En ce qui concerne l'autodétermination des peuples, deux aspects doivent être distingués. Le droit à l'autodétermination comporte un aspect intérieur, qui est le droit de tous les peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel sans ingérence extérieure. À cet égard, il existe un lien avec le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques à tous les échelons, conformément au paragraphe c) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En conséquence, les gouvernements doivent représenter l'ensemble de la population, sans distinction de race, de couleur, d'origine ou d'appartenance nationale ou ethnique. L'aspect extérieur de l'autodétermination est que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères.

10. Afin de respecter pleinement les droits de tous les peuples au sein d'un État, les gouvernements sont de nouveau invités à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à les appliquer pleinement, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le souci de la protection des droits individuels, sans discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques, tribaux, religieux ou autres, doit guider les politiques des gouvernements. Conformément à

l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux dispositions d'autres instruments internationaux pertinents, les gouvernements devraient être sensibles aux droits des personnes appartenant à des groupes ethniques, en particulier à leur droit de mener une vie digne, de préserver leur culture, de bénéficier d'une part équitable des fruits de la croissance nationale et de jouer leur rôle dans l'administration des pays dont elles sont des citoyens. Les gouvernements devraient également envisager, dans leurs cadres constitutionnels respectifs, de reconnaître aux personnes appartenant à des groupes ethniques ou linguistiques constitués de leurs citoyens, si cela est approprié, le droit de se livrer à toute activité intéressant particulièrement la préservation de l'identité de ces personnes ou de ces groupes.

11. Le Comité souligne que, conformément à la Déclaration sur les relations amicales, aucune de ses initiatives ne doit être interprétée comme autorisant ou encourageant une action quelconque de nature à porter atteinte, en tout ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent de façon conforme au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et sont dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population du territoire, sans distinction de race, de croyance ou de couleur. De l'avis du Comité, le droit international ne reconnaît pas de droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un État. À cet égard, le Comité adhère aux opinions exprimées dans l'Agenda pour la paix (par. 17 et suiv.), à savoir que toute fragmentation d'États risque de nuire à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'à la préservation de la paix et de la sécurité. Cela n'exclut pas cependant la possibilité de conclure des arrangements par libre accord entre toutes les parties concernées.

C. Recommandation générale XXII (49), adoptée à la 1175e séance, le 16 août 1996

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Conscient du fait que, dans de nombreuses parties du monde, des conflits transfrontières militaires, non militaires et/ou interethniques ont provoqué des flux massifs de réfugiés et le déplacement de personnes sur la base de critères ethniques,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale proclament que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans lesdits instruments, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

Rappelant la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, lesquels constituent le principal fondement du système international pour la protection des réfugiés en général,

1. Appelle l'attention des États parties sur l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que sur sa Recommandation générale XX (48) relative à l'article 5, et réaffirme que la Convention fait obligation aux États parties d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale dans la jouissance des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

2. Souligne à cet égard que :

a) Tous les réfugiés et personnes déplacées susmentionnés ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine en toute sécurité;

b) Les États parties sont tenus de veiller à ce que le retour des réfugiés et personnes déplacées susmentionnés soit librement consenti et de respecter le principe du non-refoulement et de la non-expulsion des réfugiés;

c) Tous les réfugiés et personnes déplacées susmentionnés ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de se voir restituer les biens dont ils ont été dépouillés au cours du conflit et d'être dûment indemnisés pour ceux qui ne peuvent leur être restitués. Tout engagement pris ou déclaration faite sous la contrainte en ce qui concerne ces biens est nul et non avenu;

d) Tous les réfugiés et personnes déplacées ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques à tous les niveaux, d'avoir accès à égalité aux services publics et de recevoir une aide à la réadaptation.

ANNEXE IX

Observations préliminaires du Gouvernement indien sur les conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* sur les dixième à quatorzième rapports périodiques de l'Inde, présentés à la quarante-neuvième session du Comité

1. Le Gouvernement indien remercie le Comité d'avoir, à la section C, reconnu à leur juste valeur les efforts qu'il a déployés pour appliquer pleinement la Convention.

2. Il y a néanmoins une précision à apporter. La loi sur la prévention des actes de terrorisme et des activités subversives mentionnée au paragraphe 12 des observations s'applique à toutes les parties du pays et non pas seulement aux régions du nord-est du pays ou à l'État de Jammu-et-Cachemire. À la suite d'un débat ouvert, tenu dans l'ensemble du pays, l'on a laissé cette loi devenir caduque.

3. À la section D, le Comité a défini ses principaux sujets de préoccupation. On trouvera ci-après quelques observations qui l'aideront à mieux apprécier les questions soulevées :

a) En ce qui concerne le paragraphe 14, le Gouvernement indien souhaite réitérer qu'en Inde, la notion de "race", telle qu'elle est reconnue dans la Constitution, est distincte de la notion de "caste". Les communautés qui relèvent de la définition des castes et tribus "énumérées" se situent en dehors du champ d'application de l'article premier de la Convention, et la "race" n'entre pas en ligne de compte dans la détermination des castes et tribus "énumérées" visées dans la Constitution indienne. Le Gouvernement indien reste néanmoins disposé à communiquer au Comité des informations sur les efforts qu'il déploie pour éliminer la discrimination à l'égard des dites castes et tribus, ou sur toute autre question que les membres du Comité souhaiteraient soulever;

b) Le Gouvernement ne comprend pas bien les observations qui figurent au paragraphe 15. Comme le reste du pays, l'État de Jammu-et-Cachemire est multiethnique et multireligieux. Sa population se compose de musulmans (Sunnis, Shias, Gujjars et Bakarwals), d'hindous, de bouddhistes et de Sikhs. Aucun secteur de la population indienne, y compris au Jammu-et-Cachemire, ne fait l'objet d'une forme de discrimination quelle qu'elle soit en raison de son origine nationale ou ethnique ou de façon contraire aux dispositions fondamentales de la Convention;

c) L'établissement en Inde de la Commission nationale des droits de l'homme en tant qu'organe officiel indépendant est une étape dans le renforcement des efforts de la société civile indienne en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les activités de la Commission ont recueilli des louanges du monde entier, comme le Comité lui-même l'a reconnu au paragraphe 7 de ses observations;

d) Le Comité ayant demandé (par. 17) des informations sur le rôle et les fonctions de la Commission nationale sur les castes et tribus "énumérées" et de

* CERD/C/304/Add.13. Voir également les paragraphes 339 à 373 du présent rapport.

la Commission nationale sur les minorités, ces informations seront fournies dans le prochain rapport, accompagnées de tout autre renseignement que le Comité pourrait requérir. Cela dit, ces organes officiels ne s'occupent pas des questions touchant la "race";

e) Pour ce qui est du paragraphe 18, le Gouvernement réitère qu'il est prêt à donner toute information que pourrait souhaiter le Comité. Comme celui-ci l'a noté lui-même au paragraphe 8 de ses observations, le caractère pluraliste des journaux et des médias et leur sensibilisation aux problèmes des droits de l'homme jouent un rôle important dans l'application de la Convention;

f) Se référant au paragraphe 19 des observations, le Gouvernement indien fait observer que son rapport contient des informations concrètes sur les dispositions juridiques en vigueur interdisant l'incitation à la discrimination et à la haine raciale de la part de tout particulier et de toute organisation. Tout acte de ce type serait une contravention de la loi et serait passible de poursuites devant les tribunaux indiens. Toute autre information spécifique demandée sera fournie;

g) Quant au paragraphe 21, la loi sur la sécurité publique et la loi sur la sûreté publique ont été adoptées pour faire face aux problèmes causés par le phénomène du terrorisme. Le Gouvernement continuera de les utiliser pour lutter contre le terrorisme et protéger tous les citoyens indiens contre cette menace;

h) Quant aux observations figurant au paragraphe 22, tous les citoyens indiens de plus de 18 ans jouissent pleinement et sur un pied d'égalité des droits politiques. Des élections parlementaires libres et régulières, organisées par une commission électorale indépendante, ont été tenues au Jammu-et-Cachemire en mai 1996, et des élections à l'Assemblée d'État doivent avoir lieu en septembre 1996;

i) Pour ce qui est du paragraphe 23, le Gouvernement indien a toujours eu pour politique d'éliminer toutes les formes d'exploitation ou de discrimination à l'encontre de ses citoyens, en particulier contre les éléments qui sont désavantagés en raison d'un retard économique ou social. Ces efforts se poursuivront et constituent un élément important du Programme commun minimum du Gouvernement. Le Comité lui-même a reconnu les efforts déployés par l'Inde à cet égard au paragraphe 5 de ses observations. Le Comité n'a porté à l'attention du Gouvernement aucun cas précis de discrimination du type visé au paragraphe 23;

j) Le sens de l'observation faite par le Comité au paragraphe 24 n'est pas bien clair. S'il est fait référence à la représentation dans la vie politique, celle-ci ne dépend pas de l'importance des communautés mais de celle de l'électorat. S'il est fait référence à l'emploi dans les services gouvernementaux, en vertu de la Constitution et de la législation, le Gouvernement mène une politique en faveur des castes et tribus "énumérées" et autres secteurs économiquement ou socialement arriérés de la population.

4. Le Gouvernement indien a pris note des suggestions et recommandations du Comité. Il applique déjà celles contenues aux paragraphes 27 et 31 et assure le Comité qu'il continuera de le faire.